



Résultats de la procédure de consultation

Dispositions d'exécution relatives à la révision partielle
du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile

**Modification des ordonnances 1, 2 et 3 sur l'asile
(OA 1, OA 2 et OA 3) ainsi que de**

**l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion
des étrangers (OERE)**

Octobre 2007

Table des matières

I	PARTIE GÉNÉRALE	6
1.	RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION.....	6
1.1.	RAPPEL DES FAITS	6
1.2.	RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION SUR L'ORDONNANCE 1 SUR L'ASILE RELATIVE À LA PROCÉDURE (OA 1).....	6
1.3.	RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION SUR L'ORDONNANCE 2 SUR L'ASILE RELATIVE AU FINANCEMENT (OA 2).....	7
1.4.	RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION SUR L'ORDONNANCE 3 SUR L'ASILE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES (OA 3)	8
1.5.	RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION SUR L'ORDONNANCE 3 SUR L'ASILE RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES (OA 3)	8
1.6.	PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES AVIS.....	8
2.	LISTE DES ORGANISMES AYANT RÉPONDU	9
II	PARTIE SPÉCIALE	12
1.	ORDONNANCE 1 SUR L'ASILE RELATIVE À LA PROCÉDURE (OA 1)	12
	REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT L'OA 1	12
	DÉLAI DE RECOURS	12
	AUDITIONS PAR LA CONFÉDÉRATION.....	12
	REQUÉRANTS D'ASILE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET ACCÈS À UN CONSEILLER JURIDIQUE AINSI QU'À UN REPRÉSENTANT LÉGAL	12
	REMARQUES CONCERNANT LES DIVERSES DISPOSITIONS.....	13
	ART. 1 : DÉFINITIONS (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL).....	13
	ART. 3 : REMISE ET NOTIFICATION DES DÉCISIONS (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL)	13
	SÉCURITÉ DANS L'ÉTAT D'ORIGINE, L'ÉTAT DE PROVENANCE OU L'ÉTAT TIERS	14
	ART. 7 (NOUVEAU) : SITUATION PARTICULIÈRE DES MINEURS DANS LA PROCÉDURE D'ASILE	14
	ART. 7A (NOUVEAU) DROIT À UN CONSEILLER JURIDIQUE ET À UN REPRÉSENTANT LÉGAL.....	18
	ART. 7B (NOUVEAU) : EMOLUMENTS POUR PRESTATIONS.....	19
	ART. 7C (NOUVEAU) : EMOLUMENTS POUR DEMANDES DE RÉEXAMEN ET DEMANDES MULTIPLES .	20
	ART. 11, AL. 1, ET TITRE (NOUVEAU) : DEMANDE D'ASILE DÉPOSÉE À LA FRONTIÈRE ET AUTORISATION D'ENTRÉE ACCORDÉE SUR PLACE	21
	ART. 11A (NOUVEAU) : DEMANDE D'ASILE DÉPOSÉE À L'AÉROPORT ET AUTORISATION D'ENTRÉE ACCORDÉE SUR PLACE	21
	ART. 12 : PROCÉDURE, SÉJOUR ET HÉBERGEMENT À L'AÉROPORT	22
	ART. 13 : REFUS DE L'AUTORISATION D'ENTRÉE EN SUISSE	23
	ART. 14 : RENVOI PRÉVENTIF DANS UN ÉTAT TIERS	24
	ART. 15 : EXÉCUTION DU RENVOI DU REQUÉRANT D'ASILE DANS SON ÉTAT D'ORIGINE	24
	OU DE PROVENANCE.....	24
	ART. 16A (NOUVEAU) : HÉBERGEMENT DANS DES SITES DÉLOCALISÉS EN CAS DE SITUATION PARTICULIÈRE	24
	ART. 17 : GESTION DES CENTRES D'ENREGISTREMENT ET DES SITES DÉLOCALISÉS.....	28
	ART. 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CERA ET DES SITES DÉLOCALISÉS	29
	ART. 19, AL. 1, 2 (3 ^E PHRASE) ET 3 : VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ ET AUDITION SOMMAIRE.....	29
	ART. 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES D'ENREGISTREMENT	30
	ART. 21 : RÉPARTITION ENTRE LES CANTONS.....	30
	ART. 22 : RÉPARTITION EFFECTUÉE PAR L'OFFICE FÉDÉRAL (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL)	31
	ART. 23 : OBLIGATION DE SE PRÉSENTER AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ CANTONALE	31

ART. 25 : COMMUNICATION DES DATES DES AUDITIONS (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL)	32
ART. 28 : AVIS DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS	32
ART. 28A (NOUVEAU) : COOPÉRATION LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS	33
ART. 29A (NOUVEAU) : RÉOUVERTURE DE LA PROCÉDURE	33
ART. 31 : RENVOI PRÉVENTIF	34
ART. 33 : CAS DE RIGUEUR GRAVE	34
ART. 34 : EXÉCUTION DES RENVOIS (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL)	34
ART. 40 : ADMISSION DANS UN ÉTAT TIERS	35
ART. 41, AL. 2 : RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS DE RÉSIDENCE	35
II ADAPTATIONS DE L'OA 1 À L'ACCORD D'ASSOCIATION À DUBLIN	35
ART. 1A (NOUVEAU) : CHAMP D'APPLICATION	35
ART. 10, AL. 4 : PROCÉDURE APPLIQUÉE PAR LA REPRÉSENTATION SUISSE À L'ÉTRANGER	36
ART. 11 : DEMANDE D'ASILE DÉPOSÉE À LA FRONTIÈRE OU À L'AÉROPORT ET AUTORISATION D'ENTRÉE EN SUISSE	37
ART. 11A, AL. 2 ET 3 : DEMANDE D'ASILE DÉPOSÉE À L'AÉROPORT ET AUTORISATION D'ENTRÉE ACCORDÉE SUR PLACE	38
ART. 29 : EXAMEN DE LA COMPÉTENCE SELON DUBLIN	39
2. ORDONNANCE 2 SUR L'ASILE RELATIVE AU FINANCEMENT (OA 2)	40
REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT L'OA 2	40
NOUVEAU SYSTÈME DE FINANCEMENT	40
TAXE SPÉCIALE	41
REMARQUES CONCERNANT LES DIVERSES DISPOSITIONS	41
ART. 2 : DÉFINITION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET D'AIDE D'URGENCE REMBOURSABLES	41
ART. 3, TITRE MÉDIAN, AL. 2 ET 3 : FIXATION ET OCTROI DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET D'AIDE D'URGENCE	42
ART. 4 AL. 2 : BUREAU DE COORDINATION	43
ART. 5 : PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT	43
ART. 5A (NOUVEAU) COLLECTE DE DONNÉES	44
ART. 7, AL. 1, LET. B : VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR ENFANTS	45
CHAPITRE 2 : REMBOURSEMENT, TAXE SPÉCIALE ET SAISIE DES VALEURS PATRIMONIALES	
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
ART. 8 : REMBOURSEMENT	45
ART. 9 : CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DE LA TAXE SPÉCIALE ET DE LA SAISIE DES VALEURS PATRIMONIALES	46
ART. 10 : DÉBUT ET FIN DE L'OBLIGATION DE S'ACQUITTER DE LA TAXE SPÉCIALE ET DE SE SOUMETTRE À LA SAISIE DES VALEURS PATRIMONIALES	47
ART. 11 : ADMINISTRATION DE LA TAXE SPÉCIALE ET DES VALEURS PATRIMONIALES SAISIES	48
ART. 12 : SYSTÈME D'INFORMATION SUR LA TAXE SPÉCIALE	49
SECTION 2 : . TAXE SPÉCIALE PERÇUE SUR LE REVENU PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE	49
ART. 13 : PRÉLÈVEMENT ET VERSEMENT DES RETENUES SUR LE SALAIRE	49
ART. 14 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA TAXE SPÉCIALE VERSÉE	51
ART. 15 : MESURES DE DROIT ADMINISTRATIF	52
SECTION 3 : SAISIE DES VALEURS PATRIMONIALES	52
ART. 16 : VALEURS PATRIMONIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SAISIES	52
ART. 17 : PRISE EN COMPTE DES VALEURS PATRIMONIALES SAISIES DANS L'OBLIGATION DE S'ACQUITTER DE LA TAXE SPÉCIALE	53
ART. 18 : RESTITUTION DES VALEURS PATRIMONIALES SAISIES	53
ART. 19 : DROIT À LA RESTITUTION	54
CHAPITRE 1 : AIDE SOCIALE ET AIDE D'URGENCE	55

SECTION 1 : REQUÉRANTS D'ASILE, PERSONNES ADMISES À TITRE PROVISOIRE ET PERSONNES À PROTÉGER SANS AUTORISATION DE SÉJOUR	55
ART. 20 : DURÉE DE L'OBLIGATION DE REMBOURSER LES FRAIS	55
ART. 21 : ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE REMBOURSER LES FRAIS	57
ART. 22 : MONTANT ET ADAPTATION DU FORFAIT GLOBAL	58
ART. 23 : CALCUL DU MONTANT TOTAL.....	60
SECTION 2 : RÉFUGIÉS, RÉFUGIÉS ADMIS À TITRE PROVISOIRE, APATRIDES ET PERSONNES À PROTÉGER TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE SÉJOUR.....	61
ART. 24 : DURÉE ET ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE REMBOURSER LES FRAIS	61
ART. 25 : ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE REMBOURSER LES FRAIS	63
ART. 26 : MONTANT ET ADAPTATION DU FORFAIT GLOBAL	63
ART. 27 : CALCUL DU MONTANT TOTAL.....	64
SECTION 3 : AIDE D'URGENCE.....	65
ART. 28 : FORFAIT D'AIDE D'URGENCE	65
ART. 29 : ÉTENDUE, MONTANT ET ADAPTATION DU FORFAIT D'AIDE D'URGENCE	66
ART. 30 : SUIVI (ANCIENNEMENT MONITORING) CONCERNANT LA SUPPRESSION DE L'AIDE SOCIALE	67
CHAPITRE 2 : FRAIS ADMINISTRATIFS	68
ART. 31 : FRAIS ADMINISTRATIFS OCCASIONNÉS PAR LES REQUÉRANTS D'ASILE ET LES PERSONNES À PROTÉGER SANS AUTORISATION DE SÉJOUR	68
ART. 40, AL. 2 : REMBOURSEMENT	69
SECTION 1 : PROGRAMMES D'OCCUPATION ET DE FORMATION	69
ART. 41 À 43	69
ART. 44, AL. 2.....	69
SECTION 3 : INTÉGRATION	70
ART. 45	70
ART. 51, AL. 1 (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL)	70
ART. 53, LET. D (NOUVELLE).....	70
ART. 53A (NOUVEAU) FRAIS D'HÉBERGEMENT À L'AÉROPORT	71
ART. 58, AL. 3 (NOUVEAU) : FRAIS D'ACCOMPAGNEMENT	71
ART. 59A (NOUVEAU) : TRANSPORTS INTERCANTONAUX DE DÉTENUS	72
ART. 62 : BUT DE L'AIDE AU RETOUR (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL)	72
ART. 63 : BÉNÉFICIAIRES.....	72
ART. 64, AL. 1, LET. A (ABROGÉE) : LIMITATIONS	73
SECTION 2 : CONSEIL EN VUE DU RETOUR	73
ART. 65 : BUT	73
ART. 66 : CONSEIL EN VUE DU RETOUR.....	74
ART. 67, AL. 1, 3, 4 ABROGÉ, AL. 5 (NOUVEAU) : COMPÉTENCES.....	74
ART. 68 : SUBVENTIONS FÉDÉRALES.....	74
ART. 69 : PROCÉDURE	75
ART. 70 : VERSEMENT.....	75
SECTION 3 : PROGRAMMES À L'ÉTRANGER	76
ART. 71, AL. 1 ET 4 (NOUVEAU) : GÉNÉRALITÉS.....	76
TITRE PRÉCÉDANT L'ART. 73 : RENVOI	76
SECTION 4 : AIDE AU RETOUR INDIVIDUELLE	76
ART. 73 : DÉFINITION ET CONDITIONS	76
ART. 74 : VERSEMENT.....	77
ART. 75 : AIDE AU RETOUR MÉDICALE	77
ART. 76 : DÉPART DANS UN ÉTAT TIERS.....	77
ART. 77 : COMPÉTENCE	78
ART. 78 : VERSEMENT.....	78
ART. 80 : INDEMNISATION (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL)	79
DISPOSITION TRANSITOIRE RELATIVE À LA MODIFICATION DU XX.XX.2007	79

3. ORDONNANCE 3 SUR L'ASILE RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES (OA 3).....	82
II ADAPTATION DE L'ORDONNANCE 3 SUR L'ASILE À L'ACCORD D'ASSOCIATION À DUBLIN	82
REMARQUE LIMINAIRE :	82
ART. 1 (NOUVEAU) : CHAMP D'APPLICATION	82
ART. 1A (NOUVEAU) : TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES.....	83
ART. 4A (NOUVEAU) : COMMUNICATION DE DONNÉES PERSONNELLES À UN ETAT NON LIÉ PAR UN DES ACCORDS D'ASSOCIATION À DUBLIN	84
4. ORDONNANCE SUR L'EXÉCUTION DU RENVOI ET DE L'EXPULSION D'ÉTRANGERS (OERE) ...	85
REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT L'OERE	85
ART. 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	85
ART. 2 : ÉTENDUE DE L'ASSISTANCE EN MATIÈRE D'EXÉCUTION	85
ART. 3 : ÉTABLISSEMENT DE L'IDENTITÉ ET DE LA NATIONALITÉ (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL).....	85
ART. 4 : OBTENTION DES DOCUMENTS DE VOYAGE (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL)	86
ART. 4A : CONVENTIONS AVEC DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES	86
ART. 5 : ORGANISATION DES DÉPARTS.....	87
ART. 6 : COLLABORATION AVEC LE DFAE	87
ART. 11, AL. 2 : SERVICE DANS LES AÉROPORTS	87
ART. 15, AL. 1, 2 (NOUVEAUX) ET 3 (ABROGÉ) : PARTICIPATION AUX FRAIS DE DÉTENTION	88
SECTION 1A : SAISIE DES DONNÉES DANS LE DOMAINE DES MESURES DE CONTRAINTE	88
ART. 15A : FRAIS DE DÉPART	89
ART. 15B : INDEMNITÉ AU TITRE DE L'AIDE D'URGENCE	89
ART. 15C : INDEMNITÉ AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU RENVOI	90
ART. 15D : MONITORING.....	90
ART. 15E : COLLECTE DES DONNÉES	90
ART. 16 : COMPÉTENCE	91
ART. 17, AL. 1 ET 2, DEUXIÈME PHRASE : DEMANDE D'ADMISSION PROVISOIRE	91
ART. 18 : RÉFUGIÉS ADMIS À TITRE PROVISOIRE.....	92
ART. 19 : CHARGES LIÉES À UNE ADMISSION PROVISOIRE	92
ART. 20, AL. 1 ^{BIS} , (NOUVEAU), AL. 2, DERNIÈRE PHRASE, AL. 4 ^{BIS} (NOUVEAU) : PIÈCES D'IDENTITÉ	93
ART. 21 : RÉPARTITION ENTRE LES CANTONS (PAS DE MODIFICATION DANS LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL)	93
ART. 22 : OBLIGATION DE FOURNIR DES SÛRETÉS ET DE REMBOURSER LES FRAIS	93
ART. 23 : FRAIS DEVANT ÊTRE REMBOURSÉS	94
ART. 24 : REGROUPEMENT FAMILIAL.....	94
ART. 25 : PROLONGATION DE L'ADMISSION PROVISOIRE	94
ART. 26 : LEVÉE DE L'ADMISSION PROVISOIRE.....	95
ART. 26A (NOUVEAU) : FIN DE L'ADMISSION PROVISOIRE	95

I Partie générale

1. Résumé des résultats de la procédure de consultation

1.1. Rappel des faits

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr) ainsi que la révision partielle de la loi sur l'asile (LAsi) ayant été acceptées par le peuple en votation populaire, le 24 septembre 2006, le Conseil fédéral a décidé, le 8 novembre 2006, l'entrée en vigueur partielle de la LAsi révisée au 1^{er} janvier 2007. Le premier volet comprend notamment les mesures de contrainte, le nouveau motif de non-entrée en matière en l'absence de papiers d'identité, la nouvelle réglementation des cas de rigueur, l'admission provisoire améliorée, l'obtention de pièces d'identité après la décision rendue en première instance, de même que des modifications ayant trait à l'AVS et à la LAMal. Les autres dispositions de la révision partielle de la LAsi et de la nouvelle LEtr ainsi que les dispositions d'exécution y afférentes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008. En accord avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), des groupes de travail mixtes formés de représentants de la Confédération et des cantons ont été constitués en vue de l'élaboration des ordonnances d'exécution.

Lors de sa séance du 28 mars 2007, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation. Celle-ci a duré jusqu'au 30 juin 2007.

Remarque liminaire : Le PRD a décidé de ne pas présenter d'avis détaillé sur chacune des dispositions dans le domaine de l'asile. Il estime que la mise en œuvre de la LEtr et de la LAsi au sens souhaité par le législateur relève de l'exécution. Les dispositions d'exécution de la LEtr et de la LAsi doivent servir à en améliorer l'exécution, à prévenir les abus et à réduire l'attrait de la Suisse pour les personnes sans motifs d'asile, à préserver la tradition humanitaire et à garantir la sécurité des personnes à protéger en vertu du droit en matière de réfugiés. De plus, il importe que les prescriptions légales sur la procédure à l'aéroport et la transmission de données personnelles aux Etats de provenance soient mises en œuvre dans le respect de l'Etat de droit et des droits fondamentaux.

1.2. Résultats de la procédure de consultation sur l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)

Une grande majorité des cantons ainsi que l'UDC et le PDC acceptent la plupart des propositions de modification de l'OA 1. Le PS, le PES et les œuvres d'entraide approuvent, en particulier, la réglementation distincte concernant les demandes d'asile déposées à la frontière ou aux aéroports (art. 11 et 11a OA 1), la mise en œuvre de la nouvelle réglementation concernant le pays tiers d'accueil (art. 14, 31, 40 OA 1) et le développement de la procédure à l'aéroport en une procédure d'asile complète (art. 15 OA 1).

Des critiques ont été formulées avant tout concernant les auditions par la Confédération (art. 29 du projet LAsi), l'hébergement dans des sites délocalisés lors de situations particulières (art. 16a du projet OA 1), les requérants d'asile mineurs et la notification des décisions (art. 7 et 22 du projet OA 1, art. 13 LAsi), la définition des critères de sécurité de l'Etat d'origine, de l'Etat de provenance et de l'Etat tiers (art. 34 LAsi) ainsi que le droit à un conseiller juridique et à un représentant légal (art. 7a du projet OA 1), de même que la procédure, le séjour et l'hébergement à l'aéroport (art. 12 du projet OA 1).

1.3. Résultats de la procédure de consultation sur l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)

Forfait global (art. 2 à 5a, 7 et 20 à 27 du projet OA 2)

La majorité des cantons, la CCDJP, la CDAS ainsi que l'Association des Communes Suisses expriment la crainte que le système de financement actuellement en vigueur n'entraîne un transfert des coûts au détriment des cantons. Partant, ils exigent le contrôle annuel de l'évolution des coûts inclus dans les forfaits globaux. Cinq cantons (AR, NE, LU, VD, ZG), le PES et le PS, de même que plusieurs œuvres d'entraide, demandent que la méthode de calcul des forfaits globaux soit réexaminée (en particulier le facteur W relatif à la capacité économique). Le canton de Lucerne et les œuvres d'entraide proposent que ce calcul soit effectué sur la base d'une nouvelle formule. Quatre cantons (AR, BE, ZH, VD) rejettent les forfaits globaux du fait que ces modifications entraîneraient un transfert des coûts vers les cantons. Ils requièrent soit le maintien du système actuel, soit l'élaboration commune d'un nouveau système.

Dispositions relatives au forfait global

Le PES, le PS et l'UDC réservent un accueil largement favorable aux dispositions relatives au forfait global. La moitié des cantons, l'Association des services cantonaux de migration (ASM) et certaines œuvres sociales critiquent la procédure de compensation à propos du remboursement du forfait global (**art. 5 du projet OA 2**). La moitié des cantons, la CCDJP et la DCAS, l'Union des villes suisses (UVS), l'Association des Communes Suisses (ACS) et la Ville de Zurich souhaitent qu'il soit précisé à l'**art. 5a du projet OA 2** quelles données la Confédération exige que les cantons recueillent. S'agissant des bénéficiaires de l'admission provisoire, les deux tiers des cantons et l'ASM demandent que la suspension de la réduction de primes (caisses-maladie) soit levée 7 ans après l'entrée en Suisse de l'intéressé. Deux tiers des cantons et l'ASM proposent d'ajouter plusieurs précisions aux **art. 20 et 21 du projet OA 2** (début, fin et étendue de l'obligation de rembourser les frais de la Confédération).

Forfait d'aide d'urgence (art. 28 à 30 du projet OA 2)

Le PDC, l'UDC, la CCDJP, la DCAS et l'ASM approuvent ces dispositions. Dix cantons souhaitent toutefois que le forfait d'aide d'urgence ne se compose pas d'un montant de base et d'un montant compensatoire. Ils estiment que la répartition du montant compensatoire par la CCDJP et la DCAS est à la fois inefficace et compliquée (**art. 29 du projet OA 2**). FR et VD demandent qu'un service externe soit chargé du suivi. Les œuvres d'entraide ainsi que le PES et le PS sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'aide sociale et non l'aide d'urgence aux personnes vulnérables et que la Confédération doit rembourser aux cantons les coûts effectifs d'hébergement et d'encadrement des mineurs.

Forfait pour frais administratifs (art. 31 du projet OA 2)

Le PDC, Le PES, le PS, l'UDC, la CCDJP, la DCAS, l'ASM et les œuvres d'entraide réservent un accueil favorable à ces dispositions. Tandis que LU, VD et ZG proposent une augmentation à 3000 francs du forfait pour frais administratifs, BS et BL suggèrent de le relever à 3500 francs. AG, GR et NE exigent quant à eux une augmentation substantielle, sans autre précision.

Taxe spéciale (art. 8ss OA 2)

Plusieurs cantons (AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, OW, TG, UR, VD, VS et ZH) ainsi que l'Union des Villes Suisses (UVS) et l'AMS estiment que pour favoriser une intégration plus rapide sur le marché du travail des personnes admises à titre provisoire, il convient de les exempter de la taxe spéciale ou qu'il faudrait au moins que l'obligation de verser cette taxe

prenne fin à l'extinction de l'obligation d'assistance de la Confédération (à savoir, sept ans après l'entrée en Suisse de ces personnes).

Les cantons de Berne et du Valais font valoir pour leur part qu'en cas d'impossibilité de supprimer entièrement l'obligation de verser la taxe spéciale, voire de la limiter à sept ans, il serait judicieux de limiter au moins cette obligation à une année à compter de la décision d'admission provisoire.

Disposition transitoire, al. 2

Le PDC, le PES, le PS, la CCDJP et la DCAS ainsi que les œuvres d'entraide approuvent cette disposition. L'UDC la rejette, arguant qu'il n'y a pas lieu d'y intégrer les personnes admises à titre provisoire. AG, NE et VD exigent une hausse du montant à 6000 francs. AI, BL, BE, GL, GR, JU, TG, ZH et l'ASM jugent le montant de 3500 francs trop bas.

Dispositions relatives à l'aide au retour et au conseil en vue du retour (art. 62ss du projet OA 2)

Ces dispositions ont recueilli une large approbation de la part des cantons, du PDC, du PES, du PS, de l'UDC ainsi que des milieux concernés.

1.4. Résultats de la procédure de consultation sur l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (OA 3)

Ces dispositions ont rencontré un écho très favorable aussi bien dans les cantons qu'auprès du PDC, du PES, du PS, de l'UDC et des milieux concernés. Les adaptations de l'OA 3 à l'Accord d'association à Dublin ont également été largement approuvées.

1.5. Résultats de la procédure de consultation sur l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA 3)

Une grande majorité des cantons, le PDC, le PES, le PS et l'UDC ainsi que les milieux concernés acceptent les propositions de modifications.

Le PES, le PS et les œuvres d'entraide critiquent les termes de l'art. 4 OERE en vigueur (obtention des documents de voyage nécessaires à l'exécution du renvoi, art. 97, al. 2, LAsi), car la communication de données serait alors autorisée dans des cas où le législateur l'avait pourtant exclue. Le rejet d'une demande d'asile, en particulier lors d'une décision de non-entrée en matière, ne signifie pas nécessairement que la qualité de réfugié soit refusée. Ils ajoutent qu'aucune disposition sur les voies de droit ne figure dans l'ordonnance et qu'il y a lieu d'instituer des dispositions d'exécution concernant les mesures de contrainte qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (par ex. conditions de détention des mineurs et accès à un représentant légal et à un conseiller juridique).

Presque tous les cantons ainsi que l'ASM rejettent la proposition de participation des cantons aux frais de détention (cf. art. 15 du projet OERE). Par ailleurs, ils exigent une augmentation de la manne fédérale, le forfait de 140 francs par jour ne permettant pas de couvrir les frais. Si les montants qu'ils proposent se situent entre 180 et 300 francs, la plupart optent pour une participation de 195 francs.

1.6. Procédure d'évaluation des avis

Une absence de proposition de modification des cantons ou des partis a été assimilée à un consentement. Le même principe a été appliqué aux milieux intéressés : faute d'avis de leur part au sujet de l'une des ordonnances, ils figurent dans la rubrique « Aucune remarque ».

2. Liste des organismes ayant répondu

Tribunaux fédéraux :

TAF Tribunal administratif fédéral

Cantons :

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes Intérieures
AR	Appenzell Rhodes Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis :

PCS CH	Parti chrétien-social suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien
PES	Parti écologiste suisse
PRD	Part radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Associations faitières de l'économie :

UPS	Union patronale suisse
USS	Union syndicale suisse

Milieux intéressés : (services fédéraux, conférences, associations, œuvres d'entraide, organisations d'aide aux réfugiés, Eglises, organisations économiques, associations professionnelles, services d'aide aux étrangers soumis à des contrats de prestations et organisations intéressées) :

ACS	Association des Communes Suisses
AI	Amnesty International

AOMAS	Association des organisateurs de mesures actives du marché du travail en Suisse
ASM	Association des services cantonaux de migration
Asylbrücke ZG	Asylbrücke Zug
Caritas	Caritas Suisse
Caritas Berne	Caritas Berne
CCDJP/CDAS	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police ainsi que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CFR	Commission fédérale des réfugiés
CP	Centre Patronal
CRS	Croix-Rouge suisse
CSAJ	Conseil Suisse des Activités de Jeunesse
CSP	Centre Social Protestant
CVAM	Chambre vaudoise des arts et métiers
EPER	Entraide Protestante Suisse
feps	Fédération des Églises protestantes de Suisse
FER	Fédération des Entreprises Romandes
GastroSuisse	GastroSuisse
hotelleriesuisse	Hotelleriesuisse
Humanrights	Humanrights.ch / MERS
OSAR	Organisation suisse d'aide au réfugiés
SFM	Swiss Forum for Migration
Swiss	Swiss International Airlines SA
Tdh	Terre des hommes – Aide à l'enfance
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees
Unia	Secrétariat central Unia, Département Politique en matière de contrats et de groupes d'intérêts
UVS	Union des villes suisses
Ville de Zurich	Conseil général de la ville de Zurich
zh.ch	Zwangsheirat.ch

Ont communiqué leur avis uniquement au sujet des dispositions d'exécution de la loi sur les étrangers :

AG DVI	Canton d'Argovie, Département für Volkswirtschaft und Inneres
AG MH	Groupe de travail Traite des êtres humains Bâle-Ville
AOST	Association des offices suisses du travail
ASOEC	Association suisse des officiers de l'état civil
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CDI	Conférence suisse des délégués à l'intégration
CDR	Conférence des directeurs d'offices de tourisme régionaux de Suisse
CEC	Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil
CFE	Commission fédérale des étrangers
CoSI	Conférence Suisse des Services spécialisés dans l'intégration
CSDE	Conférence suisse des déléguées et des délégués à l'égalité entre hommes et femmes
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
FIZ	Centre d'Information pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est
FPS	Femmes Protestantes en Suisse
FST	Fédération suisse du tourisme
GPTT	Conseil national, Groupe parlementaire pour le tourisme et les transports

Hal	Monsieur Ernst W. Haltiner, Altstätten
Hautes écoles	Avis commun des hautes écoles
Intermundo	Intermundo
isa	Centre d'information pour les étrangères et les étrangers
JDS	Juristes démocrates de Suisse
KZK	Conférence des offices d'état civil des cantons LU, UR, OW, NW, ZG
le réseau	Le Réseau
OSEO	Œuvre suisse d'entraide ouvrière
Pilatus	Pilatus Lucerne, chemins de fer de montagne, hôtels, congrès
Plate-forme	
sans-papiers	Plate-forme «Pour une table ronde au sujet des sans-papiers», Berne
TDF	Terre des femmes Suisse
TI, D. i.	Repubblica e Cantone Ticino, Dipartimento delle istituzioni, Divisione degli interni Sezione degli enti locali
TS	Travail.Suisse
UNES	Union nationale des Etudiants de Suisse
USP	Union suisse des paysans
Verts Berne	Verts du canton de Berne

N'ont pas pris position :

GE	Conseil d'Etat du Canton de Genève
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
TF	Tribunal fédéral suisse

II Partie spéciale

1. Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)

Remarques générales concernant l'OA 1

Délai de recours

TAF : Conformément à l'art. 108, al. 2, LAsi, le délai de recours contre les décisions de non-entrée en matière et celles prises en vertu de l'art. 23, al. 1, LAsi est de cinq jours ouvrables. Du fait que le délai de recours n'est pas calculé en jours civils, il convient de se demander quels sont les jours qui ne doivent pas être pris en compte. Auparavant, la réponse à cette question figurait dans l'ordonnance concernant la Commission suisse de recours en matière d'asile (OCRA), entre-temps abrogée (cf. art. 24, al. 3, OCRA), qui précise que les samedis, les dimanches et les jours fériés légalement reconnus par la Confédération ou considérés comme tels par les cantons où la partie ou son représentant a son domicile ou son siège ne sont pas assimilés à des jours ouvrables. Le TAF recommande de soumettre l'OA 1 à une réglementation analogue.

Auditions par la Confédération

ASM, AI, GL, CDAS, CCDJP, SG, SH, BL, BS, BE, ZH, ZG : L'OA 1 ne prévoit aucune réglementation en matière de compétence d'exécution des auditions (art. 28, al. 4, LAsi, RS 142.31). La Confédération a par contre décidé que les cantons continueraient à effectuer des auditions sur la base de conventions. Une absence de réglementation par voie d'ordonnance comporte le risque qu'en cas de surcharge des cantons, la Confédération procède à une répartition des auditions sans les consulter ni leur laisser le temps de s'y préparer. Compte tenu des réductions de personnel opérées en 2007, cette situation n'est pas gérable à court terme. **CDAS, CCDJP, NW** : Si la Confédération devait envisager de confier à nouveau l'exécution d'auditions aux cantons, il faudrait qu'elle traite cette question avec eux au préalable. Concrètement, l'adoption dans l'ordonnance de la disposition suivante est proposée : « Les cantons ne sont pas chargés de procéder à des auditions tant que le nombre des requérants d'asile ne dépasse pas 25 000 ». **BE** : La prescription légale doit être précisée dans l'ordonnance en ce sens que les cantons ne sont tenus de remettre sur pied des structures permettant de réaliser des auditions qu'à partir du moment où l'afflux annuel des demandes d'asile atteint 40 000 personnes. **AI, GR** : Les circonstances exactes et leurs conditions générales d'application doivent être réglées par voie d'ordonnance. **ZG** : Il faut que la réglementation prévoie un délai minimal obligatoire pour permettre d'aménager les infrastructures nécessaires ainsi que de recruter et de former le personnel chargé d'effectuer les auditions.

Requérants d'asile mineurs non accompagnés et accès à un conseiller juridique ainsi qu'à un représentant légal

USS, Unia : Sur de nombreux points, la marge de manœuvre pourtant tenue que permet la loi sur l'asile dans l'élaboration des ordonnances n'a pas été entièrement mise à profit. Il convient, à cet égard, d'examiner les possibilités exploitables. Dans l'OA 1, il s'agit surtout des conditions de détention des requérants d'asile mineurs et des familles ainsi que les enquêtes portant sur des requérants d'asile mineurs.

Asylbrücke ZG : Les principales préoccupations ont trait à la détermination de l'âge des mineurs (classification), l'amélioration de l'accès à un conseiller juridique et à un représentant légal dans les centres d'enregistrement et les aéroports, la traduction lors de la

notification et de la remise des actes de procédure, l'absence d'un hébergement dans des sites délocalisés en cas de situations particulières, l'exécution de la procédure par l'office fédéral dans les aéroports et l'absence de redevances dissuasive en cas de demandes d'asile multiples.

feps : La procédure d'asile a été en grande partie transférée dans les centres d'enregistrement. Les surplus de coûts qui en découlent doivent être maîtrisés par des moyens adéquats. L'hébergement, l'encadrement et les possibilités d'occupation et de formation doivent être adaptés en conséquence. La feps et d'autres communautés religieuses offrent depuis de nombreuses années des services d'aumônerie dans les centres d'enregistrement. Les Eglises et la communauté israélite supportent elles-mêmes l'intégralité des coûts y afférents. La feps reconnaît le caractère extrêmement positif de la collaboration établie avec l'ODM. Elle suggère cependant qu'en plus de l'accès à un conseiller juridique et à un représentant légal, les services d'aumônerie en faveur des requérants d'asile soient explicitement mentionnés dans l'ordonnance. Les requérants d'asile doivent avoir droit à ces services dans les centres d'enregistrement, les centres de transit, les sites d'hébergement délocalisés et les aéroports. Même dans les prisons et à l'armée, les services d'aumônerie sont mieux définis dans la législation.

Tdh : Nous nous sommes prononcés avant les votations du 24 septembre 2006 sur la non-conformité des nouvelles lois sur l'asile et sur les étrangers avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ces lois ayant toutefois été acceptées par le peuple suisse, Tdh s'inquiète de l'application des droits de l'enfant en Suisse pour la catégorie particulièrement vulnérable des mineurs. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), lorsqu'un mineur non accompagné se trouve sur le territoire d'un autre Etat que celui de son pays d'origine, cet Etat devient responsable de sa protection. Cela signifie que le pays d'accueil doit mettre en place un cadre légal et des mesures de prise en charge adaptées garantissant le respect des droits de cet enfant.

TAF : En ce qui concerne les requérants d'asile mineurs non accompagnés, il se pose souvent la question du délai imparti pour recourir contre la décision de l'ODM, du fait qu'aucune règle ne précise si la décision portant sur la personne mineure est réputée notifiée lorsqu'elle est adressée à la personne de confiance ou seulement après avoir été remise à la personne mineure non accompagnée elle-même ou lorsqu'elle en a au moins eu connaissance. Les intéressés ignorent donc quand commence effectivement à courir le délai légal de recours. Les incertitudes qui s'ensuivent concernant la fin du délai de recours nécessitent des vérifications en cas de demande de restitution du délai de recours déposée en vertu de l'art. 24 PA. Il y a donc lieu, par souci de sécurité juridique aussi bien que de simplification de la procédure, de prévoir dans l'OA 1 une disposition apportant la clarté nécessaire sur ce point.

Remarques concernant les diverses dispositions

Art. 1 : Définitions (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, EPER, Unia, PES, PS demandent de supprimer le mot « ethnies » à la let. a, puisque ce terme ne possède pas de définition juridique claire et qu'il ne lui est attaché aucun critère identitaire.

Art. 3 : Remise et notification des décisions (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

OSAR, USS, AIn, CSP, EPER, Unia, PES, PS, PCS CH exigent que l'art. 3 soit complété. Il convient de prescrire l'explication orale des décisions dans une langue compréhensible pour les requérants d'asile qui n'ont pas de représentant légal (comme le réclament **Asylbrücke ZG et feps**). Par ailleurs, les documents seront remis au requérant d'asile lors

de la notification de la décision (opinion partagée par **Asylbrücke ZG**). L'art. 3 serait alors compatible avec les dispositions en la matière de l'Union européenne. Dès lors que la procédure d'asile ne connaît qu'une seule autorité de recours, qu'elle touche des bien juridiques suprêmes et que les personnes concernées ne parlent pas de langue officielle, il serait judicieux de faire appel à des conseillers juridiques lors de la notification des décisions dans les centres d'enregistrement. En vertu de l'art 29, al. 3, Cst., une assistance juridique gratuite devrait être organisée en vue de la notification des décisions afin de garantir un minimum de protection légale aux intéressés.

Sécurité dans l'Etat d'origine, l'Etat de provenance ou l'Etat tiers

OSAR, USS, Ain, CSP, Unia, PES, PS demandent que les critères et la procédure permettant de déterminer qu'un Etat d'origine, de provenance ou qu'un Etat tiers est sûr soient définis en accord avec les directives minimales de l'UE (**avis partagé, en substance, par EPER et feps**) et les messages du Conseil fédéral. De plus, un Etat d'origine ou de provenance ne devrait qu'exceptionnellement être qualifié de sûr si le nombre de demandes d'asile manifestement infondées déposées en Suisse pendant une courte période est supérieur à la moyenne. La marge d'appréciation du Conseil fédéral dans sa définition des Etats sûrs doit être réglée par voie d'ordonnance. Dans son évaluation du niveau de sécurité des Etats, le Conseil fédéral doit tenir compte, notamment, des évaluations réalisées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et des rapports du Conseil de l'Europe, de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et d'Amnesty International. Il faut préciser dans l'ordonnance que le Conseil fédéral est tenu de réexaminer ses arrêtés au moins deux fois par année et chaque fois que des motifs sérieux le justifient. En outre, la Confédération doit publier et motiver ses décisions en indiquant les sources sur lesquelles se fondent ses conclusions.

EPER, feps : Ces participants souhaitent que soient qualifiés de sûrs les Etats connaissant une protection efficace contre la persécution ainsi que le droit à une procédure d'asile et de renvoi conforme au droit international. Le principe de non-refoulement doit être respecté en tenant compte de la destination finale, afin d'exclure le risque de renvois en chaîne. Dans son évaluation du niveau de sécurité dans les Etats d'origine, les Etats de provenance et les Etats tiers, le Conseil fédéral doit tenir compte, notamment, des évaluations de l'UNHCR et du Conseil de l'Europe ainsi que des rapports des ONG œuvrant dans les domaines des droits de l'homme et de la protection des réfugiés.

UNHCR : Eu égard à l'art. 34, al. 2, let. A, LAsi, il convient de vérifier, pour chaque cas d'application du concept de sécurité d'un Etat tiers, si l'Etat en question peut être considéré comme sûr pour le requérant d'asile concerné. Il incombe à l'Etat tiers assumant la responsabilité de la sécurité des requérants d'asile de démontrer qu'il leur assure une protection efficace. Quant à l'interprétation du séjour antérieur dans le pays tiers en vertu de l'art. 34, al. 2, let. b, LAsi, l'UNHCR suggère de ne pas se fixer uniquement sur le transit par un Etat tiers, mais, dans la mesure du possible, de tenir compte, dans l'examen des liens déterminants, des relations personnelles, familiales ou culturelles ainsi que des intentions fondées du requérant d'asile. L'UNHCR serait favorable à ce que ces points soient prescrits par l'OA 1.

Art. 7 (nouveau) : Situation particulière des mineurs dans la procédure d'asile

¹ Lors de l'établissement des faits, il est possible de déterminer si l'âge indiqué par le requérant d'asile correspond à son âge réel en recourant à des méthodes scientifiques.

² La personne de confiance accompagne et soutient le mineur non accompagné tout au long de la procédure d'asile.

³ L'autorité cantonale communique sans tarder à l'office fédéral ou au Tribunal administratif fédéral, ainsi qu'aux mineurs le nom de la personne de confiance désignée et toutes les mesures tutélaires prises.

⁴ Les personnes chargées de l'audition de requérants d'asile mineurs tiennent compte des aspects particuliers de la minorité.

Approbation

Cantons : AI, AR, BE, FR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SO, SH, SZ, UR, TG, TI, VS, ZH, ZG, AG, LU : approbation de tous les alinéas.

Partis : PDC, UDC, PS et PES : approbation des seuls alinéas 3 et 4.

Milieux intéressés : Ville de Zurich, CCDJP/CDAS, ASM, CFR, TAF, zh.ch, hotelleriesuisse, Swiss, SFM, UVS, ACS, FER : approbation de tous les alinéas.

Approbation de l'alinéa 2 : CRS

Approbation de l'alinéa 3 : CRS, OSAR, Unia, AIn, Caritas, Caritas Berne, CSAJ, feps, Humanrights, Asylbrücke ZG, USS, CSP, Tdh, EPER, UNHCR

Approbation de l'alinéa 4 : CRS, OSAR, Unia, AIn, Caritas, Caritas Berne, CSAJ, feps, Humanrights, Asylbrücke ZG, USS, CSP, EPER

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

LU : Pour une plus grande clarté, l'al. 3 devrait encore préciser que, si nécessaire, le centre d'enregistrement est responsable de la traduction et de la notification des mesures tutélaires.

AG souhaite que les méthodes scientifiques de calcul de l'âge des requérants d'asile soient vraiment appliquées en cas de doute afin de détecter précocement et efficacement les abus, au demeurant assez fréquents, sur ce point.

Rejet

Cantons : BL, BS, VD

Partis : PCS CH, PES (al. 1 et 2 ; cf. ci-dessous OSAR), PS

Milieux intéressés :

Rejet de l'alinéa 1 : CRS, feps, OSAR, Unia, AIn, Caritas, Caritas Berne, CSAJ, Humanrights, Asylbrücke ZG, CSP, USS, Tdh, EPER, UNHCR

Rejet de l'alinéa 2 : OSAR, Unia, AIn, CSAJ; Caritas, Caritas Berne, Humanrights, Asylbrücke ZG, CSP, Tdh, USS et feps (par analogie), EPER, UNHCR

Rejet de l'alinéa 4 : Tdh, UNHCR

Al. 1 :

CRS, UNHCR, feps, Caritas, Caritas Berne, Humanrights (par analogie) : Les **expertises portant sur l'âge** doivent être établies en faveur de l'enfant si, en dépit du recours à des méthodes scientifiques, on ne parvient pas à déterminer son âge avec certitude (Caritas/Caritas Berne demandent que les déclarations de l'intéressé soient prises en compte dans un tel cas). **feps, EPER** : Les examens nécessaires à la réalisation d'une expertise de l'âge de l'intéressé ne devraient pouvoir être réalisés qu'avec le consentement du représentant légal.

OSAR, Unia, AIn, Caritas, Caritas Berne, CSAJ, CSP, USS, PES, PS, EPER, Humanrights (par analogie) : La réalisation d'une expertise de l'âge dans la procédure d'asile ne repose sur aucune base légale, raison pour laquelle sa suppression est demandée.

OSAR, Unia, AIn, CSAJ, USS, CSP, USS, PES, PS, EPER : Les modifications suivantes de l'art. 7 OA 1 sont proposées : Les méthodes scientifiques de calcul des données relatives à l'âge doivent être reconnues à l'échelle internationale et s'avérer concluantes. Les mineurs ne doivent être soumis aux examens nécessaires à l'expertise de leur âge que moyennant le consentement de leur représentant légal et seulement en présence d'une personne de confiance ou du tuteur. En cas de doute, le requérant d'asile sera réputé mineur.

Asylbrücke ZG demande que l'al. 1 soit modifié comme suit :

Une expertise portant sur l'âge, effectuée en vertu de l'art. 26, al. 2bis, de la loi, est établie en s'appuyant sur des méthodes scientifiques reconnues. Les radiographies ne peuvent être réalisées que moyennant le consentement de la personne concernée ou de son représentant légal. Le rapport radiologique doit notamment comporter les indications suivantes :

- a. qualifications du médecin examinateur ;
- b. identité du patient examiné ;
- c. éventuelles maladies et circonstances de vie particulières que celui-ci lui aura signalées ;
- d. méthode appliquée ;
- e. description des faits constatés ;
- f. conclusions qu'en a tirées l'examineur.

L'expertise portant sur l'âge doit être communiquée au patient examiné afin que son droit d'être entendu soit garanti.

Tdh propose que la formulation de l'al. 1 soit remaniée comme suit :

Lors de l'établissement des faits, en cas de contestation de l'âge indiqué par le requérant d'asile, il est possible de recourir à des méthodes scientifiques respectant la culture et le sexe de l'enfant. En cas de doute, la personne qui prétend avoir moins de 18 ans sera provisoirement traitée comme telle.

UNHCR : Dans la mesure où des méthodes scientifiques sont utilisées pour déterminer l'âge probable de l'enfant, il convient de prévoir une marge de tolérance quant à la précision de l'expertise.

Al. 2 :

OSAR, Unia, AIn, CSAJ; Caritas, Caritas Berne, Humanrights, Asylbrücke ZG, USS, CSP, EPER, PES, PS, EPER et feps (par analogie) revendiquent les modifications suivantes :

Représentation, accompagnement et soutien des mineurs non accompagnés par la personne de confiance dès le dépôt de la demande d'asile et pour toutes les affaires ayant trait à sa personne, jusqu'à ce que des mesures tutélaires soient ordonnées. Maîtrise du droit de la personne de confiance et désignation d'un représentant légal. Pour les mineurs non accompagnés, adoption immédiate de mesures tutélaires et ce, jusqu'à la majorité ou au transfert de la responsabilité aux personnes ou aux institutions compétentes pour assurer l'éducation du mineur dans son pays d'origine.

VD, en substance aussi OSAR, CSP, EPER, Unia : La désignation d'une personne de confiance ne correspond pas à une mesure tutélaire au sens du Code civil suisse (CC). En conséquence, l'ordonnance devrait rappeler que les autorités cantonales compétentes en matière d'asile doivent, parallèlement à la désignation de la personne de confiance, faire les démarches utiles auprès des autorités tutélaires pour qu'une mesure tutélaire soit instituée. Cela étant, l'initiation des démarches en vue de l'institution de mesures tutélaires pourrait faire partie de la mission donnée à la personne de confiance. Dans les deux cas, une précision dans l'ordonnance et un renvoi explicite aux dispositions du CC est nécessaire. Une question en relation avec le sujet des mineurs non accompagnés, qui n'est pas prévue dans l'actuelle OA 1, devrait être abordée dans le cadre de cette révision. Il s'agit de la procédure à suivre lorsqu'un mineur dépose une demande d'asile en Suisse dans le but de rejoindre un de ses « parents », en cas de doute sur le lien de parenté. Il serait souhaitable

de préciser qu'une personne de confiance devra être désignée pendant la durée nécessaire aux vérifications de l'existence d'un réel lien de parenté.

PCS CH demande que l'ordonnance définisse clairement le rôle de la personne de confiance. Celle-ci ne devrait pas remplacer les mesures tutélaires, raison pour laquelle les mesures instituées pour la personne de confiance devraient avoir une durée limitée et les cantons devraient être indemnisés en contrepartie.

UNHCR suggère que l'al. 2 soit complété comme suit : La personne de confiance d'un mineur non accompagné doit être qualifiée pour encadrer les enfants en attendant qu'une solution durable soit trouvée et mise en œuvre en sa faveur.

Tdh propose les formulations ci-après :

² Dès qu'un requérant d'asile mineur, qui n'est pas accompagné par son représentant légal ou dont le représentant légal ne se trouve pas en Suisse, est attribué à un canton conformément à l'art. 27, al. 3, de la loi, l'autorité compétente ordonne des mesures tutélaires aux termes du Code civil suisse.

^{2bis (nouveau)} Le tuteur ou le curateur s'assure, entre autres, que le mineur non accompagné dispose d'un mandataire juridique tout au long de la procédure concernant la régularisation de son séjour en Suisse.

⁴ Les personnes chargées de l'audition de requérants d'asile mineurs doivent être formées. Elles mettent tout en œuvre afin que l'audition se déroule dans une atmosphère adaptée aux circonstances. Elles veillent à ce que tous les aspects spécifiques à la minorité soient abordés de manière adéquate (tout comme **UNHCR**, qui demande en outre que la personne chargée de l'audition du mineur ait des connaissances du développement psychique, émotionnel et physique ainsi que du comportement des enfants concernés).

Al. 3

BS : Il n'est pas établi si l'al. 3 se réfère à l'autorité cantonale du canton où est situé le centre d'enregistrement (CERA) ou à celle du canton auquel est attribué le mineur. Cette distinction est pourtant essentielle à la formulation du mandat confié à d'éventuels prestataires et détermine les processus dans la collaboration entre les CERA et les cantons dans lesquels ils sont situés. Les prestations des personnes de confiance des CERA doivent être financées jusqu'à l'attribution aux cantons par la Confédération.

Autres remarques

PS, PES, OSAR, Unia, Aln, CSAJ, feps et EPER (par analogie), USS, CSP, par analogie également BL demandent l'addition d'un alinéa 5 stipulant que l'ODM supporte les coûts encourus par les cantons pour la personne de confiance jusqu'à l'institution des mesures tutélaires, mais pendant 60 jours au maximum. **FER** : A l'occasion de précédentes consultations sur ce même sujet, la FER avait été attentive à ce qu'il ne soit pas opéré de transfert de charges sur les cantons. Or, il n'est pas précisé qui, de la Confédération ou des cantons, assume la prise en charge des personnes de confiance que les cantons doivent désigner pour représenter les intérêts des personnes mineures non accompagnées. Il lui semblerait que, dans la mesure où cette mission est imposée aux cantons, ces derniers devraient être dédommagés pour ce faire.

Asylbrücke ZG demande de conserver l'alinéa 2 actuellement en vigueur et d'en compléter la version allemande par « ...*sitôt* la décision d'attribution prise... », la suppression de cet alinéa n'étant pas le bon signal à donner.

Tdh demande l'ajout des nouvelles dispositions suivantes après l'al. 2 ou l'al. 2bis (cf. proposition Tdh ci-dessus) :

- L'autorité tutélaire compétente nomme également la personne de confiance conformément à l'art. 17, al. 3, de la loi.

- La personne de confiance soutient le mineur non accompagné dans sa vie quotidienne et veille à ce que toute décision le concernant soit prise dans son intérêt supérieur, conformément à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Art. 7a (nouveau) Droit à un conseiller juridique et à un représentant légal

¹ L'office fédéral informe les requérants d'asile qui déposent une demande dans un aéroport ou dans un centre d'enregistrement, par écrit ou d'une autre manière appropriée et dans une langue qui leur est compréhensible, de la possibilité qu'ils ont de faire appel à un conseiller juridique ou à un représentant légal.

² L'office fédéral donne aux requérants d'asile, dans les aéroports et les centres d'enregistrement, les moyens de recourir à un conseiller juridique ou à un représentant légal.

³ Les contacts entre le conseiller juridique ou le représentant légal et son mandant doivent être permis dans le cadre du règlement intérieur prévu aux art. 12, al. 2, et 18.

Approbatation

Cantons : AG, AR, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SH, SZ, UR, TI, VD, VS, ZH, ZG

Partis : PDC, UDC ; pour PES, PS, PCS CH : alinéas 1 et 2

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, CFR, FER, hotelleriesuisse, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, UVS, ACS, Tdh, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

pour OSAR, Caritas/Caritas Berne, EPER, feps, CRS, USS, Unia, AIn, CSP et

Asylbrücke ZG, UNHCR : alinéas 1 et 2

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

CFR, hotelleriesuisse sont en principe d'accord avec la disposition, mais souhaitent que le règlement intérieur des CERA soit conçu de manière libérale afin de ne pas compromettre la mise en œuvre de l'art. 7a pour des questions de logistiques. Pour ce qui a trait à la procédure dans les aéroports, il y a lieu de s'assurer que les représentants légaux aient accès à la zone de transit. Par ailleurs, CFR estime judicieux de fixer dans l'ordonnance la gratuité du conseil juridique et de la représentation légale garantis par l'art. 29, al. 3, Cst.

UNHCR accueille favorablement la réglementation de l'al. 1, de même que les explications fournies dans le rapport explicatif concernant les alinéas 1 et 2.

Rejet

Cantons : TG

Partis : PCS CH, PES, PS : alinéa 3

Milieux intéressés : OSAR, USS, Unia, AIn, CSP et Asylbrücke ZG, Caritas Berne, Caritas, UNHCR, EPER, feps, CRS : alinéa 3

OSAR, CRS, USS, AIn, CSP, Unia, PES, PS, Asylbrücke ZG, Caritas/Caritas Berne, EPER, feps (par analogie) proposent qu'à l'al. 3, le contact personnel soit assuré entre les requérants d'asile et leurs conseillers juridiques ou leurs représentants légaux. Le passage « ...dans le cadre du règlement intérieur... » est à supprimer (avis partagé, en substance, par **Asylbrücke ZG**). Le représentant légal et le conseiller ou la conseillère juridique accrédité doivent avoir accès sans restriction aux CERA, aux aéroports et aux sites d'hébergement délocalisés durant les heures d'ouverture officielles afin d'y assumer leur fonction de conseil. En outre, des salles d'entretien doivent être mises à leur disposition (avis analogue pour **TG, UNHCR et PCS CH**). Dans les aéroports, les requérants d'asile n'ont pas la possibilité de quitter la zone internationale. Selon le règlement en vigueur dans les CERA,

pour quitter ce lieu, les requérants d'asile ont besoin d'une autorisation qui peut leur être refusée. Même les directives de l'UE en matière d'accueil et de procédure stipulent que les conseillers juridiques ou les mandataires des requérants d'asile peuvent accéder aux zones fermées et aux CERA. Leur accès ne peut être restreint que pour des raisons de sécurité des centres et des équipements ou des requérants d'asile eux-mêmes.

Tous les **requérants d'asile indigents** devraient bénéficier d'une **évaluation gratuite de leur situation**. Une accréditation permet de garantir que l'ODM garde le contrôle des CERA et que seul un conseil juridique qualifié soit proposé aux requérants d'asile. Le droit à un recours effectif doit pouvoir être exercé sans restrictions dans les cas justifiant une assistance (art. 29 Cst. et art. 13 CEDH).

L'accréditation des conseillers juridiques correspond à une exigence minimale. Pour garantir effectivement la protection juridique dans la procédure d'asile, les requérants d'asile devraient **obtenir d'office un conseil juridique au plus tard à la notification des décisions**. Jusqu'à présent, l'ODM avait refusé de financer cette protection juridique faute de bases légales (cf. avis de l'OSAR du 27 avril 2006, protection juridique dans les centres d'enregistrement et les aéroports). L'indemnisation de la protection juridique pourrait découler directement de l'art. 29, al. 3, Cst. (avis partagé, en substance, par **PCS CH**).

OSAR, Asylbrücke ZG, USS, Ain, Unia, CSP, PS, PES, EPER, feps : Le règlement intérieur et l'ordonnance relative à l'exploitation des CERA doivent être adaptés de manière à garantir le droit à un conseiller juridique et à un représentant légal.

EPER, feps souhaitent que le contact personnel avec le conseiller juridique au titre de l'évaluation gratuite de leur situation soit garanti non pas uniquement par le biais d'un mandat, mais de manière générale et ce, pour tous les requérants d'asile.

UNHCR constate que la référence au règlement intérieur de l'al. 3 limite les possibilités de contact entre les requérants d'asile et les conseillers juridiques ou les représentants légaux, d'autant plus que le règlement intérieur du 20 avril 2007 des CERA concernant les requérants d'asile et les personnes à protéger ne fixe pas de règle précise au sujet du contact avec les conseillers juridiques et les représentants légaux. UNHCR suggère une simplification des contacts, dans les aéroports et les CERA, entre les requérants d'asile et leurs conseillers juridiques et leurs représentants légaux. Les requérants d'asile devraient en outre pouvoir effectivement accéder à UNHCR ou à une organisation mandatée par UNHCR. L'inscription de cette préoccupation dans l'ordonnance serait accueillie favorablement (cf. avis de UNHCR concernant la révision partielle de la LAsi, mai 2007).

Art. 7b (nouveau) : Emoluments pour prestations

L'office fédéral ne perçoit aucun émolument pour les prestations qu'il fournit à d'autres autorités fédérales, de même qu'aux autorités cantonales ou communales et ne facture aucun frais, dans la mesure où elles font elles-mêmes usage de ces prestations.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, TG, TI, VD, VS, ZH, ZG

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, Unia, USS, Ain, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich,

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 7c (nouveau) : Emoluments pour demandes de réexamen et demandes multiples

- ¹ L'émolument occasionné par la procédure au sens de l'art. 17b de la loi s'élève à 1200 francs.
- ² Un supplément pouvant aller jusqu'à 50 % de l'émolument est perçu pour les procédures d'une durée extraordinaire ou d'une difficulté particulière.
- ³ Les taxes spéciales ne peuvent servir à couvrir l'avance de frais.
- ⁴ Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation spéciale, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments s'appliquent.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS ZH, ZG

Partis : PDC (alinéas 2 à 4), UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, CFR, FER, hotelleriesuisse, Humanrights, Swiss, SFM, CRS, UVS, ACS, Tdh, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

VS : Même si cet émolument peut paraître relativement élevé, il se justifie pleinement en raison de son effet dissuasif d'utiliser systématiquement les voies de droit extraordinaires dans le seul but de prolonger la durée du séjour.

Rejet

Cantons : VD

Partis : PCS CH, PES, PS, pour le PDC : uniquement l'alinéa 1

Milieux intéressés : OSAR, Unia, AIn, Caritas, Caritas Berne, CSAJ, USS, CSP, EPER, Asylbrücke ZG, UNHCR

VD : De manière générale, les requérants d'asile ne disposent pas de moyens financiers importants. On peut se demander s'il ne faudrait pas adapter l'émolument aux moyens financiers de la personne concernée et/ou au temps que l'administration consacre au traitement du cas.

PS, PES, OSAR, Unia, AIn, USS, CSP, CSAJ, feps, Asylbrücke ZG, PES : L'avance de frais devrait être fixée en tenant compte des frais engendrés et ne devrait pas dépasser 1200 francs (supprimer les alinéas 2 et 3).

Caritas, Caritas Berne, PCS CH : La base légale nécessaire à la détermination d'un émolument fixe de 1200 francs pour les demandes de réexamen fait défaut (avis partagé, en substance, par **UNHCR**). L'art. 17b, al. 3, LAsi est une disposition potestative, laquelle admet une marge d'appréciation. L'énoncé de l'art. 17, al. 3, LAsi signifie cependant que le montant de l'avance de frais prélevée soit fixé en fonction du coût présumé de la procédure (avis partagé, en substance, par le **PDC** : l'art. 17b LAsi prévoit la fixation de l'émolument en fonction du coût effectif). Cette formulation nécessite la fixation dans l'ordonnance d'un émolument minimal et d'un émolument maximal. L'énoncé suivant de l'alinéa 1 est dès lors proposé : « L'émolument perçu pour la procédure au sens de l'art. 17b de la loi s'élève à 600 francs au minimum et 1200 francs au maximum ». L'alinéa 3 doit être entièrement rayé. Dans l'esprit du législateur, la redevance spéciale sert en effet également à couvrir les frais d'une éventuelle procédure de réexamen. Vu la prescription légale de l'art. 86 LAsi, il n'est pas possible de l'exclure par voie d'ordonnance.

¹ RS 172.041.1

UNHCR propose de définir la somme de 1200 francs fixée à l'art. 7c comme montant maximal. Il convient de supprimer l'al. 2 ou de le reformuler complètement de manière à ce que le critère « voué à l'échec » soit limité aux demandes de réexamen manifestement infondées ou clairement abusives. Les procédures particulièrement difficiles ou d'une ampleur exceptionnelle ne sauraient être considérées comme manifestement infondées ou clairement abusives.

Art. 11, al. 1, et titre (nouveau) : Demande d'asile déposée à la frontière et autorisation d'entrée accordée sur place

Demande d'asile déposée à la frontière et autorisation d'entrée accordée sur place

¹ Par pays d'où le requérant d'asile est arrivé directement en Suisse, il faut entendre un Etat limitrophe.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH, ZG

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich,

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 11a (nouveau) : Demande d'asile déposée à l'aéroport et autorisation d'entrée accordée sur place

¹ Dans le cas d'une personne arrivée en Suisse par avion, le pays d'où l'avion est parti pour venir en Suisse est assimilé au pays d'entrée directe en Suisse.

² L'office fédéral peut également autoriser le requérant d'asile à entrer en Suisse lorsque ce dernier :

- a. a des liens étroits avec des personnes vivant en Suisse; ou
- b. ne s'est pas rendu directement de son Etat d'origine ou de provenance à la frontière suisse, mais rend vraisemblable qu'il a quitté cet Etat pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, de la loi et qu'il a cherché à atteindre la frontière suisse sans tarder.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH,

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, Asylbrücke ZG, AIn, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

ASM, TG, GR, AG, AI, GL, VS espèrent que l'ODM n'adopte pas une pratique trop libérale en ce qui concerne l'autorisation d'entrée prévue à l'al. 2.

Rejet

Cantons :

Partis :

Milieux intéressés : Swiss

Swiss : La définition de l'art. 11a ne permet pas nécessairement d'enregistrer correctement le lieu d'envol du requérant d'asile. Il conviendrait de se fonder plutôt sur le lieu d'embarquement dans l'avion.

Art. 12 : Procédure, séjour et hébergement à l'aéroport

¹ L'autorité compétente pour le contrôle à la frontière communique immédiatement à l'office fédéral les demandes d'asile déposées dans un aéroport suisse.

² L'autorité compétente pour le contrôle à la frontière communique immédiatement à l'office fédéral les demandes d'asile déposées dans un aéroport suisse.

³ L'office fédéral peut conclure des règlements d'exploitation avec les autorités compétentes des aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin ou des tiers.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH,

Partis : PCS CH, PDC, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, UNIA, Swiss, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, Humanrights, SFM, CSAJ, feps, UVS, ACS, Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Swiss accueille favorablement le fait que l'ODM puisse conclure avec des tiers des règlements d'exploitation en matière d'hébergement. Pour les compagnies aériennes, il ne devrait toutefois en résulter aucune obligation financière.

Rejet

Cantons :

Partis : PES, PS

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG, OSAR, USS, AIn, CSP, EPER, CRS, Unia

OSAR, USS, PES, PS, AIn, UNIA, EPER, CRS, Asylbrücke ZG, CSP, feps, Unia :

Les conditions de séjour à l'aéroport doivent être nettement améliorées. Il convient d'y assurer un accès sans restriction aux conseillers juridiques ainsi qu'aux conseillers indépendants au retour.

Les besoins des femmes, des enfants et des malades doivent être pris en compte. Une durée de séjour à l'aéroport de 60 jours contrevenant à la directive de l'UE en matière de procédure, il convient de faire preuve de retenue dans son application. Il y a lieu de garantir un accès sans restriction au conseiller juridique ainsi qu'à une assistance à la prise de contact (**EPER, feps**). Il convient d'édicter une ordonnance sur l'exploitation des aéroports définissant avec précision les conditions d'hébergement ainsi que les modalités d'encadrement des intéressés. Les conditions de séjour à l'aéroport doivent être améliorées.

feps : L'hébergement, l'encadrement et les compétences en matière de procédure d'asile à l'aéroport doivent être axés sur les normes applicables dans les CERA. **VD :** remplacer «règlements» par «conventions». A cet égard, le devoir des tiers de garder le secret doit également être traité par analogie à l'art. 17 OA 1. La **CRS** tient à ce que soit autorisée

l'entrée en Suisse des personnes à protéger particulièrement vulnérables. Il en va de même des requérants d'asile qui démontrent de manière vraisemblable qu'ils ont besoin de protection. Seules les demandes manifestement vouées à l'échec doivent faire l'objet d'une décision à l'aéroport. Il faut réduire à 30 jours la durée maximale de séjour à l'aéroport.

Al. 1 :

Aln, OSAR, USS, Asylbrücke ZG, CSP, EPER, Unia, PES, PS : L'ODM doit être responsable de la procédure à l'aéroport et veiller à ce que les requérants d'asile soient pris en charge. **CRS** : Le terme « autorité compétente » doit être remplacé par « office fédéral ». **Asylbrücke ZG** : L'office fédéral doit en outre réaliser les auditions et les enquêtes à l'aéroport et gérer des centres dans les aéroports. Il convient par ailleurs d'édicter une ordonnance relative à l'exploitation des CERA et des centres dans les aéroports.

Al. 2 :

Asylbrücke ZG : L'al. 2 doit être complété de manière à ce que le règlement intérieur garantisse aussi un accès sans restriction aux conseillers juridiques et aux représentants légaux. Asylbrücke ZG propose aussi une accréditation des conseillers juridiques dans la procédure à l'aéroport. Cette réglementation doit être reprise dans l'ordonnance en la matière.

Al. 3 :

Asylbrücke ZG : à supprimer

Art. 13 : Refus de l'autorisation d'entrée en Suisse

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, Caritas, Caritas Berne, pour Asylbrücke ZG : seulement le 2^e alinéa, CFR, FER, hotelleriesuisse, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Rejet

Cantons :

Partis : PES, PS

Milieux intéressés : OSAR, EPER, USS, Unia, Aln, CSP, Asylbrücke ZG : suppression de l'al. 1

OSAR, USS, Aln, CSP, Unia, EPER, PES, PS : L'art. 13 devrait désormais stipuler que le séjour préalable dans un Etat tiers sûr (art. 34, al. 2, let. a et b, LAsi) présuppose qu'une relation qualifiée soit établie avec ledit Etat tiers.

Asylbrücke ZG, au sujet de la suppression de l'al. 1 : L'association demande le maintien des dispositions en vigueur de l'art. 13, al. 1, et souhaite les compléter en précisant que les personnes concernées peuvent solliciter à l'étranger la poursuite de la procédure d'asile. Le refus de l'autorisation d'entrée en Suisse à la frontière n'est pas assimilable à une décision de non-entrée en matière. La demande d'asile reste en suspens. En l'occurrence, il s'agit

d'une seconde demande d'asile, raison pour laquelle un renvoi à l'art. 19 LAsi serait incorrect.

Art. 14 : Renvoi préventif dans un Etat tiers

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 15 : Exécution du renvoi du requérant d'asile dans son Etat d'origine ou de provenance

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 16a (nouveau) : Hébergement dans des sites délocalisés en cas de situation particulière

¹ En cas de situation particulière due à l'augmentation passagère ou durable du nombre des demandes d'asile, les centres d'enregistrement peuvent également, afin de garantir l'hébergement des requérants d'asile, gérer des sites délocalisés tels que des centres de transit, des foyers de secours et des abris de fortune. Il n'est toutefois pas possible d'y déposer une demande d'asile.

² Le séjour des requérants d'asile dans ces sites délocalisés est autorisé jusqu'à ce que les autorités cantonales disposent des infrastructures nécessaires, mais au plus pendant douze mois.

Approbation

Cantons : AG (seulement l'al. 1), BE, FR, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS

Partis : PDC, UDC

Milieux intéressés : TAF, FER, Humanrights, ACS, Swiss, Tdh, zh.ch

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

AG, NW et OW relèvent que le projet relatif aux situations particulières est actuellement en cours de remaniement. Les résultats pourraient avoir des répercussions sur le calcul des forfaits globaux. Suivant l'issue de cette procédure, il faudra éventuellement procéder à l'adaptation des dispositions en la matière dans les ordonnances (avis partagé, en substance, par **AI**).

AG, BE, NW, OW, SH, TG, PDC, ACS : Le nombre fixé à plus de 10 000 à 12 000 requérants d'asile avancé est trop bas.

ACS souhaite que la Confédération et les cantons consultent à l'avance les communes chargées d'accueillir des requérants d'asile en cas de situation particulière. Il convient de tenir suffisamment compte des intérêts des communes ou des villes, en particulier sous l'angle financier.

Rejet

Cantons : AR, AI, AG (seulement l'al. 2), BL, BS, GL, GR, **LU**, SH, TG, **ZG**, SG, VD, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS

Milieus intéressés : AIn, Asylbrücke ZG, Caritas, Caritas Berne, SCP, CFR, EPER, hotelleriesuisse, CCDJP/CDAS, CSAJ, feps, OSAR, SFM, USS, CRS, UVS, ASM, Ville de Zurich, Unia, CSP

Concrétisation au niveau de l'ordonnance :

AI : D'importants aspects de la notion de « situation particulière » ne sont pas encore réglés. **AI** s'attend à ce que les groupes de travail respectifs de la CCDJP et de la CDAS parviendront à lever les incertitudes et à éviter les probables conséquences financières imprévues pour les cantons.

GR, SG, AR, AI, BS, BL, LU, ZG : La situation particulière doit être définie de manière plus concrète. Il convient en effet de déterminer qui constate l'existence d'une situation particulière, qui la révoque ensuite (**SG**) et à partir de quel nombre de demandes d'asile une situation est qualifiée de « particulière ». **AR, AI, BS, BL, LU, ZG** demandent le remplacement des formulations potestatives par des énoncés contraignants.

CSP, PES, CSAJ, OSAR, USS, AIn, PS et **Unia** souhaitent que l'ordonnance soit complétée en ce sens que l'enregistrement et le traitement des demandes d'asile aient lieu dans les meilleurs délais.

Négociations avec les cantons :

AG : Le temps de préparation de six mois imparti aux cantons en cas de situation particulière pour mettre sur pied des structures est extrêmement court. **LU** et **ZG** demandent que les cantons disposent du temps nécessaire pour rétablir les capacités d'accueil des centres.

AR, BL et **BS** proposent d'attendre l'issue des négociations menées avec les cantons avant d'adopter les dispositions légales et d'entériner les résultats des négociations dans les articles des ordonnances.

Définition de la situation particulière :

AI, BL, BS, GL, GR, ZG, VD, ZH, AIn, Asylbrücke ZG, CFR, hotelleriesuisse, CCDJP/CDAS, ASM, EPER : Le nombre avancé de plus de 10 000 à 12 000 requérants d'asile a été fixé trop bas.

AIn, Caritas, Caritas Berne, CSP, PES, EPER, CSAJ, OSAR, USS, PS, CRS, Unia, PCS CH, CFR, hotelleriesuisse (par analogie) : Il n'est pas très bon d'effrayer l'opinion publique en parlant de situation particulière à partir d'un nombre relativement peu élevé de 10 000 à 12 000 demandes d'asile par année.

CFR et hotelleriesuisse fixent le seuil à 16 000 demandes d'asile par année, **BL, GL** et **l'ASM** à 40 000, **AR, ZG, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, PES, CSAJ, OSAR, USS, PS** et **Unia** à 30 000.

EPER propose de ne parler de situation particulière qu'à partir de 30 000 demandes d'asile par année et demande que les sites délocalisés soient gérés selon les mêmes règles que les centres d'enregistrement.

Hébergement des requérants d'asile :

AIn, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSP, PCS CH, PES, SFM, CSAJ, OSAR, USS, PS, CRS et Unia : La possibilité d'héberger des requérants d'asile durant 12 mois dans des sites délocalisés est considéré comme problématique, notamment en raison de la manière dont la population perçoit les requérants d'asile et du point de vue de leur intégration.

AIn, Caritas, Caritas Berne, CSP, PES, EPER, CSAJ, OSAR, USS, PS, CRS et Unia : Les bases légales sont insuffisantes pour permettre d'héberger des requérants d'asile durant 12 mois dans des sites délocalisés (restriction de la liberté personnelle).

AIn, Caritas, CSP, PES, feps, CSAJ, OSAR, USS, PS, UVS, Ville de Zurich et Unia proposent d'héberger les requérants d'asile au maximum 2 mois (**OSAR** : 60 jours) dans des sites délocalisés (**Ville de Zurich, Caritas, Caritas Berne** : séjour dans les CERA compris).

CRS et Caritas, Caritas Berne : En cas d'hébergement dans des sites délocalisés sans tenir compte de ces objections, un maximum de 2 mois est proposé, à condition toutefois que les sites délocalisés soient gérés de la même manière que les CERA.

LU, ZG, CFR, hotelleriesuisse : Héberger de nombreuses personnes dans des sites délocalisés durant de longues périodes ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes. Les problèmes liés à la scolarisation, aux mesures sanitaires et aux possibilités d'occupation restent à résoudre.

Asylbrücke ZG : Les sites délocalisés ne devraient servir qu'à absorber une croissance temporaire des demandes d'asile. Un séjour de plus de 30 jours dans un site délocalisé doit être soumis à des prescriptions légales. Dans les situations extraordinaires, les cantons trouvent une solution.

UVS et Ville de Zurich observent qu'un hébergement dont la durée peut porter sur une année, dans des logements de secours ou d'autres structures d'hébergement d'urgence ne constitue pas une condition favorable à l'intégration visée ultérieurement. La **Ville de Zurich** fait par ailleurs remarquer que près de 40 % des requérants d'asile reçoivent une décision assortie de perspectives d'intégration.

feps relève que le concept d'encadrement actuel franchit aujourd'hui déjà les limites du défendable (promiscuité et possibilités d'occupation faisant largement défaut). Il ne fait donc aucun doute que ce type d'encadrement ne saurait convenir à des séjours dont la durée peut

porter sur une année. Une grande prudence est de mise quant à l'aménagement de tels logements de secours.

AIn, Caritas, Caritas Berne, CSP, PES, EPER, CSAJ, OSAR, USS, PS et Unia demandent que la gestion des sites délocalisés soit assurée par des organismes civils plutôt que par l'armée. **OSAR** : Les requérants d'asile devraient avoir les mêmes droits et les mêmes obligations dans ces sites que dans les CERA.

CSAJ insiste sur le fait que l'on ne peut exiger, en particulier, des enfants et des jeunes gens d'être hébergés dans des centres de la Confédération gérés par des militaires.

Coûts supplémentaires occasionnés :

CFR, hotelleriesuisse : Le projet proposé entraînera des coûts supplémentaires par rapport au système existant. Il faut s'attendre à ce que le seuil annuel de 10 000 demandes d'asile soit la plupart du temps dépassé. Les structures cantonales, réduites à un minimum en vertu du projet, devraient dès lors à nouveau être augmentées. Cela requiert un temps de préparation à ne pas sous-estimer et occasionnera des coûts importants. Les coûts engagés par les cantons devront être indemnisés. La suppression de l'article est demandée. Au cas où il serait néanmoins maintenu, un groupe de travail devra se pencher sur les questions soulevées et les répercussions financières pour les cantons.

BS : Les capacités et les ressources en personnel, tant au sein de la Confédération que dans les cantons doivent être ajustées en fonction de la moyenne annuelle de 20 000 requérants d'asile relevée depuis de longues années. D'un point de vue économique, il ne serait guère judicieux de poursuivre encore plus loin sur la voie d'une réduction des structures actuellement en place et du savoir-faire dans les cantons, pour être par la suite amené à devoir réagir à court terme aux moindres fluctuations en remettant sur pied ces structures.

CFR, hotelleriesuisse : Le forfait global a été calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 10 000 demandes d'asile. En cas de croissance des demandes d'asile, il conviendra donc de le renégocier.

BS, AI (par analogie) : La Confédération souhaite maintenant renoncer à la disponibilité opérationnelle stratégique des cantons. Cette position a également été prise en compte dans le calcul du forfait global. Il y a cependant lieu d'attendre les résultats des négociations menées avec les cantons, puisqu'ils auront une incidence sur le calcul du forfait global.

GL, LU, ZG : Les réserves opérationnelles stratégiques ayant été supprimées, les cantons ne disposent plus de ces ressources financières, puisqu'elles ne sont plus comprises dans le forfait global de la Confédération. Il faut donc soit maintenir la pratique qui a fait ses preuves en allouant aux cantons des réserves stratégiques d'encadrement, soit déterminer de manière claire et contraignante les tâches incombant à la Confédération.

BL, GL : Jusqu'à présent, la disponibilité opérationnelle stratégique était cofinancée par la Confédération. La présente ordonnance ne fournit pas de définition claire d'une situation particulière, ni ne prévoit les mesures et adaptations financières qui en découlent.

BS, VD et ZH demandent que la Confédération supporte la totalité des coûts engendrés par les sites d'hébergement délocalisés, à savoir ceux liés à la scolarisation, aux équipements et aux installations, aux dépenses de santé, de même qu'à la sécurité.

Autres remarques :

AIn, CSP, PES, CSAJ, OSAR, USS, PS, Unia relèvent qu'une insuffisance des effectifs entraîne une baisse de la qualité des procédures et une prolongation des délais de décision.

Caritas, Caritas Berne exigent que les sites d'hébergement délocalisés gérés par la Confédération ainsi que les locaux cantonaux d'hébergement des requérants d'asile soient gérés suivant un régime libéral permettant notamment des sorties.

AR, BS : Il reste à régler les points suivants : apparition et suppression d'une situation particulière, ouverture et fermeture des sites d'hébergement délocalisés, droit d'être entendu et droit d'être consulté des cantons concernés, procédure en cas d'analyse des structures de la Confédération, mécanisme d'attribution, principes de communication.

SG : L'OA 1 doit autoriser la Confédération à régler par une directive la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, à savoir la procédure et la prise en charge de l'aide sociale.

Art. 17 : Gestion des centres d'enregistrement et des sites délocalisés

L'office fédéral peut, en vue d'assurer le fonctionnement des centres d'enregistrement et des sites délocalisés, confier à des tiers des tâches qui ne relèvent pas de la souveraineté de l'Etat. Ces derniers sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

Approbation

Cantons : AG, BE, FR, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS

Partis : PDC, UDC

Milieux intéressés : TAF, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, ACS, Swiss, Tdh, ASM, zh.ch

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Rejet

Cantons : AI, AR, BL, BS, GL, GR, LU, SG, VD, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS

Milieux intéressés : Aln, Asylbrücke ZG, Caritas, Caritas Berne, CSP, CFR, EPER, hotelleriesuisse, feps, CSAJ, OSAR, USS, SFM, CRS, UVS, Ville de Zurich, Unia

BS : La Confédération doit s'engager à garantir un encadrement adéquat des requérants d'asile ainsi que des soins médicaux professionnels, de même que des mesures de sécurité dans les CERA et les sites d'hébergement délocalisés, éventuellement en faisant appel à des tiers.

feps : Les conditions dans les sites d'hébergement délocalisés doivent correspondre à celles régnant dans les Centres d'enregistrement et de procédure, ce qui implique également la présence de partenaires et de tiers mandatés par l'ODM.

PES, USS et **Unia** adoptent une attitude résolument critique de la délégation à des tiers de certaines tâches dans ce domaine humanitaire particulièrement sensible. Qui plus est, les dépenses supplémentaires induites par la délégation à des tiers sont souvent considérables, pour un bénéfice économique minime, voire inexistant, raison pour laquelle une analyse coût-utilité serait pertinente.

Art. 18 : Règlement intérieur des CERA et des sites délocalisés

Le DFJP établit le règlement intérieur des centres d'enregistrement et des sites délocalisés et, ce faisant, réglemente en particulier les heures d'ouverture, le droit d'accès, les conditions d'entrée et de sortie, ainsi que la garde des objets appartenant aux requérants d'asile.

Approbation

Cantons : AG, BE, FR, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS

Partis : PDC, UDC

Milieux intéressés : TAF, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, ACS, Swiss, Tdh, ASM, zh.ch,

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Rejet

Cantons : AI, AR, BL, BS, GL, GR, LU, SG, VD, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS

Milieux intéressés : Aln, Asylbrücke ZG, Caritas, Caritas Berne, CSP, CFR, EPER, hotelleriesuisse, feps, SFM, CSAJ, OSAR, USS, CRS, UVS, Ville de Zurich, Unia

Asylbrücke ZG demande la suppression de cet article du fait qu'il contredit l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres d'enregistrement. Il n'est pas judicieux d'inscrire une réglementation dans deux ordonnances.

BS : Il manque une réglementation définissant les points que les requérants d'asile doivent observer dans des sites délocalisés et les règles appliquées dans des lieux d'hébergement situés dans les cantons (p. ex. règlements internes).

Art. 19, al. 1, 2 (3^e phrase) et 3 : Vérification de l'identité et audition sommaire

¹ Il est possible de procéder à d'autres éclaircissements dans les centres d'enregistrement ou les sites délocalisés afin de vérifier l'identité du requérant d'asile.

² L'audition sommaire se déroule, si nécessaire, en présence d'un interprète. Le procès-verbal d'audition est retraduit au requérant d'asile et signé par toutes les personnes ayant pris part à l'audition. L'audition sommaire peut être remplacée par l'audition sur les motifs d'asile au sens de l'art. 29 de la loi.

³ *Abrogé*

Approbation

Cantons : AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH, LU, ZG

Partis : PDC, UDC

Milieux intéressés : TAF, Caritas Berne, Caritas, FER, hotelleriesuisse, Humanrights, CCDJP/CDAS, Swiss, CFR, EPER, feps, SFM, ACS, CRS, UVS, ASM, Tdh, zh.ch, Ville de Zurich, Asylbrücke ZG : seulement l'alinéa 3

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Rejet

Cantons : AG

Partis : PCS CH, PES, PS

Milieux intéressés : Aln, Asylbrücke ZG : alinéas 1 et 2, CSP, CSAJ, OSAR, USS, Unia

AIn, Asylbrücke ZG, CSP, PES, CSAJ, OSAR, USS, PS et Unia relèvent, au sujet de l'al. 1, que la base légale nécessaire à l'exécution d'actes de procédure dans les sites délocalisés fait défaut et, partant, ils demandent que tous les actes de procédure soient accomplis dans les CERA.

Quant à l'al. 2, **Asylbrücke ZG** note que la collecte de données personnelles en vertu de l'art. 26, al. 2, LAsi constitue une condition impérative qui ne peut être modifiée par voie d'ordonnance. Il est possible de supprimer l'audition sommaire d'un requérant d'asile sur les motifs qui ont provoqué la fuite de son pays et l'itinéraire qu'il a emprunté sans même modifier l'ordonnance : la dernière phrase doit donc être supprimée.

Au sujet de l'al. 3, **AG** observe que les procédures de réadmission doivent être exécutées immédiatement et, si possible, dans les CERA ; elles ne devraient qu'exceptionnellement être exécutées par les autorités cantonales.

Art. 20 : Règlement intérieur des centres d'enregistrement

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, FR, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH
Partis : PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, FER, Humanrights, Swiss, Tdh, SFM, ACS, UVS, zh.ch, TAF

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Rejet

Cantons : AR, BL, BS, GL, LU, ZG

Partis : PCS CH, PES, PS

Milieux intéressés : AIn, Asylbrücke ZG, Caritas, Caritas Berne, CSP, CFR, EPER, hotelleriesuisse, feps, CSAJ, OSAR, USS, CRS, UVS, Ville de Zurich, Unia
Cf. les explications relatives à l'art. 16a ss OA 1.

Art. 21 : Répartition entre les cantons

Adaptation de la référence : (art. 22, al. 2 et 6, art. 23, al. 2, art. 27, al. 2 à 4 LAsi)

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 22 : Répartition effectuée par l'office fédéral (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

Ville de Zurich, OSAR, Unia, AIn, USS, CSP, Humanrights, CSAJ, UVS, ACS, BS, CSAJ, PS, PES, feps et EPER (par analogie) est favorable à une répartition la plus équilibrée possible des requérants d'asile entre les cantons, à l'exception des mineurs non accompagnés. En effet, plusieurs petits cantons ne sont pas en mesure de garantir un encadrement socio-pédagogique adéquat des mineurs non accompagnés. Selon l'article 22, il appartient à l'office fédéral de déterminer quels cantons sont à même de garantir l'hébergement et l'encadrement de cette catégorie de personnes. Les mineurs non accompagnés doivent être attribués à ces derniers et indemnisés en conséquence par la Confédération (cf. remarques de la Ville de Zurich au sujet de l'article 21).

PCS CH : Les mineurs non accompagnés doivent être encadrés et hébergés en fonction de leur âge. A cet égard, il convient de prendre des mesures favorisant un hébergement et un encadrement qui tiennent compte de leur âge et de leurs besoins.

OSAR, Unia, AIn, USS, CSP, Humanrights, PS, PES, Tdh, EPER souhaitent que, lors de la répartition des requérants d'asile, il soit également tenu compte de leurs connaissances linguistiques. Les normes d'hébergement et d'encadrement doivent être axées sur les recommandations des organisations internationales, des experts, des organisations non gouvernementales, des œuvres d'entraide et de l'OSAR.

Tdh souhaite que les dispositions suivantes soient ajoutées à l'art. 22 :

² L'office fédéral ne décide de changer un requérant d'asile de canton que si les deux cantons concernés y consentent, suite à une revendication du principe de l'unité de la famille ou en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes.

^{2bis} (nouveau) Lorsque le requérant d'asile est un mineur non accompagné, l'office fédéral peut, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ordonner un changement de canton, notamment lorsqu'un membre de sa famille proche vit dans un autre canton.

³ (nouveau) Les mineurs non accompagnés qui ne peuvent être pris en charge par un membre de leur famille ou par une famille d'accueil sont répartis entre les cantons disposant de centres adaptés à leur situation particulière.

^{3bis} (nouveau) Les frais engendrés par les centres spécifiques pour mineurs non accompagnés sont répartis entre tous les cantons.

zh.ch demande que les titulaires d'une autorisation de séjour N ou F que les parents ou la famille proche établie dans leur canton de résidence menacent d'un mariage forcé ou qui sont touchés par un tel mariage puissent changer de canton de domicile sans complications administratives et sans dénonciation de l'auteur.

Art. 23 : Obligation de se présenter auprès d'une autorité cantonale

Les cantons désignent l'autorité auprès de laquelle le requérant d'asile doit se présenter dans les 24 heures après avoir quitté le centre d'enregistrement ou l'aéroport.
--

Approbation

Cantons : AI, AR, BE, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

ASM, TG, GR, BS, SH, AI, ZH, TI : En pratique, l'attribution aux cantons pose des difficultés lorsqu'elle a lieu le vendredi. Ce point devrait être réglé par une directive.

Rejet

Cantons : AG, BL, FR, JU, SG, UR, ZG

Partis :

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG

ZG, BL, UR, AG, FR, JU, SG, Asylbrücke ZG : Il faut conserver l'énoncé actuel, car l'attribution à un canton le samedi ou les jours fériés posent des problèmes.

Art. 25 : Communication des dates des auditions (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

OSAR, USS, AIn, CSP, EPER, Unia, PES, PS proposent que les dates des auditions soient généralement communiquées au plus tard deux semaines à l'avance.

Art. 28 : Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Lorsqu'il instruit les demandes d'asile, l'office fédéral peut demander l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
--

Approbaton

Cantons : AG, AR, BE, BL, BS, FR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

EPER : Bien qu'il ne s'agisse ici que d'une disposition potestative, il conviendrait d'en faire usage le plus souvent possible.

Rejet

Cantons : AI, GL, GR

Partis : -

Milieux intéressés : ASM

ASM, AI, GL, GR : Cette réglementation est superflue et peut être supprimée.

Autres remarques

UNHCR : En référence à l'art. 41, al. 3, LAsi (accords d'échanges d'informations), il convient de s'assurer, à la conclusion d'accords avec des Etats tiers et des organisations internationales visant à faciliter l'établissement des faits dans la procédure d'asile, que soient respectées les normes du droit sur la protection des données, le cas échéant, également par

les partenaires contractuels. La transmission de données personnelles, par exemple, nécessite le consentement du requérant.

Art. 28a (nouveau) : Coopération lors de l'établissement des faits

Des accords relatifs à la collaboration lors de l'établissement des faits garantissent le respect de l'art. 98 de la loi.

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PS, PES, PDC, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

AG : L'élargissement de cette collaboration internationale est particulièrement bienvenu.

Rejet

Cantons : AR

Partis :

Milieux intéressés :

AR : La réglementation est superflue et devrait être supprimée.

Art. 29a (nouveau) : Réouverture de la procédure

¹ Si un requérant d'asile a déjà été attribué à un canton dans le cadre d'une procédure antérieure, le canton en question reste compétent en cas de réouverture de la procédure. Il n'y a pas lieu de mener une nouvelle procédure au centre d'enregistrement.

² Si un requérant d'asile maintient sa demande suite à une décision de classement ou en dépose une nouvelle, la réouverture de la procédure doit être consignée dans une décision incidente.

Approbation

Cantons : AG, BE, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PS, PES, PDC, UDC

Milieux intéressés : Ville de Zurich, CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Asylbrücke ZG : seulement l'alinéa 1

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

VS : Cette disposition est particulièrement judicieuse, elle évite le tourisme intercantonal, qui a trop souvent abouti à la non-exécution du renvoi.

Rejet

Cantons : AI, AR, BL, SH, UR

Partis :

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG : seulement l'alinéa 2

SH, BL, AI, AR : La réglementation actuelle, prévoyant que le requérant d'asile qui a déjà déposé une demande d'asile ne soit pas attribué au canton dans lequel il a séjourné antérieurement, est préférable à la nouvelle réglementation proposée. **SH, AI, AR** : Surtout dans les petits cantons ne possédant qu'une seule structure d'enregistrement, la disposition proposée est susceptible d'entraîner une situation inadmissible, par exemple en cas de nouvelle attribution d'un requérant d'asile asocial ou délinquant frappé d'une mesure d'éloignement après avoir disparu. **UR** : Il faudrait fixer clairement la durée durant laquelle le canton est compétent (p. ex. cinq ans, par analogie à une inscription dans RIPOLE dans le domaine de l'exécution / « Renvoi »).

Asylbrücke ZG souhaite compléter l'art. 29a, al. 2, de sorte que le requérant d'asile conserve le droit d'être entendu sur les motifs de réouverture de la procédure. Si les faits allégués se rapportent à la période située entre le classement et la réouverture de la procédure, une audition doit avoir lieu. Si aucune audition n'a eu lieu lors de la précédente procédure, une audition doit être réalisée plutôt que d'entendre le requérant.

Art. 31 : Renvoi préventif

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 33 : Cas de rigueur grave

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 34 : Exécution des renvois (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

OSAR, USS, AIn, CSP, EPER, Unia, PES, PS demandent d'examiner l'exigibilité et l'admissibilité du renvoi en cas d'exécution, par étapes, du renvoi des membres d'une famille. Les personnes concernées devraient être entendues sur la question du renvoi par étapes, qui ne devra jamais déboucher sur une séparation à moyen ou long terme de la famille. Quand la vie de famille n'est possible qu'en Suisse, l'exécution par étapes du renvoi

est inadmissible. La disposition actuelle enfreint la CEDH et constitue une violation du principe de l'unité familiale. Avis analogue de la **feps** : en raison des engagements de la CEDH en matière de protection de la famille, le renvoi par étapes ne devrait pas entraîner de séparation durable de la famille.

Art. 40 : Admission dans un Etat tiers

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 41, al. 2 : Réglementation des conditions de résidence

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CFR, FER, hotelleriesuisse, EPER, Humanrights, Swiss, SFM, CSAJ, feps, CRS, UVS, ACS, Tdh, Unia, UNHCR, zh.ch, TAF

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

II Adaptations de l'OA 1 à l'accord d'association à Dublin

Remarque préalable

Les dispositions de coordination Dublin qui suivent vont entrer en vigueur lors de la mise en application des accords d'association à Schengen et Dublin, soit au plus tôt en novembre 2008. De plus, ces dispositions se fondent en partie sur un projet de loi soumis simultanément aux ordonnances en procédure de consultation externe, mais qui n'a pas encore été adopté par le Conseil fédéral². En outre, il n'est pas exclu qu'elles fassent l'objet d'adaptations selon l'évolution du projet législatif. Pour ces motifs, les dispositions qui suivent seront seulement soumises pour approbation au Conseil fédéral en 2008.

Art. 1a (nouveau) : Champ d'application

² Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen) et modifications du droit des étrangers et du droit d'asile en vue de la mise en œuvre totale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (amélioration). L'adoption du message par le CF est prévue pour **septembre 2007**.

¹ Cette ordonnance est applicable pour autant que les accords d'association à Dublin ne contiennent pas de dispositions contraires.

² Les accords d'association à Dublin comprennent :

a. l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)³;

b. l'Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁴;

c. le Protocole du ... à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire]⁵;

d. le Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein concernant l'adhésion de cette dernière à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire]⁶

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PDC, PCS CH, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, TAF, Caritas, OSAR, USS, CDAS, CCDJP, UVS, Tdh, CRS, Unia, EPER, CSAJ, feps, Humanrights, Caritas Berne, SFM, FER, plate-forme sans-papiers, CSP, Swiss, hotelleriesuisse, Asylbrücke ZG, CFR, ACS, zh.ch, UNHCR, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Autres remarques

PES, OSAR, AIn, CSP, Humanrights, Unia, EPER, USS :

Proposition de nouvel art. 8, al. 1, let. d

Il faut introduire une nouvelle réglementation définissant que les autorités compétentes informent la personne étrangère de la procédure de détermination du pays d'asile compétent dans une langue que celle-ci comprenne. Cette information doit être transmise aux requérants d'asile mineurs non accompagnés sous une forme appropriée à leur âge. Ces propositions sont motivées par les exigences du Conseil européen sur les réfugiés (CERE) ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Art. 10, al. 4 : Procédure appliquée par la représentation suisse à l'étranger

⁴ Si un ressortissant d'un pays non lié par les accords d'association à Dublin dépose une demande d'asile depuis un pays lié par ces accords, la représentation suisse en informe l'office fédéral au moyen d'un formulaire. L'office fédéral transmet sans délai la demande d'asile à l'Etat sur le territoire duquel séjourne le requérant et informe ce dernier par écrit de cette transmission, ainsi que de la date à

³ RS ; RO ; FF 2004 6479

⁴ RS ; RO...;FF 2004 6493

⁵ RS ; RO...;FF

⁶ RS ; RO...;FF

laquelle elle a eu lieu⁷. L'office fédéral peut cependant décider de traiter la demande et autoriser la personne concernée à entrer en Suisse si des motifs humanitaires le justifient.

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, TAF, Caritas, CDAS, CCDJP, UVS, Tdh, CRS, CSAJ, feps, Caritas Berne, SFM, FER, plate-forme sans-papiers, Swiss, hotelleriesuisse, Asylbrücke ZG, CFR, ACS, zh.ch, UNHCR, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

ASM, AI, TG, GL, BS, UDC souhaitent qu'une autorisation d'entrée pour motifs humanitaires ne soit octroyée que de manière restrictive.

Rejet

Cantons :

Partis : PES

Milieux intéressés : OSAR, Humanrights, CSP, Aln, EPER, Unia, USS

PES, OSAR, Humanrights, CSP, Aln, EPER, Unia, USS ont plusieurs propositions de modification. A l'art. 10, al. 3, ils souhaitent ajouter un nouveau délai d'ordre. Il convient en effet de statuer sur l'entrée dans un délai de 20 jours à compter du dépôt de la demande.

De plus, **PES, OSAR, Humanrights, CSP, Aln, EPER, Unia, USS** proposent que l'art. 10, al. 4, prescrive qu'**avant même** la réception formelle de la demande d'asile, le personnel de la représentation suisse indique aux requérants d'asile qu'en vertu du règlement de Dublin, leur demande sera en principe transmise à l'Etat dans lequel ils séjournent.

Selon **PES, OSAR, Humanrights, CSP, Aln, EPER, Unia, USS** l'al. 4 doit être complété de manière à ce que l'ODM entre dans tous les cas en matière sur une demande en présence d'indices – ne se révélant pas manifestement sans fondement – selon lesquels l'Etat de séjour du requérant n'assure pas une protection efficace contre le refoulement conformément à l'art. 3 CEDH. L'OSAR justifie cet avis en citant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'une décision de principe de la Commission de recours en matière d'asile. Enfin, il convient de préciser qu'un motif humanitaire existe notamment lorsque des parents proches ou des personnes avec lesquelles le requérant d'asile a des liens étroits vivent déjà en Suisse.

Art. 11 : Demande d'asile déposée à la frontière ou à l'aéroport et autorisation d'entrée en Suisse

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

⁷ Art. 4, paragraphe 4, du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

Milieux intéressés : ASM, TAF, Caritas, OSAR, USS, CDAS, CCDJP, UVS, Tdh, CRS, AIn, Unia, EPER, CSAJ, feps, Humanrights, Caritas Berne, SFM, FER, plate-forme sans-papiers, CSP, Swiss, hotelleriesuisse, Asylbrücke ZG, CFR, ACS, zh.ch, UNHCR, Ville de Zurich
Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 11a, al. 2 et 3 : Demande d'asile déposée à l'aéroport et autorisation d'entrée accordée sur place

² L'office fédéral peut également autoriser l'entrée en Suisse lorsque :

a. le requérant d'asile a des liens étroits avec des personnes vivant en Suisse ; ou lorsque

b. la Suisse est compétente pour mener la procédure d'asile en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003⁸ et que le requérant d'asile ne s'est pas rendu directement de son Etat d'origine ou de provenance à la frontière suisse, mais rend vraisemblable qu'il a quitté cet Etat pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, de la loi et qu'il a cherché à atteindre la frontière suisse sans tarder.

³ L'office fédéral peut autoriser l'entrée pour des motifs humanitaires⁹, même si sa compétence pour mener la procédure d'asile en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003¹⁰ n'est pas établie.

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, TAF, Caritas, CDAS, CCDJP, UVS, Tdh, CRS, CSAJ, feps, Caritas Berne, SFM, FER, plate-forme sans-papiers, Swiss, hotelleriesuisse, Asylbrücke ZG, CFR, ACS, zh.ch, UNHCR, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

AG, BS souhaitent appliquer l'al. 3 en faisant preuve de retenue.

UR, UDC souhaitent que l'application des alinéas 2 et 3 ne soit pas trop libérale dans le sens de l'octroi d'une autorisation d'entrée.

Pour **BL, ZH, UDC**, la procédure à l'aéroport doit être organisée de telle manière qu'aucune entrée ne doive être accordée en raison du dépassement du délai de 60 jours.

ASM, AI, TG, GL demandent que l'application des alinéas 2 et 3 ne soit pas trop libérale. Aucune autorisation d'entrée ne doit être prononcée en raison du dépassement du délai de 60 jours.

Rejet

Cantons :

Partis : PES

Milieux intéressés : OSAR, Humanrights, CSP, AIn, Unia, EPER, USS

⁸ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

⁹ Art. 15 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

¹⁰ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

PES, OSAR, Humanrights, CSP, AIn, Unia, EPER, USS souhaitent supprimer l'al. 2, let. a et b et régler ce point au niveau de la loi. Selon l'OSAR, l'entrée fixée à l'al. 3 devrait notamment être accordée si des signes indiquent que le requérant d'asile est traumatisé ou si un refus d'entrée serait contraire aux droits des personnes concernées en tant que découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

Art. 29 : Examen de la compétence selon Dublin

¹ L'office fédéral examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003¹¹.

² S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'office fédéral rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile.

³ L'office fédéral peut, pour des raisons humanitaires¹², également traiter la demande lorsqu'il ressort de l'examen qu'un autre Etat est compétent.

⁴ La procédure de prise et de reprise en charge du requérant d'asile par l'Etat compétent se déroule selon le Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003¹³.

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PS, UDC

Milieus intéressés : ASM, TAF, Caritas, CDAS, CCDJP, UVS, Tdh, CRS, CSAJ, feps, Caritas Berne, SFM, FER, plate-forme sans-papiers, Swiss, hotelleriesuisse, Asylbrücke ZG, CFR, ACS, zh.ch, UNHCR, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

ASM, AG, AI, TG, GL, VS, BS et UDC souhaitent une pratique (très) restrictive de l'alinéa 3.

Pour **BL**, la procédure à l'aéroport doit être organisée de telle manière qu'aucune entrée ne doive être accordée en raison du dépassement du délai de 60 jours.

Rejet

Cantons :

Partis : PES

Milieus intéressés : OSAR, Humanrights, CSP, AIn, Unia, EPER, USS

PES, OSAR, Humanrights, CSP, AIn, Unia, EPER, USS préconisent l'addition d'un nouvel al. 2bis établissant que l'ODM peut en tout temps décider de traiter la demande même si l'examen a révélé qu'un autre Etat était compétent pour entrer en matière. Ce pourrait être le cas, notamment, lorsque le pays auquel incombe la procédure d'asile n'est pas en mesure d'appliquer l'interdiction de refoulement. De plus, OSAR, Humanrights, CSP et AIn proposent d'intégrer, à l'al. 3, les cas typiques d'application du droit d'entrée en matière (Selbsteintrittsrecht) découlant de l'art. 3, al. 2, du Règlement de Dublin (signes de traumatisme ; mineurs).

¹¹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

¹² Art. 15 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

¹³ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3)

2. Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)

Remarques générales concernant l'OA 2

Nouveau système de financement

AR, BE, ZH, VD rejettent le nouveau système de financement dans le domaine de l'asile en raison du transfert considérable des coûts au détriment des cantons. **BE** : Le nouveau système de financement occasionne aussi des dépenses supplémentaires non négligeables pour les cantons et comporte involontairement de fausses incitations. **AR** demande le maintien de l'ancien système. **BE, VD, ZH** proposent que la Confédération et les cantons élaborent ensemble un nouveau modèle d'indemnisation. Le système actuel de calcul pourrait éventuellement être conservé, moyennant certaines simplifications.

GL serait favorable au maintien du système actuel de calcul, parallèlement à un regroupement des forfaits.

VD demande une augmentation des forfaits destinés à couvrir les frais administratifs et les frais de détention.

OW, SH, TG acceptent la simplification et la réduction des procédures administratives liées aux forfaits globaux. Toutefois, ils ne souhaitent pas que ces progrès soient anéantis par des obligations supplémentaires, comme l'établissement de listes de contrôle, le transfert par Internet de données relevant des statistiques sur l'asile, une extension du suivi et d'autres tâches ayant trait à la surveillance des finances par la Confédération. Sinon, le changement de système ne se justifie pas et il serait préférable de conserver le système actuel.

AG, AI, BL, BS, FR, GL, LU, NE, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH, CCDJP/CDAS, ACS craignent un déplacement massif des coûts au détriment des cantons, surtout en raison de la cessation de l'obligation de rembourser les coûts engendrés par les personnes admises à titre provisoire dont la durée de séjour est supérieure à 7 ans et du forfait (unique) d'aide d'urgence en faveur des personnes frappées d'une décision de refus de l'asile et de renvoi exécutoire.

De plus, le forfait global ne tient compte ni des contributions de base relatives à la disponibilité opérationnelle stratégique des cantons, ni du fait que les personnes encore attribuées aux cantons induiront des coûts importants. Le forfait global représente une moyenne et ne tient donc pas suffisamment compte de cette attribution.

L'évolution des coûts doit dès lors être réexaminée chaque année. Si nécessaire, le forfait global devra être adapté, en tenant compte des dépenses des cantons, lors du contrôle des montants octroyés. A cet égard, il serait judicieux d'intégrer dans la statistique générale de l'aide sociale toutes les personnes admises à titre provisoire. La saisie des données conformément à la statistique de l'aide sociale est établie dans l'ensemble de la Suisse et ces données sont définies. Les données concernant les requérants d'asile en cours de procédure peuvent être collectées par le truchement de l'instrument E-Asyl proposé par l'ODM. Cela permet une vue d'ensemble de l'évolution des coûts pour l'ensemble de la Suisse. Des délais de mise en œuvre appropriés doivent être prévus pour procéder aux modifications d'ordonnance concernant la statistique de l'aide sociale.

AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, UR, TG, TI, VD, VS, ZH, ASM, CCDJP/CDAS : Le forfait global vise à réduire notablement les frais administratifs à tous les niveaux ainsi qu'entre tous les services concernés. Si tel n'est pas le cas, il faudra maintenir le système existant. La disposition ne doit pas servir de base à de nouvelles mesures de contrôle et de suivi en tous genres.

SG accepte le nouveau système de financement, tout en exigeant que le niveau du forfait global soit fixé de manière à couvrir les dépenses des cantons. En particulier, le forfait prévu ne permet plus de couvrir les placements coûteux. A cet égard, le forfait global doit être notablement augmenté.

SH demande de fixer, par canton, un montant seuil permettant de garantir l'exploitation d'un centre de transit au moins et ce, même pendant les périodes où le nombre de personnes attribuées est faible. Ce montant devrait correspondre, au minimum, au montant de l'effectif de base de deux emplois du forfait relatif aux coûts d'encadrement, auquel s'ajoute une contribution à la structure d'hébergement de base. Un montant de base de 200 000 francs est proposé.

GR approuve la nouvelle conception d'indemnisation des dépenses cantonales pour l'encadrement et l'hébergement des requérants d'asile. L'introduction des forfaits globaux simplifiera la procédure de décompte avec la Confédération. Le gouvernement considère en outre le système d'incitation à la réduction des coûts dans le domaine de l'asile qui en découle comme adéquat et favorable à la réalisation des objectifs fixés. Cependant, les bases proposées sont nettement trop basses et ce, pour tous les forfaits. Ce changement de système entraîne donc inévitablement des coûts supplémentaires pour les cantons. C'est d'autant plus regrettable que ces derniers n'ont aucune influence sur la durée des procédures d'asile et que les nouveautés proposées ont pour seul effet de leur faire supporter les conséquences de cette situation inconfortable.

USS, Unia : La marge de manœuvre conférée par la loi sur l'asile doit être pleinement exploitée, en particulier en ce qui concerne l'aide sociale et l'aide d'urgence. La délégation à des tiers de certaines tâches dans ce domaine humanitaire particulièrement sensible est délicate. Les dépenses supplémentaires qu'elle induit sont souvent considérables pour une utilité économique très minime. Une analyse coût-utilité est vivement recommandée.

Taxe spéciale

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, OW, TG, UR, VD, VS, ZH, Ville de Zurich ainsi que CFR, UVS et ASM : Pour les personnes admises à titre provisoire, il convient de supprimer la taxe spéciale pour lui préférer une rapide intégration sur le marché du travail ou, au moins, de mettre fin à l'obligation de la taxe spéciale au moment où cesse l'obligation de financement par la Confédération (7 ans après l'entrée en Suisse).

BE et VS : Si ni l'exonération totale de la taxe spéciale ni sa limitation à une durée de 7 ans ne sont possibles, l'obligation de la taxe spéciale devrait au moins être limitée à un an à compter de la date où l'admission provisoire est ordonnée.

Remarques concernant les diverses dispositions

Art. 2 : Définition des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence remboursables

Les prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence remboursables selon l'art. 88 de la loi sont des prestations d'assistance au sens des art. 82 de la loi et 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin ¹⁴ .

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieus intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

¹⁴ RS 851.1

Art. 3, titre médian, al. 2 et 3 : Fixation et octroi des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence

² S'agissant des requérants d'asile, des personnes à protéger sans autorisation de séjour et des personnes admises à titre provisoire, la fixation, l'octroi et la limitation des prestations d'aide sociale sont régis par le droit cantonal. Demeurent réservés les art. 82, al. 3, et 83, al. 1, de la loi, ainsi que les dispositions dérogatoires de cette ordonnance.

³ S'agissant des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière exécutoire ou dont la décision d'asile négative est entrée en force et auxquelles un délai de départ a été imparti ou encore dont la levée de l'admission provisoire est entrée en force, la fixation et l'octroi des prestations d'aide d'urgence sont régis par le droit cantonal. Demeurent réservés les art. 82, al. 4, et 83a de la loi, ainsi que les dispositions dérogatoires de cette ordonnance.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, UDC

Milieus intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, ACS, Caritas, Caritas Berne, CSP, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : VD

Partis : PES, PS

Milieus intéressés : OSAR, CRS, USS, AIn, feps, EPER, Humanrights, SFM, Unia, CSAJ, Asylbrücke ZG

VD demande la suppression des al. 2 et 3, ces dispositions étant superflues.

PES, PS, OSAR, CRS, USS, AIn, feps, EPER, Humanrights, UVS, SFM, Unia, CSAJ, Asylbrücke ZG demandent :

Alinéa 2

- la suppression de la dernière partie de la phrase : *ainsi que les dispositions dérogatoires de cette ordonnance* ;
- que la dernière phrase ci-après y soit ajoutée : *Les cantons prennent en compte les objectifs d'intégration des personnes admises à titre provisoire.*

Alinéa 2^{bis} (nouveau)

l'ajout d'une clause, en matière de suppression de l'aide sociale, précisant que les cantons tiennent compte des circonstances spécifiques à de cas particuliers, notamment des besoins de personnes vulnérables telles que les mineurs non accompagnés, les personnes âgées, malades ou vulnérables, les femmes seules ou enceintes et les familles accompagnées d'enfants en bas âge, de même que de la durée du séjour et de l'existence d'une possibilité réelle de partir de son plein gré.

Alinéa 3

- que la première phrase soit complétée comme suit : ... la fixation et l'octroi *de l'aide sociale ou* des prestations d'aide d'urgence sont régis.....
- la suppression de la dernière partie de la phrase : *ainsi que les dispositions dérogatoires de cette ordonnance.*

Alinéas 4 et 5 (nouveau)

l'ajout d'une clause selon laquelle on part de l'hypothèse qu'il y a indigence d'un requérant d'asile et qu'il est donc dans une situation de détresse s'il a obtenu, au cours de la procédure d'asile, des prestations d'aide sociale en vertu de l'art. 81 de la loi.

Art. 4 al. 2 : Bureau de coordination

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, BL, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AR

Partis :

Milieux intéressés :

AR s'oppose à l'introduction du forfait global, raison pour laquelle il ne souhaite pas modifier cette disposition.

Art. 5 : Procédure de remboursement

¹ Tous les trimestres, la Confédération rembourse aux cantons les prestations conformément à l'art. 88 de la loi en se basant sur les données saisies dans la banque de données de l'Office fédéral des migrations (office fédéral).

² Les versements trimestriels sont effectués dans les 60 jours. Les cantons doivent déposer leurs demandes de rectification dans la banque de données dans les 90 jours auprès de l'office fédéral.

³ Les recouvrements et les arriérés conformément à l'al. 2 ne sont effectués que lorsque plus de 20 jours se sont écoulés entre la date de l'événement et celle de sa saisie ou entre la date de l'événement et celle de sa rectification dans la banque de données de l'office fédéral.

⁴ Tous les paiements sont exclusivement versés sur les comptes courants des cantons auprès de l'Administration fédérale des finances. Les recouvrements émanant de la Confédération et les arriérés dus aux cantons suite à des rectifications de données sont pris en compte dans les versements conformément à l'al. 2.

Approbation

Cantons : AG, FR, JU, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TI, UR, VS, ZG

Partis : PCS CH, PDC, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, CFR, CRS, ACS, Caritas, Caritas Berne, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AI, AR, BL, BS, BE, GL, GR, LU, NE, TG, VD, ZH

Partis : PES, PS

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, EPER, Unia, feps, AIn

AR est opposé à l'introduction du forfait global, raison pour laquelle il ne souhaite pas que cette disposition soit modifiée.

LU doute que le nouveau système de financement soit capable de limiter les tâches administratives. Les cantons saisissent les données sur les personnes faisant appel à l'aide sociale ainsi que sur leurs revenus. Le calcul : « Nombre de personnes soumises à l'obligation de rembourser l'aide sociale perçue x forfait global – revenu pris en compte » serait plus facile à établir que le calcul s'appuyant sur les facteurs W (capacité économique) et F (structure familiale).

NE, VD se demandent s'il ne serait pas plus judicieux de se baser sur les banques de données des cantons afin d'éviter des réclamations de leur part et des pertes de données.

Alinéa 2

AI, BE, BL, GL, NE, GR, TG, ZH, ASM : Les prescriptions formelles relatives aux demandes de rectification des cantons doivent être simples. Il doit être précisé dans l'ordonnance – et non uniquement dans le rapport – que les données erronées, incorrectes ou qui n'ont pas été saisies peuvent exceptionnellement être annoncées même au-delà du délai de 90 jours imparti.

NE, VD : Il faut prolonger le délai imparti pour les demandes de rectification. **BL, BS, VD, PS, PES, OSAR, AIn** proposent que les demandes de rectification soient soumises à un délai de 90 jours à compter de la date de réception du paiement de la Confédération.

Alinéa 3

AI, BE, BL, BS, GL, GR, NE, TG, VD, ZH, ASM, PS, PES, OSAR, USS, EPER, Unia, feps, AIn demandent de le supprimer ou de le modifier de façon à permettre une rectification ultérieure précise des remboursements en se fondant sur la date de l'événement. *Motif* : Des différences entre les dates de l'événement et de la saisie sont inévitables. Il est probable que la présente disposition aura des conséquences financières défavorable pour les cantons.

Art. 5a (nouveau) Collecte de données

Afin de contrôler et d'adapter les indemnités financières versées par la Confédération, les cantons peuvent être contraints de collecter des données à l'intention de la Confédération.

Approbation

Cantons : FR, JU, NE, SO, SZ, TG, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AG, AI, AR¹⁵, BL, BS, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, UR, TI, VD, VS

Partis :

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, UVS, ACS, Ville de Zurich

¹⁵ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

AG, AI, BL, BE GR, LU, NW, OW, SG, UR, TI, VS, CCDJP/CDAS, UVS, ACS, Ville de Zurich demandent que l'ordonnance prescrive quelles données la Confédération exige des cantons.

AR, BS, SH, VD demandent une disposition prévoyant que la Confédération coordonne sa collecte des données avec celles par les cantons ou mette à leur disposition des outils d'interface adéquats.

Art. 7, al. 1, let. b : Versement des allocations pour enfants

¹ Les allocations pour enfants qui ont été retenues sont versées au requérant d'asile lorsque celui-ci a notamment été :

b. admis à titre provisoire en vertu de l'art. 83, al. 3 ou 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹⁶ ou a obtenu une autorisation de séjour en vertu de l'art. 14, al. 2, de la loi ou

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Chapitre 2 : Remboursement, taxe spéciale et saisie des valeurs patrimoniales

Section 1 : Dispositions générales

Art. 8 : Remboursement

¹ Le remboursement des prestations d'aide sociale perçues par un réfugié ou une personne à protéger disposant d'une autorisation de séjour est régi par le droit cantonal. Le canton fait valoir le droit au remboursement. Les remboursements fournis doivent être crédités à la Confédération à raison du montant des dépenses remboursées par celle-ci au canton. Ces remboursements sont effectués par analogie aux principes énoncés à l'art. 87 du code des obligations.

² Les frais liés à l'aide sociale, aux départs et à l'exécution des renvois engendrés par les requérants d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire, de même que ceux occasionnés par la procédure de recours au niveau fédéral doivent être remboursés. A cette fin, la Confédération perçoit auprès de ces personnes une taxe spéciale dont la durée de perception et le montant sont limités conformément à l'art. 86 de la loi et saisit des valeurs patrimoniales conformément à l'art. 87 de la loi.

³ Lorsque le montant maximal de la taxe spéciale n'a, conformément à l'art. 10, al. 2, été atteint ni par les retenues sur le salaire ni par les valeurs patrimoniales saisies, l'al. 1 s'applique par analogie.

Approbaton

Cantons : AR, BE, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG

Partis : PCS CH, PDC, UDC

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG, Caritas, FER, GastroSuisse, Humanrights, CSAJ, UPS, feps, SFM, ACS, CDAS/CCDJP, CRS, CVAM

¹⁶ RS 142.20

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AG, AI, BL, BS, FR, GL, GR, OW, VD, VS, ZH

Partis : PES, PS

Milieux intéressés : AIn, CFR, EPER, OSAR, USS, UVS, TS, Unia, ASM, CSP, Ville de Zurich

Alinéa 2

AG, AI, BL, BS, FR, GL, GR, OW, VD, VS, ZH, Ville de Zurich, CFR, UVS, ASM : Les personnes admises à titre provisoire devraient être libérées de la taxe spéciale.

PES, PS, AIn, OSAR, USS, TS, Unia : Les personnes admises à titre provisoire paient pour les requérants d'asile alors que dans leur cas, l'intégration devrait passer au premier plan.

PES, PS, AIn, Caritas, EPER, USS, OSAR, TS, Unia : À la taxe spéciale devrait s'ajouter les émoluments prélevés pour les procédures de réexamen.

Alinéa 3

CSP : Cette disposition occasionne pour les cantons des frais supplémentaires considérables et va à l'encontre des efforts d'intégration déployés en faveur des personnes admises à titre provisoire (extinction de l'obligation de la taxe après trois années d'admission provisoire).

Autres remarques

CSP : La Suisse est le seul pays industrialisé à exiger une telle taxe des requérants d'asile.

Art. 9 : Champ d'application personnel de la taxe spéciale et de la saisie des valeurs patrimoniales

¹ Les requérants d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire sont soumis, indépendamment de leur âge, à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prévue à l'art. 86 de la loi et aux dispositions portant sur la saisie des valeurs patrimoniales de l'art. 87 de la loi.

² Est considérée comme employeur toute personne à laquelle s'appliquent les dispositions pénales du chapitre 10 de la loi, notamment les administrateurs, les directeurs, les fondés de pouvoir, les comptables, les mandataires et les personnes habilitées à signer. Ces personnes sont solidairement responsables de l'opération correcte des retenues sur le salaire et de leur versement.

Approbation

Cantons : AR, BE, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : AIn, Asylbrücke ZG, Caritas, CSP, FER, EPER, Humanrights, CSAJ, feps, OSAR, SFM, USS, ACS, CDAS/CCDJP, CRS, CVAM

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AG, AI, BL, BS, FR, GL, GR, OW, VD, VS, ZH

Partis :

Milieux intéressés : CFR, GastroSuisse, UPS, UVS, ASM, Ville de Zurich

Alinéa 1

Les personnes admises à titre provisoire ne devraient pas être soumises à l'obligation de la taxe spéciale.

Alinéa 2

UPS : Il conviendrait de supprimer la responsabilité solidaire des personnes mentionnées à l'al. 2 puisque ce sont bien les employés, et non les employeurs, qui sont soumis à l'obligation de la taxe spéciale.

Art. 10 : Début et fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale et de se soumettre à la saisie des valeurs patrimoniales

¹ L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale débute au moment où la personne concernée commence sa première activité lucrative ou au moment où la décision de saisir pour la première fois ses valeurs patrimoniales entre en force. S'agissant des enfants exerçant une activité lucrative, elle débute comme l'obligation de payer des cotisations AVS conformément à l'art. 3, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 1946¹⁷ sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

² L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prend fin :

a lorsque le montant de 15 000 francs est atteint, mais au plus tard au bout de dix ans ; ou

b lorsque la personne concernée quitte la Suisse ; ou

c : lorsque le requérant d'asile, la personne admise à titre provisoire ou la personne à protéger reçoit une autorisation de séjour ; ou

d : lorsque le requérant d'asile obtient l'asile ou que le réfugié est admis à titre provisoire ; ou

e : après trois années d'admission provisoire.

³ L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale recommence à courir entièrement à chaque nouvelle procédure d'asile du point de vue tant de sa durée que du montant.

Approbation

Cantons : AR, JU, NE, NW, SH, SO, SG, SZ, TI, ZG

Partis : PDC, UDC

Milieux intéressés : FER, GastroSuisse, Humanrights, CSAJ, UPS, feps, SFM, ACS, CDAS/CCDJP, CRS, CVAM

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, OW, TG, UR, VD, VS, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS

Milieux intéressés : Aln, Asylbrücke ZG, Caritas, CSP, CFR, EPER, OSAR, USS, UVS, TS, Unia, ASM, Ville de Zurich

Alinéa 2

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, OW, TG, UR, VD, VS, ZH, Ville de Zurich ainsi que CFR, UVS, ASM souhaitent que l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale des personnes admises à titre provisoire prenne fin 7 ans au plus tard après l'entrée en Suisse.

VS et BE : Si une limitation à 7 ans après l'entrée en Suisse n'est pas possible, l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale devrait prendre fin 1 an après l'admission provisoire.

¹⁷ RS 831.10

Caritas : Selon le message, il était prévu de ne plus gérer de comptes individuels : dès lors, il faut supprimer le montant maximal et limiter l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale à 5 ans.

PCS CH : Il convient de renoncer à une gestion individuelle des comptes et de limiter la durée de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale à laquelle sont soumis les requérants d'asile.

PCS CH, PES, PS, AIn, Asylbrücke ZG, Caritas, CSP, EPER, OSAR, USS, TS, Unia : Le montant maximal est trop élevé et devrait être limité à 12 000 francs comme prévu dans le message.

CSP : Il faudrait que les personnes qui n'occasionnent pas de frais de départ mais qui seront désormais soumises à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale (cas transitoires) ne doivent verser que 10 000 francs.

LU : On ne peut que se féliciter de ce que la fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale soit clairement précisée. Ce point risque cependant d'être difficile à vérifier. Il conviendrait donc de soumettre le requérant d'asile au devoir de renseigner. Sinon, il faut s'attendre à un afflux de demandes (en particulier de la part de personnes admises à titre provisoire).

Alinéa 3

PES, PS, OSAR, USS, TS, Unia, AIn : L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale ne doit pas se prolonger au-delà de 10 ans en tout et ce, même pour les demandes d'asile multiples.

Autres remarques

VD propose de simplifier la formulation de l'art. 10, al. 1, comme suit : ... « S'agissant des enfants exerçant une activité lucrative, elle débute au même moment que l'obligation de payer les cotisations AVS ».

Art. 11 : Administration de la taxe spéciale et des valeurs patrimoniales saisies

¹ Des comptes personnels sont ouverts pour administrer la taxe spéciale et les valeurs patrimoniales saisies. La Confédération en est le titulaire. L'office fédéral confie l'ouverture et la gestion de ces comptes à un tiers en mettant à sa disposition les données indispensables pour remplir sa mission.

² L'office fédéral charge un tiers de percevoir la taxe spéciale et d'administrer cette taxe, ainsi que les valeurs patrimoniales saisies.

³ Lorsqu'un tiers se voit déléguer l'accomplissement de telles tâches, il agit en tant qu'office fédéral, ayant la qualité d'autorité au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA).

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, UDC

Milieux intéressés : CSP, CFR, FER, GastroSuisse, Humanrights, CSAJ, feps, SFM, ACS, CDAS/CCDJP, CRS, UVS, CVAM, ASM, Ville de Zurich

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : VD

Partis : PES, PS

Milieux intéressés : AIn, Asylbrücke ZG, Caritas, EPER, UPS, OSAR, USS, TS, Unia

Alinéas 1 et 2

PES, PS, Asylbrücke ZG, OSAR, USS, Unia, Aln : La délégation à des tiers de certaines tâches dans ce domaine humanitaire particulièrement sensible est délicate.

VD souhaite que soit mieux défini le rôle du tiers impliqué.

Asylbrücke ZG, UPS, USS, Unia : Les dépenses supplémentaires qu'induit la délégation de tâches à des tiers sont souvent considérables. Une analyse coût-utilité est vivement recommandée.

PES, PS, Aln, Asylbrücke ZG, Caritas, EPER, OSAR, USS, TS, Unia : Selon le message, il était prévu de ne plus gérer de comptes individuels. Le système proposé n'apporte aucune amélioration, les coûts qu'il entraîne restent immenses.

Art. 12 : Système d'information sur la taxe spéciale

¹ L'office fédéral exploite un système d'information sur la taxe spéciale qui lui permet d'administrer ladite taxe et les valeurs patrimoniales saisies conformément aux art. 86 et 87 de la loi.

² Le système d'information sur la taxe spéciale renferme les données suivantes :

a. noms, prénoms, adresses et langues de correspondance des requérants d'asile, des personnes à protéger sans autorisation de séjour et des personnes admises à titre provisoire, ainsi que de leurs employeurs ;

b. numéros personnels et numéros d'identification SYMIC ;

c. versements de la taxe spéciale et des valeurs patrimoniales saisies ;

d. données relatives aux transferts et aux rappels, tels que paiements en suspens, frais de sommation et pénalités.

³ Ont accès aux données du système d'information sur la taxe spéciale les collaborateurs de l'office fédéral chargés de percevoir et d'administrer la taxe spéciale et les valeurs patrimoniales saisies, les tiers mandatés par ce dernier en vertu de l'art. 86, al. 5, de la loi, ainsi que le Tribunal administratif fédéral.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : Aln, Asylbrücke ZG, Caritas, CSP, CFR, FER, GastroSuisse, EPER, Humanrights, CSAJ, UPS, feps, OSAR, SFM, ACS, USS, CDAS/CCDJP, CRS, UVS, TS, Unia, CVAM, ASM, Ville de Zurich

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Section 2 : Taxe spéciale perçue sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative

Art. 13 : Prélèvement et versement des retenues sur le salaire

¹ L'employeur déduit, lors de chaque versement de salaire, 10 % du revenu résultant de l'exercice d'une l'activité lucrative. En règle générale, il verse ces retenues effectuées sur le salaire tous les trimestres sur le compte ouvert conformément à l'art. 11. Les dispositions dérogatoires de l'office fédéral demeurent réservées. L'octroi ou la prorogation par les autorités cantonales d'une autorisation d'exercer une activité lucrative sont assortis d'un rappel de cette obligation.

² Est, en principe, considéré comme revenu résultant de l'exercice d'une activité lucrative le salaire déterminant conformément à l'art. 5 LAVS.

³ N'est pas considéré comme revenu au sens de l'al. 2 soumis à la taxe spéciale le revenu de remplacement s'élevant à moins de 100 % du salaire déterminant de la dernière activité lucrative, notamment des prestations fournies en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹⁸ et de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹⁹. Il en va de même des indemnités versées pour les travaux non soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle de travail. L'office fédéral peut fixer d'autres exceptions.

⁴ L'employeur est tenu :

- a. de verser les retenues effectuées sur le salaire au sens de l'al. 1 sur le compte ouvert conformément à l'art. 11 dans les 10 jours suivant la fin du trimestre. Les dispositions dérogatoires de l'office fédéral demeurent réservées ;
- b. de renseigner l'office fédéral et de lui donner accès en tout temps aux dossiers et pièces comptables nécessaires.

⁵ Si l'employeur ne verse pas dans les délais les retenues en vertu de l'al. 1, l'office fédéral peut exiger de lui des intérêts moratoires lorsque les retenues sur le salaire non virées représentent un montant d'au moins 3000 francs. Le taux d'intérêt est de 0,5 % par mois civil ou, en cas de poursuites, de 6 % par an.

⁶ Si l'employeur ne verse pas dans les délais les retenues en vertu de l'al. 1, l'office fédéral peut exiger des frais de rappel pouvant aller jusqu'à 200 francs.

⁷ Si l'employeur, bien que sommé de s'exécuter, ne procure pas les dossiers et pièces comptables nécessaires pour fixer le montant des retenues sur le salaire aux termes de l'al. 1, l'office fédéral détermine ledit montant dans les limites de son pouvoir d'appréciation. A cet effet, il peut notamment recourir aux indications figurant dans la demande d'octroi ou de prorogation de l'autorisation de travail adressée à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci est tenue de fournir à l'office fédéral les renseignements nécessaires.

⁸ Les retenues sur le salaire qui ont été perçues après la fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale conformément à l'art. 10, al. 2, de même que tout versement erroné sont remboursés à la personne qui les a versées. Celle-ci est tenue de les faire parvenir à l'ayant droit.

⁹ Les créances envers l'employeur expirent 10 ans après la naissance du droit. Ce dernier naît à l'échéance du délai de paiement. La prescription est interrompue par tout acte officiel, tel que sommation, poursuite pour dette et créance présentée dans le cadre d'une faillite, ainsi que par la reconnaissance de la créance par l'employeur, notamment sous forme de paiements d'intérêts et d'acomptes.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TI, UR, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, UDC

Milieux intéressés : CSP, CFR, Humanrights, CSAJ, feps, SFM, ACS, CDAS/CCDJP, CRS, CVAM, ASM

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : TG, VD

Partis : PES, PS

Milieux intéressés : Aln, Asylbrücke ZG, Caritas, FER, GastroSuisse, EPER, UPS, OSAR, USS, UVS, TS, Unia, Ville de Zurich

Alinéa 1

¹⁸ RS 837.0

¹⁹ RS 831.20

FER, GastroSuisse : Il n'est pas juste que les employeurs doivent répondre de ces 10 % même dans les cas où les cantons ont omis de les rendre attentifs à leurs obligations liées à la taxe spéciale.

Asylbrücke ZG : « 10 % » doit être remplacé par « 100 francs » (comme cela était prévu dans le message).

Alinéa 3

TG, VD, PES, PS, Aln, Asylbrücke ZG, Caritas, FER, OSAR, USS, UVS, TS, Unia : Les faibles revenus, par ex. ceux qui entrent dans le champ d'application des directives CSIAS, doivent en être exemptés.

Alinéas 5 et 6

GastroSuisse, UPS : Du fait que le débiteur n'est pas l'employeur, il n'y a pas lieu de prélever de frais de rappel ni d'intérêts moratoires.

Alinéa 8

VD : En cas de versement erroné, il conviendrait d'aviser les titulaires des comptes.

Alinéa 9

GastroSuisse, UPS : Le délai de prescription de 10 ans ne tient pas compte du fait qu'après 10 ans, les employés ont souvent changé d'employeur.

Art. 14 : Renseignements concernant la taxe spéciale versée

¹ Le tiers mandaté par l'office fédéral remet aux personnes assujetties à la taxe spéciale qui le désirent un aperçu de leur compte conformément à l'art. 11 (extrait de compte). Les demandes devront être accompagnées d'une copie du livret pour étrangers. Les extraits de compte sont adressés exclusivement aux personnes assujetties à la taxe spéciale, au plus tôt à l'échéance du délai de paiement conformément à l'art. 13, al. 4.

² Le tiers mandaté par l'office fédéral peut adresser périodiquement aux personnes assujetties à la taxe spéciale les extraits de compte afin qu'elles contrôlent si les retenues sur le salaire ont été effectuées correctement et si elles ont bien été versées.

³ Les personnes assujetties à la taxe spéciale sont tenues de vérifier si les extraits de compte qu'elles reçoivent sont complets et exacts.

⁴ Les personnes assujetties à la taxe spéciale qui estiment que leurs relevés ne sont pas exacts ou complets doivent communiquer leur désapprobation au tiers mandaté par l'office fédéral dans les 30 jours à compter de la notification des extraits de compte et joindre les preuves qui s'y rapportent.

⁵ Si aucun extrait de compte n'a été remis à une personne assujettie à la taxe spéciale ou si cette personne a communiqué sa désapprobation au sens de l'al. 4, les retenues sur le salaire qui n'ont pas été versées par l'employeur conformément à l'art. 11 sont prises en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

⁶ Si aucune désapprobation n'a été communiquée au sens de l'al. 4 suite à la remise d'un extrait de compte, il n'est possible de prendre en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale la correction d'erreurs revendiquée ultérieurement que :

a. si les erreurs sont manifestes ou que la preuve formelle en a été apportée et

b. si les retenues sur le salaire qui n'ont pas été versées par l'employeur conformément à l'art. 11 sont désormais disponibles.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : Aln, Asylbrücke ZG, CSP, CFR, FER, GastroSuisse, EPER, Humanrights, CSAJ, UPS, feps, OSAR, SFM, USS, ACS, CDAS/CCDJP, CRS, UVS, TS, Unia, CVAM, ASM, Ville de Zurich

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : VD

Partis :

Milieux intéressés : Caritas

VD : Les modalités d'expédition de l'extrait de compte doivent être définies plus précisément.

Caritas souhaite que les envois d'extraits de compte en masse aient lieu chaque semestre.

Art. 15 : Mesures de droit administratif

L'office fédéral sanctionne les infractions à l'art. 13 que commettent les employeurs notamment :

- a. en réduisant le rythme des versements conformément à l'art. 13, al. 1 ;
- b. en informant l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation afin qu'elle introduise des mesures au sens de l'art. 122 LEtr²⁰ ;
- c. en saisissant l'autorité judiciaire dans le cadre des dispositions pénales du chap. 10 de la loi ;
- d. en infligeant une amende d'ordre aux termes de l'art. 116a de la loi.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : Aln, Asylbrücke ZG, Caritas, CSP, CFR, FER, EPER, Humanrights, CSAJ, feps, OSAR, SFM, USS, ACS, CDAS/CCDJP, CRS, UVS, TS, Unia, CVAM, ASM, Ville de Zurich

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons :

Partis :

Milieux intéressés : GastroSuisse, UPS

Section 3 : Saisie des valeurs patrimoniales

Art. 16 : Valeurs patrimoniales susceptibles d'être saisies

¹ Constituent des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 87 de la loi des sommes d'argent, des objets de valeur et des biens incorporels tels que des avoirs bancaires. Les pertes éventuelles au niveau des cours et de la valeur sont à la charge de la personne assujettie à la taxe spéciale.

² L'autorité chargée de saisir les valeurs patrimoniales doit les verser, en francs suisses, à l'office fédéral.

³ Les valeurs patrimoniales saisies après la fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale conformément à l'art. 10, al. 2, et versées à l'office fédéral, de même que tout versement erroné sont

remboursés à l'autorité qui les a versées. Celle-ci est tenue de les faire parvenir à l'ayant droit.
⁴ Le montant de l'art. 87, al. 2, let. c, de la loi s'élève à 1000 francs.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS und UDC

Milieux intéressés : AIn, Caritas, CSP, CFR, FER, GastroSuisse, EPER, Humanrights, CSAJ, UPS, feps, OSAR, SFM, ACS, USS, CDAS/CCDJP, CRS, UVS, TS, Unia, CVAM, ASM, Ville de Zurich

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons :

Partis :

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG

Alinéa 4

Le montant non soumis à la saisie doit être porté à 5000 francs.

Art. 17 : Prise en compte des valeurs patrimoniales saisies dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale

Les valeurs patrimoniales saisies sont versées sur le compte conformément à l'art. 11 et prises en compte dans leur intégralité dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : AIn, Caritas, CSP, CFR, FER, GastroSuisse, EPER, Humanrights, CSAJ, UPS, feps, OSAR, SFM, ACS, USS, CDAS/CCDJP, CRS, UVS, TS, Unia, CVAM, ASM, Ville de Zurich

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons :

Partis :

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG

Art. 18 : Restitution des valeurs patrimoniales saisies

¹ Un requérant d'asile ou une personne à protéger qui quitte la Suisse de manière autonome dans les 7 mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection temporaire peut demander au tiers mandaté par l'office fédéral que les valeurs patrimoniales qui lui avaient été retirées lui soient

restituées avant son départ.

² L'al. 1 s'applique également aux personnes admises à titre provisoire qui quittent la Suisse de manière autonome dans les 7 mois suivant le dépôt de leur demande d'asile ou le prononcé de l'admission provisoire.

³ En règle générale, les valeurs patrimoniales saisies ou leur valeur actualisée sont restituées en espèces au moment du départ, à l'aéroport. Sur demande, le montant à restituer peut être viré à l'étranger après le départ.

⁴ La demande de restitution des valeurs patrimoniales saisies peut également être déposée de l'étranger par la personne habilitée. Elle doit être accompagnée de la preuve que le délai a été respecté conformément à l'art. 87, al. 5, de la loi. Cette preuve peut notamment être apportée par :

1. la remise dans les délais de la carte reçue à la frontière ;
2. la confirmation que le départ a bien eu lieu dans les délais sous contrôle de l'autorité cantonale compétente ;
3. la preuve du retour dans les délais dans l'Etat d'origine ou de provenance ou
4. la preuve du départ de Suisse dans les délais et de l'établissement d'une autorisation de séjour dans un Etat tiers.

La demande doit contenir au moins les indications suivantes :

1. l'office de paiement valable ;
2. l'adresse de correspondance ;
3. la preuve de l'identité lorsque la personne se trouve à l'étranger après un départ non contrôlé ;
4. la signature ;
5. la procuration en cas de désignation d'un mandataire.

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : Aln, Asylbrücke ZG, Caritas, CSP, CFR, FER, GastroSuisse, EPER, Humanrights, CSAJ, UPS, feps, OSAR, SFM, USS, ACS, CDAS/CCDJP, CRS, UVS, TS, Unia, CVAM, ASM, Ville de Zurich

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : LU, NE, VD

Partis :

Milieux intéressés :

Même dans ce cas, les coûts effectifs doivent être supportés par ceux qui les occasionnent.

Art. 19 : Droit à la restitution

Abrogé

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS et UDC

Milieux intéressés : AIn, Asylbrücke ZG, Caritas, CSP, CFR, FER, GastroSuisse, EPER, Humanrights, CSAJ, UPS, feps, OSAR, SFM, ACS, USS, CDAS/CCDJP, CRS, UVS, TS, Unia, CVAM, ASM, Ville de Zurich

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Chapitre 1 : Aide sociale et aide d'urgence

Section 1 : Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour

Art. 20 : Durée de l'obligation de rembourser les frais

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global destiné à rembourser les frais occasionnés par les personnes pendant la durée de leur procédure d'asile, de leur admission provisoire ou de leur protection temporaire. Elle verse ce forfait de la date de l'attribution de l'intéressé au canton ou de celle de la décision relative à l'octroi de l'admission provisoire ou de la protection temporaire jusqu'au jour où :

- a. la décision de non-entrée en matière ou la décision d'asile et de renvoi négative entre en force ;
- b. la demande d'asile est retirée ou classée ;
- c. l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou est supposé l'avoir fait ;
- d. l'admission provisoire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force, mais au plus tard 7 ans après l'entrée de l'intéressé en Suisse ;
- e. la protection temporaire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force, mais au plus tard jusqu'au moment où une autorisation de séjour doit être délivrée conformément à l'art. 74, al. 2, de la loi ;
- f. une autorisation de séjour est, pour la première fois, délivrée en vertu du droit des étrangers ou au jour où un tel droit naît pour l'intéressé.

² Si une autorisation de séjour aux termes de l'al. 1, let. f, a été refusée sur la base d'une décision cantonale exécutoire, la Confédération rembourse rétroactivement aux cantons qui le désirent le forfait global jusqu'à ce que l'autorisation de séjour soit délivrée.

Approbation

Cantons : LU, TI, VD²¹, ZG

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AG, AI, AR, BL BS, BE²², FR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, UR, ZH

Partis :

Milieux intéressés : ASM, Caritas, Caritas Berne

AR rejette le forfait global et demande que les forfaits actuels alloués pour l'encadrement, l'assistance, l'hébergement, les frais de santé, les programmes d'occupation et les frais de traitements dentaires (honoraires des médecins-dentistes conseils) soient réunis en un forfait global. Les mesures spéciales, médicales ou indiquées par l'autorité tutélaire doivent être

²¹ Avis donné sous réserve que VD refuse le forfait global de manière générale

²² Avis donné sous réserve que BE refuse le forfait global de manière générale

calculées selon le système actuel. A cet égard. Il convient de fixer un seuil correspondant au niveau du forfait des coûts d'encadrement que nous connaissons aujourd'hui. Sur les décomptes trimestriels, le revenu net des personnes partiellement assistées sera comparé, comme précédemment, au reste des forfaits journaliers.

VD rejette le forfait global du fait que son calcul est défavorable aux cantons qui promeuvent l'intégration sur le marché de l'emploi, le travail à temps partiel, les apprentissages, les stages non rémunérés et les bas salaires. Il est en contradiction avec l'objectif de l'ordonnance sur l'intégration prévoyant que les personnes admises à titre provisoire doivent être intégrées professionnellement. L'enregistrement d'un contrat de travail dans la banque de données de l'ODM entraîne des répercussions importantes sur le forfait global. Il existe par ailleurs des risques de divergences dans les pratiques des différents cantons. L'ODM doit contrôler cet aspect. Le facteur W (capacité économique) ne tient pas suffisamment compte de la modification de la composition du groupe-cible. Pour les cantons, cela entraîne des dépenses considérables de contrôle liées aux tiers mandatés et aux effectifs de l'ODM. Le flou règne au sujet des répercussions de la statistique de l'aide sociale. **VD** souhaite par conséquent que l'ancien système soit maintenu ou que le projet du Conseil fédéral corrige les points faibles mentionnés.

Alinéa 1

NE demande que la première phrase de l'al. 1 soit modifiée comme suit : « ...destiné à rembourser *en partie* les frais occasionnés... » et l'art. 21 supprimé. De plus, la teneur suivante est préconisée : « *Elle verse ce forfait au premier jour du mois d'attribution de l'intéressé... jusqu'au dernier jour du mois où....* ». Motif : Nous contestons le début et la fin du versement des forfaits. Nous ne pouvons engager pour un requérant d'asile des frais d'hébergement et des primes de maladie dès la date de l'attribution que pour autant qu'il ne s'agisse pas du 1^{er} jour du mois. Cette remarque s'applique de manière identique à la date de fin du versement, ces types de frais étant engagés pour un mois complet. Nous suggérons de modifier le texte de la manière suivante :

VD, VS, NE demandent que les cantons ne soient plus tenus ni d'assurer rétroactivement les requérants d'asile auprès d'une caisse-maladie pour la période de leur séjour dans les CEP de la Confédération, ni d'assumer les frais de santé survenant durant cette période.

AI, AR²³, GR, SH, SG, VS demande l'ajout d'une lettre g à l'al. 1, aux termes de laquelle le forfait global est versé jusqu'au jour (compris) de révocation de la suspension d'exécution du renvoi par voie de recours extraordinaire. Si le moyen de recours extraordinaire est saisi après l'entrée en force de la décision prononcée aux termes de la let. a, le versement est effectué à partir du jour de réception de la demande de recours.

Alinéa 1, lettre a

AG, AI, AR²⁴, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NE, TG, UR, VD, VS, ZH, ASM : Le forfait global doit être versé jusqu'à l'échéance du délai de départ. *Motif* : fixer l'entrée en vigueur de la décision comme date déterminante serait nettement défavorable aux cantons.

Alinéa 1, lettre b

BL : En cas de retrait de la demande d'asile, le forfait doit être versé jusqu'au départ effectif du requérant d'asile.

Alinéa 1, lettre c

AG, AI, AR²⁵, BE, BL, FR, GL, GR, NE, TG, UR, VD, VS, ZH, ASM : Il convient de décrire précisément ce qu'il faut entendre par « *être supposé avoir quitté définitivement la Suisse* » ou qui doit supporter le fardeau de la preuve en cas de litige juridique portant sur un cas de subvention.

²³ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

²⁴ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

²⁵ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

Caritas, Caritas Berne : le passage « ou est supposé l'avoir fait » doit être supprimé ou précisé comme suit : « L'intéressé est supposé avoir quitté la Suisse faute de données, pendant plus d'un mois, concernant son lieu de séjour. »

Alinéa 1, lettre d

AI, BE, BL, BS, GL, GR, JU, TG, ZH, ASM demandent la révocation de la suspension de la réduction de prime pour les bénéficiaires de l'aide sociale admis depuis plus de 7 ans à titre provisoire en Suisse. Motif : La Confédération ne supporte plus ces coûts après 7 ans de séjour. Partant, le risque de double subventionnement disparaît.

Al. 1, let. f, et al. 2

AG, AI, AR²⁶, BE, BL, FR, GL, GR, JU, TG, ZG, ASM demandent la suppression de la 2^e demi-phrase « *ou au jour où un tel droit naît pour l'intéressé* » de l'al. 1, let. f, ainsi que la suppression de l'al. 2. *Motif* : Une autorisation de séjour délivrée en vertu du droit des étrangers ressortit des cantons ; l'obligation de la Confédération de rembourser les frais ne peut prendre fin qu'une fois l'autorisation de séjour effectivement délivrée. Eventuellement, la fin de l'al. 2 devrait avoir la teneur suivante : « *...jusqu'à la naissance du droit à l'autorisation de séjour.* »

UR exige que le droit à l'autorisation soit clairement défini (conjointes, citoyennes et citoyens suisses, étrangères ou étrangers titulaires d'un permis d'établissement ou d'un permis C, etc.).

VD exige que la lettre f prescrive le rétablissement de l'indemnisation fédérale en cas de retrait de l'autorisation de séjour de l'intéressé.

Art. 21 : Etendue de l'obligation de rembourser les frais

Le forfait global mentionné à l'art. 22 permet de couvrir l'intégralité des dépenses générées par les cantons dans le domaine de l'aide sociale.

Approbation

Cantons : AG, BS, FR, JU, OW, SO, SZ, UR, VS²⁷, ZG

Partis : PDC, UDC

Milieus intéressés : CFR, Caritas Berne, CSP, SFM, Asylbrücke ZG, CSAJ, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AI, AR²⁸, BE, BL, GL, GR, LU, NE, NW, SH, SG, TG, TI, VD, ZH,

Partis : PCS CH, PES, PS

Milieus intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, OSAR, CRS, USS, AIn, feps, ACS, Caritas, EPER, Humanrights, UVS, Unia, Ville de Zurich

AI, BE, BL, GL, GR, LU, NW, SG, TG, VD, ZH, CCDJP/CDAS souhaitent que cette disposition soit reformulée. Sous cette forme, elle donne en effet la fausse impression que la nouvelle réglementation éviterait aux cantons de subir des déficits financiers. Le but du forfait n'est pas d'indemniser les cantons pour la totalité des frais liés à l'aide sociale. La Confédération entend plutôt n'avoir à verser aucune indemnité au-delà du forfait.

En particulier, la part du forfait global concernant l'encadrement ne suffit à couvrir les frais effectifs que dans un très petit nombre de cantons.

²⁶ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

²⁷ Approbation des art. 21 à 27, sous réserve des remarques générales formulées par VS

²⁸ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

AR demande l'introduction d'un seuil minimal de 200'000 francs et l'indemnisation des situations spéciales d'hébergement (médicales ou indiquées par l'autorité tutélaire) en vertu de l'ancien système.

SH, Caritas, UVS : La part affectée aux situations spéciales d'hébergement doit être supprimée du forfait global. Elle doit être soit indemnisée séparément comme c'était le cas auparavant (Caritas CH, UVS), soit versée au cas par cas sur requête spécifique des cantons ayant aménagé les structures correspondantes ou aux personnes qui doivent placer des personnes dans des structures ordinaires (SH). *Motif* : Les situations spéciales d'hébergement ou d'encadrement sur indication du médecin ou de l'autorité tutélaire recèlent un risque financier considérable. Elles devraient donc être exclues du forfait global et, comme auparavant, indemnisées sur la base des coûts engendrés. Il faut également s'attendre à ce qu'un nombre proportionnellement élevé de mineurs non accompagnés et de réfugiés fortement traumatisés entrent à l'avenir en Suisse en raison d'une situation particulière, tout comme ce fut en son temps le cas des réfugiés bosniaques. La loi doit être prête à faire face à ces situations en prévoyant d'indemniser les cantons par un forfait spécial distinct pour les dépenses supplémentaires indiquées et ce, au cas par cas et sur la base de critères clairement définis.

TI : Ce sont les frais spéciaux effectifs d'hébergement qui doivent être indemnisés.

Ville de Zurich, PCS CH, PS, PES, OSAR, USS, feps, AIn, EPER, UVS, Unia, ACS : Les mineurs non accompagnés doivent être attribués aux cantons dotés de structures d'hébergement socio-pédagogiques reconnues (cf. remarques concernant l'art. 22 OA 1). Les coûts effectifs engagés par les cantons doivent être remboursés sous forme de forfait pour les formes d'hébergement particulières. La part réservée aux situations spéciales d'hébergement doit être déduite du forfait global.

NE : Il convient de supprimer l'art. 21, cf. remarques relatives à l'art. 20, al. 1.

Art. 22 : Montant et adaptation du forfait global

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque personne dépendante de l'aide sociale. Ce forfait s'élève en moyenne à 48,36 francs (indice au 31.10.2004).

² Une partie du forfait global permet de couvrir le loyer, une autre les dépenses liées à l'aide sociale, ainsi qu'à l'encadrement et une dernière les primes d'assurance-maladie, les participations et les franchises.

³ La part destinée au paiement du loyer varie selon les cantons et se situe dans une fourchette de 80 à 120 % :

Argovie	104,9 %	Nidwald	117,2 %
Appenzell Rhodes extérieures	95,3	Obwald	102,3 %
Appenzell Rhodes intérieures	97,2 %	Schaffhouse	87,2 %
Bâle-Campagne	106,8 %	Schwyz	114,2 %
Bâle-Ville	94,0 %	Soleure	90,7 %
Berne	91,7 %	Saint-Gall	95,6 %
Fribourg	92,8 %	Tessin	89,4 %
Genève	102,3 %	Thurgovie	94,4 %
Glaris	93,5 %	Uri	89,4 %
Grisons	100,9 %	Vaud	95,8 %
Jura	80,0 %	Valais	80,0 %
Lucerne	100,8 %	Zoug	120,0 %
Neuchâtel	80,0 %	Zurich	113,9 %

En cas de modifications substantielles sur le marché immobilier, l'office fédéral peut adapter ces pourcentages cantonaux en se fondant sur l'enquête de structure sur les loyers publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

⁴ La part consacrée aux primes d'assurance-maladie, aux participations et aux franchises est adaptée selon les cantons sur la base de la moyenne des primes publiée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), du montant total de la franchise minimale et des participations conformément à l'art. 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), ainsi que du nombre de mineurs, de jeunes adultes et d'adultes. Cette adaptation a lieu à la fin de chaque année civile.

⁵ La part destinée au paiement du loyer s'élève à 8,22 francs et celle consacrée aux dépenses liées à l'aide sociale à 31,29 francs. L'une comme l'autre sont basées sur l'indice suisse des prix à la consommation, qui est de 110,6 points (état au 31.10.2004). L'office fédéral les adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année civile.

Approbat

Cantons : AG, BL, BE²⁹, FR, JU, GL, GR, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, ZG, TG, TI, VS, ZH

Partis : PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, Humanrights, CSP, SFM, Asylbrücke ZG, CSAJ, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AI, AR³⁰, BS, LU, NE, VD, ZG

Partis : PCS CH, PES, PS

Milieux intéressés : OSAR, USS, feps, UVS, AIn, EPER, Unia, ACS, Caritas, Caritas Berne, Ville de Zurich

BS : Le forfait global prévu pour les personnes admises à titre provisoire doit correspondre à celui des réfugiés.

AI demande la réduction du seuil de financement d'au moins 1,5 poste d'encadrement. Des instruments de compensation adéquats doivent être élaborés pour le placement des malades psychiques et des requérants d'asile délinquants.

Caritas demande un nouvel alinéa 6 prescrivant que la Confédération indemnise les cantons à raison de 80 194 francs par trimestre pour l'encadrement des requérants d'asile, des personnes à protéger sans permis de séjour et des personnes admises à titre provisoire.

AR se réfère aux remarques formulées concernant l'art. 20.

NE, Ville de Zurich, UVS demandent que les programmes d'occupation et de formation des requérants d'asile soient également mentionnés. A l'al. 5, il conviendrait de chiffrer la part des programmes d'occupation.

ZG, PES, PS, OSAR, USS, AIn, feps, EPER, Unia, Caritas, Caritas Berne : A l'alinéa 4, il faut prendre en compte le nombre de mineurs, de jeunes adultes et d'adultes sur une base non pas annuelle, mais trimestrielle. *Motif* : les différences considérables de primes de ces catégories de personnes se répercutent fortement sur les coûts des cantons dans le domaine de la santé. Une adaptation annuelle de ces chiffres est insuffisante.

LU, VD demandent que les 18 millions de francs des réserves stratégiques d'encadrement soient pris en compte dans le calcul du forfait global.

VD, PS, PES, OSAR, USS, AIn, EPER, Unia, feps : En cas de modifications substantielles sur le marché immobilier, il convient d'adapter non seulement la clé de répartition (pourcentage) entre les cantons, mais également la contribution au loyer. Le calcul de la part destinée au paiement du loyer est d'ailleurs peu clair.

PCS CH, PS, PES, OSAR, feps, USS, AIn, EPER, Unia, ACS demandent que

- l'al. 2 soit complété comme suit. « ...les dépenses liées à l'aide sociale, à l'encadrement *ainsi qu'à l'administration* et... » Il convient par ailleurs de déterminer la répartition des dépenses en matière d'aide sociale, d'une part, et de celles liées à l'encadrement ainsi qu'à l'administration, d'autre part.
- les coûts en rapport aux situations spéciales d'hébergement doivent être indemnisés de manière distincte, comme prévu dans la réglementation actuelle, par un forfait de 45 francs par personne et par jour de séjour, en se basant sur l'indice suisse des prix à la consommation, de 104,4 points au 31.05.1999. A la fin de chaque année civile, le forfait est adapté en fonction de cet indice pour l'année suivante.

²⁹ Avis donné sous réserve que BE refuse le forfait global.

³⁰ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

Art. 23 Calcul du montant total

¹ Le forfait global est versé tous les trimestres. Le montant total (B) par canton et par trimestre est calculé selon l'équation suivante :

B = nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale x nombre de jours dans un trimestre x forfait global calculé selon la part attribuée au canton (en francs).

² Le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale (SP) est calculé selon l'équation suivante :

$$SP = P - \frac{[E \times (W + F)]}{2}$$

étant établi que :

P : nombre moyen par trimestre et par canton de requérants d'asile, de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour selon la banque de données de l'office fédéral ;

E : nombre moyen par trimestre des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative enregistrés dans la banque de données de l'office fédéral ;

W : facteur relatif à la capacité économique = 2,00 (moyenne suisse) ;

F : facteur relatif à la structure familiale par canton.

³ Le facteur relatif à la structure familiale est adapté par l'office fédéral à la fin de chaque année civile. Cette adaptation a lieu sur la base du nombre des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour présents dans le canton au 31 octobre selon la banque de données de l'office fédéral par rapport au nombre de dossiers correspondants (nombre de personnes : nombre de dossiers).

⁴ En cas de modifications substantielles, le département peut adapter le facteur W en se fondant sur les données relevées conformément à l'art. 5a.

Approbation

Cantons : AG, AI, BL, BS, BE³¹, FR, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, SG, TG, TI, SZ, UR, VS, ZH

Partis : PCS CH, PDC, UDC

Milieus intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CRS, ACS, Humanrights, UVS, SFM, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

OW, UR souhaitent que l'évolution des coûts soit observée et que le facteur W fasse éventuellement l'objet d'une adaptation.

AI, BE, BL, GR, TG, ASM demandent l'introduction d'un facteur W cantonal si les données relevées en vertu de l'art. 5a montrent que le facteur W varie fortement d'un canton à l'autre.

Rejet

Cantons : AR³², NE, LU, VD, ZG

Partis : PES, PS

Milieus intéressés : CFR, OSAR, SBG, Aln, feps, CFR, EPER, CSP, Asylbrücke ZG, Unia, Caritas, Caritas Berne, hotelleriesuisse

AR se réfère aux remarques formulées concernant l'art. 20.

LU : Le présent calcul du forfait global fondé sur les facteurs W et F n'induit pas l'incitation financière souhaitée. Il avantage les cantons dont la part des personnes exerçant une

³¹ Avis donné sous réserve que BE refuse le forfait global

³² Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

activité lucrative est faible, au contraire du forfait d'intégration, qui favorise un taux élevé de personnes actives. Comme l'impact financier du forfait global est beaucoup plus manifeste que celui du forfait d'intégration, l'incitation financière des cantons réside dans la non-intégration sur le marché du travail. Si l'ODM souhaite qu'un nombre croissant de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés soient intégrés sur le marché du travail, le calcul du forfait global doit montrer la direction à suivre. De plus, le calcul basé sur le facteur W est discutable et manque de transparence. Le calcul du forfait global devrait être effectué comme suit : « Nombre de personnes soumises à l'obligation de rembourser l'aide sociale perçue x forfait global – revenu pris en compte ». Si cette demande n'est pas acceptée, il faudra calculer le forfait global suivant un modèle incitatif efficace.

NE conteste l'équation définissant le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale (SP). Il est en contradiction avec les efforts d'intégration, surtout pour les personnes admises à titre provisoire. Les personnes travaillant à temps partiel (et, surtout, les apprentissages et les stages), qui doivent donc être partiellement soutenues par la Confédération, ne sont en effet pas prises en compte dans le nombre de personnes (partiellement) dépendantes de l'aide sociale. De surcroît, elles sont déduites du facteur W. Le travail à temps partiel doit être pris en compte dans le calcul du forfait global. De plus, le facteur E est aussi contesté. En effet, la délivrance d'une autorisation de travail ne signifie pas forcément que la personne concernée travaille. Cela touche en particulier les personnes travaillant à temps partiel.

VD se réfère à ses remarques au sujet de l'art. 20. L'extinction de l'obligation de la Confédération de rembourser les frais des personnes admises à titre provisoire dont le séjour dure depuis plus de 7 ans doit toujours être mentionnée.

ZG, PS, PES, OSAR, SBG, AIn, feps, CFR, hotelleriesuisse, EPER, CSP, Asylbrücke ZG, Unia, Caritas Berne demandent le remaniement de l'équation en fonction des réflexions suivantes : la proposition de réduire de plus d'une unité le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale lorsqu'une personne travaille est inadmissible, puisque une personne n'a pas à subvenir aux besoins vitaux d'autres individus. En conséquence, les cantons subissent des désavantages financiers considérables et injustifiés lorsqu'ils s'efforcent d'intégrer des personnes sur le marché du travail. Si la Confédération entend instaurer des incitations financières efficaces en faveur d'une intégration rapide des personnes admises à titre provisoire ainsi que des réfugiés, elle doit aussi en tenir compte dans son calcul du forfait global. En fonction des effectifs, de la structure des dossiers et de la répartition des personnes exerçant une activité lucrative, l'équation dont nous disposons peut permettre de ne verser de forfaits que pour une partie des personnes dépendantes de l'aide sociale, voire pour aucune. Manifestement, il convient de rejeter une formule prévoyant un tel mécanisme d'indemnisation. Par ailleurs, avec une telle équation, même une légère modification des effectifs et des personnes exerçant une activité lucrative peut entraîner à court terme des fluctuations considérables du budget total alloué à un canton. De tels déficits de financement ne peuvent pas être rapidement compensés par une réduction des coûts. En fonction de l'évolution de la structure du dossier, la détermination annuelle de la structure familiale par canton peut entraîner pour les cantons un risque considérable en matière de coûts. Le facteur F doit donc être réadapté chaque trimestre.

Caritas demande que le facteur W ne soit appliqué aux personnes actives que sur la base de dossiers concernant plusieurs personnes, et non à des personnes individuelles exerçant une activité lucrative. Le niveau du facteur W des dossiers familiaux doit être examiné et éventuellement augmenté. Le facteur F doit être adapté chaque trimestre.

Section 2 : Réfugiés, réfugiés admis à titre provisoire, apatrides et personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour

Art. 24 : Durée et étendue de l'obligation de rembourser les frais

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global destiné à rembourser les frais occasionnés par les réfugiés, les réfugiés admis à titre provisoire et les apatrides. Elle verse ce forfait de la date de la

décision relative à la reconnaissance du statut de réfugié, à l'octroi du statut de réfugié admis à titre provisoire ou à la reconnaissance du statut d'apatride jusqu'au jour où :

- a. le réfugié obtient pour la première fois une autorisation d'établissement ou a droit à une telle autorisation conformément à l'art. 60, al. 2, de la loi ; ou
- b. le réfugié admis à titre provisoire obtient pour la première fois une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers ou a droit à une telle autorisation, mais au plus tard 7 ans après être entré en Suisse ; ou
- c. l'apatride obtient pour la première fois une autorisation d'établissement ou a droit à une telle autorisation conformément à l'art. 31, al. 3, LETr ; ou
- d. l'apatride admis à titre provisoire obtient pour la première fois une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers ou a droit à une telle autorisation, mais au plus tard 7 ans après être entré en Suisse.

² Si une autorisation de séjour ou d'établissement a été refusée sur la base d'une décision cantonale exécutoire, la Confédération rembourse rétroactivement aux cantons qui le désirent le forfait global jusqu'à ce que l'autorisation de séjour ou d'établissement soit délivrée.

³ La Confédération verse aux cantons, conformément à l'art. 26, la moitié du forfait global en faveur des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour du jour où elles ont droit à une telle autorisation en vertu de l'art. 74, al. 2, de la loi au jour où elles obtiennent pour la première fois une autorisation d'établissement ou qu'elles ont droit à une telle autorisation, mais au plus tard jusqu'au moment où une telle autorisation pourrait être délivrée conformément à l'art. 74, al. 3, de la loi.

⁴ La Confédération verse également aux cantons un forfait global en faveur des réfugiés dépendants de l'aide sociale qui ont obtenu une autorisation d'établissement lorsqu'ils :

- a. ont été admis dans le cadre du programme spécial pour handicapés mis en place par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;
- b. appartiennent à un groupe de réfugiés dont l'admission a été décidée par le Conseil fédéral ou le département, qui étaient déjà handicapés, malades ou âgés au moment où ils sont entrés en Suisse et qui requièrent une assistance permanente. Est dite âgée toute personne de plus de 60 ans ;
- c. ont été admis en Suisse en tant qu'enfants seuls ou adolescents non accompagnés, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité ou achèvent leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans.

⁵ Les cantons informent la Confédération dès qu'une personne aux termes de l'al. 4 n'est plus dépendante de l'aide sociale.

Approbat

Cantons : AG, BS, NW, LU, SH, SO, SG, SZ, TI, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, Humanrights, UVS, CSP, EPER, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AI, AR³³, BE, BL, FR, JU, GL, GR, NE, OW, TG, UR

Partis :

Milieux intéressés : ASM

AI, AR, BL, BE³⁴, FR, GL, GR, JU, TG, ASM : Les remarques relatives à l'art. 20, al. 1, let. f, sont applicables par analogie.

NE, OW, UR : Les remarques relatives à l'art. 20, al. 1, sont applicables par analogie.

³³ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

³⁴ Avis donné sous réserve que BE refuse le forfait global.

Art. 25 : Etendue de l'obligation de rembourser les frais

Le forfait global mentionné à l'art. 26 permet de couvrir l'intégralité des dépenses générées par les cantons dans le domaine de l'aide sociale.

Approbation

Cantons : BS, BE³⁵, LU, JU, NE, SO, SZ, UR, TI, VS, ZG

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AG, AI, AR³⁶, BL, FR, GL, GR, NW, OW, SH, SG, TG, VD, ZH

Partis :

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, ACS, Ville de Zurich, UVS

FR demande une disposition prévoyant que le forfait global soit régulièrement réexaminé et adapté si nécessaire, la première fois après trois ans. A cet égard, les dépenses supplémentaires des cantons doivent être relevées lors du contrôle des effectifs.

AG, AI, AR, BL, GL, GR, NW, OW, SH, SG, TG, VD, ZH, ASM, CCDJP/CDAS, Ville de Zurich, UVS, ACS : Les remarques relatives à l'art. 21 sont applicables par analogie.

Art. 26 : Montant et adaptation du forfait global

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque personne dépendante de l'aide sociale. Ce forfait s'élève en moyenne à 52,94 francs (indice au 31.10.2004).

² Une partie du forfait global permet de couvrir le loyer, une autre les dépenses liées à l'aide sociale ainsi qu'à l'encadrement, sans oublier les frais administratifs et une dernière les participations et les franchises.

³ La part destinée au paiement du loyer varie selon les cantons et se situe dans une fourchette de 80 à 120 % :

Argovie	104,9 %	Nidwald	117,2 %
Appenzell Rhodes extérieures	95,3	Obwald	102,3 %
Appenzell Rhodes intérieures	97,2 %	Schaffhouse	87,2 %
Bâle-Campagne	106,8 %	Schwyz	114,2 %
Bâle-Ville	94,0 %	Soleure	90,7 %
Berne	91,7 %	Saint-Gall	95,6 %
Fribourg	92,8 %	Tessin	89,4 %
Genève	102,3 %	Thurgovie	94,4 %
Glaris	93,5 %	Uri	89,4 %
Grisons	100,9 %	Vaud	95,8 %
Jura	80,0 %	Valais	80,0 %
Lucerne	100,8 %	Zoug	120,0 %
Neuchâtel	80,0 %	Zurich	113,9%

En cas de modifications substantielles sur le marché immobilier, l'office fédéral peut adapter ces pourcentages cantonaux en se fondant sur l'enquête de structure sur les loyers publiée par l'OFS.

⁴ Le montant total de la franchise minimale et des participations est fixé selon l'art. 64 LAMal, ainsi que d'après le nombre de mineurs et d'adultes. L'adaptation a lieu à la fin de chaque année civile.

³⁵ Avis donné sous réserve que BE refuse le forfait global.

³⁶ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

⁵ La part destinée au paiement du loyer s'élève à 11,33 francs et celle consacrée aux dépenses liées à l'aide sociale à 39,59 francs. L'une comme l'autre sont basées sur l'indice suisse des prix à la consommation, qui est de 110,6 points (état au 31.10.2004). L'office fédéral les adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année civile.

Approbat

Cantons : AG, AI, BE³⁷, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, Aln, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AR³⁸, BS, BL, FR, VD

Partis :

Milieux intéressés :

AR : Les remarques relatives à l'art. 20 sont applicables par analogie.

FR : Les remarques relatives à l'art. 25 sont applicables par analogie.

BL, BS demandent que le degré de couverture du forfait global soit observé, comme à l'art. 22, par un contrôle annuel de l'évolution des coûts et, au besoin, adapté.

VD : La formulation de l'al. 2 doit être modifiée comme suit : « ...et les frais administratifs... »
Se référer également aux remarques relatives à l'art. 22, al. 3.

Art. 27 : Calcul du montant total

¹ Le forfait global est versé tous les trimestres. Le montant total (B) par canton et par trimestre est calculé selon l'équation suivante :

B = nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale (SP) x nombre de jours dans un trimestre x forfait global calculé selon la part attribuée aux cantons (en francs)

² Le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale (SP) est calculé selon l'équation suivante :

$$SP = P - \frac{[E \times (W + F)]}{2}$$

étant établi que :

P : nombre moyen par trimestre et par canton de réfugiés reconnus, de réfugiés admis à titre provisoire, d'apatrides, d'apatrides admis à titre provisoire et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour selon la banque de données de l'office fédéral ;

E : nombre moyen par trimestre des réfugiés reconnus, des réfugiés admis à titre provisoire et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour exerçant une activité lucrative enregistrés dans la banque de données de l'office fédéral ;

W : facteur relatif à la capacité économique = 1,60 (moyenne suisse) ;

F : facteur relatif à la structure familiale par canton.

³ Le facteur relatif à la structure familiale est déterminé sur la base du nombre des réfugiés reconnus, des réfugiés admis à titre provisoire et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour présents dans le canton au 31 octobre selon la banque de données de l'office fédéral par rapport au nombre de dossiers correspondants (nombre de personnes : nombre de dossiers). Il est adapté par l'office fédéral à la fin de chaque année civile.

³⁷ Avis donné sous réserve que BE refuse le forfait global.

³⁸ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

Approbation

Cantons : AG, AI, BS, BE³⁹, FR, GL, GR, JU, NW, SH, SO, SG, TG, TI, SZ, UR, VS, ZH

Partis : PCS CH, PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CRS, ACS, Humanrights, CSP, UVS, SFM, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AR⁴⁰, BL, LU, NE, OW, VD, ZG

Partis : PES, PS

Milieux intéressés : OSAR, USS, AIn, CFR, feps, EPER, Unia, Asylbrücke, hotelleriesuisse, Caritas, Caritas Berne

AR : Les remarques relatives à l'art. 20 sont applicables par analogie.

BL, LU, NE, OW, VD, ZG, PS, PES, OSAR, USS, AIn, CFR, hotelleriesuisse, feps, EPER, Unia, Asylbrücke ZG, Caritas, Caritas Berne : Les remarques relatives à l'art. 23 sont applicables par analogie.

ZG, PS, PES, OSAR, USS, feps, AIn, EPER, Unia, Caritas, Caritas Berne : Le montant du forfait global doit être réexaminé et augmenté. *Motif* : Actuellement, les dépenses liées à l'encadrement ainsi qu'aux frais administratifs donnent droit à un forfait par personne indépendamment du fait que celle-ci perçoive ou non l'aide sociale. Il est ainsi tenu compte de la prestation de l'aide sociale personnelle. Après la modification de l'ordonnance, ces dépenses ne devraient plus être indemnisées par le forfait global que pour les personnes dépendantes de l'aide sociale, dont le nombre sera encore réduit par le jeu des facteurs W et F. Pour les cantons, il en découle des frais non couverts supplémentaires, dus aux dépenses en rapport avec l'encadrement et les frais administratifs.

Section 3 : Aide d'urgence

Art. 28 : Forfait d'aide d'urgence

La Confédération verse aux cantons un forfait unique pour chaque personne :

- a. dont la demande d'asile a abouti à une non-entrée en matière conformément aux art. 32 à 35a de la loi, lorsque la décision de non-entrée en matière et de renvoi correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti ;
- b. dont la demande d'asile a été rejetée, lorsque la décision d'asile et de renvoi correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti ; ou
- c. dont l'admission provisoire a été levée, lorsque la décision correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, ACS, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Caritas, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

³⁹ Avis donné sous réserve que BE refuse le forfait global.

⁴⁰ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

AI, AR, BL, BE, FR, GL, GR, JU, TG, VS, ZH, ASM demandent que le forfait d'aide d'urgence soit également versé aux personnes ayant retiré leur demande d'asile. Sinon, il manque une incitation susceptible d'amener des personnes à retirer leur demande d'asile lorsqu'elle n'a aucune chance d'être acceptée.

VD propose de formuler l'al. b de la manière suivante : « ...qui fait l'objet d'une décision de rejet de la demande d'asile entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti ; ou »

Rejet

Cantons :

Partis : PCS CH, PES, PS

Milieux intéressés : OSAR, SBG, EPER, Unia, AIn, feps, CRS, EPER

PES, PS, OSAR, SBG, EPER, Unia, AIn exigent

- que la Confédération et les cantons indemnisent les coûts réels d'hébergement et d'encadrement des mineurs en vertu de l'art. 22 AO 1 ;
- que le titre et la première phrase soit complété comme suit « Forfait / ...forfait unique d'aide sociale *ou d'aide d'urgence...* » ;
- que la Confédération et les cantons accordent un forfait d'aide sociale en vertu de l'art. 88 al. 4 LAsi dès le moment où le canton verse une aide sociale.

PCS CH, feps, CRS, EPER demandent que la Confédération et les cantons indemnisent les coûts réels engendré par les personnes vulnérables.

Art. 29 : Etendue, montant et adaptation du forfait d'aide d'urgence

¹ Le forfait d'aide d'urgence aux termes de l'art. 28 s'élève à 6000 francs selon l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 octobre 2007). L'office fédéral l'adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année civile.

² Le forfait d'aide d'urgence se compose d'un montant de base de 4000 francs et d'un montant compensatoire de 2000 francs, servant notamment à indemniser les cantons pour les différentes charges qui leur incombent.

³ Le montant de base est versé au canton compétent pour exécuter les renvois tous les trimestres. Le montant compensatoire, quant à lui, n'est versé qu'une fois par an.

⁴ La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS) s'entendent sur la répartition du montant compensatoire. Elles communiquent la clé de répartition à l'office fédéral avant la fin de l'année civile.

⁵ Si la clé de répartition n'est pas communiquée dans les temps au sens de l'al. 4 ou si les conférences ne parviennent pas à s'entendre, elle sera appliquée conformément à l'art. 21 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)⁴¹.

Approbaton

Cantons : AI, AR, BE, GL, JU, NW, SG, SO, SZ, TI, VD, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

⁴¹ RS 142.311

Cantons : AG, BL, BS, FR, GR, LU, NE, OW, SH, TG, UR, VS, ZG

Partis :

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG

AG, BL, FR, GR, LU, OW, SH, UR, VS, ZG : Il convient de rejeter le système de subdivision du forfait d'aide d'urgence entre un montant de base et un montant compensatoire. L'attribution du montant compensatoire par la CCDJP et la CDAS est trop compliquée et inefficace. Le forfait d'aide d'urgence doit être intégralement et directement versé aux cantons. Les alinéas 2 à 5 doivent être supprimés.

BS : Le montant compensatoire doit être versé conformément à la clé de répartition établie à l'art. 21 OA 1.

TG demande que seul un sixième du forfait alimente le fonds de compensation.

NE propose que l'alinéa 2 soit formulé de la manière suivante : *Le forfait d'aide d'urgence se compose d'un montant de 6000 francs versé intégralement aux cantons. Dès le jour où la CDAS et la CCDJP s'entendent sur les critères de répartition aux cantons, le tiers de cette somme sera versé sur un fonds compensatoire.* Al. 3 : Le montant compensatoire doit faire l'objet d'une indemnisation trimestrielle, au même titre que le montant de base.

Asylbrücke ZG demande une augmentation du forfait, faute de quoi l'on court le risque que les cantons n'entraient l'accès à l'aide d'urgence en violation du droit constitutionnel. Le forfait doit être partagé à raison de la moitié chacun entre le montant de base et le montant compensatoire.

Art. 30 : Suivi (anciennement monitoring) concernant la suppression de l'aide sociale

¹ En collaboration avec la CCDJP et la CDAS, l'office fédéral examine l'évolution des dépenses liées à l'aide d'urgence sur la base de critères déterminés d'un commun accord.

² Le département adapte le montant du forfait d'aide d'urgence à partir des résultats obtenus conformément à l'al. 1.

³ L'office fédéral exploite un système d'information sur le monitoring concernant la suppression de l'aide sociale, qui renferme les données suivantes :

- a. le nom, le prénom, la date de naissance, l'état civil et la nationalité des bénéficiaires de l'aide d'urgence ;
- b. leur numéro personnel SYMIC ;
- c. des données relatives au type de coûts et à leur montant.

⁴ Les cantons fournissent à l'office fédéral les données nécessaires pour effectuer le monitoring.

⁵ Ont accès aux données de l'instrument de monitoring concernant la suppression de l'aide sociale les collaborateurs de l'office fédéral et des cantons chargés d'effectuer le monitoring.

Approbation

Cantons : AG, BL, BS, NE, JU, NW, OW, SO, SG, SZ, TI, VS, ZG

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, Aln, SBG, ACS, feps, Caritas, SFM, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AI, AR, BE, FR, GL, GR, LU, SH, TG, UR, VD, ZH

Partis : UDC

Milieux intéressés : ASM

UR demande que l'estimation / le contrôle du forfait d'aide d'urgence tienne compte de la totalité des dépenses directement liées à l'aide d'urgence, comme les frais d'administration et de gestion, de même que ceux ayant trait au personnel d'encadrement.

FR, VD demandent de confier le suivi à un service externe afin d'en préserver la neutralité.

AR, SH, TG : Le relevé des diverses données exigées dans le contexte de la révision de la loi sur l'asile doit être remis en question, se limiter au strict minimum et faire l'objet d'une coordination adéquate.

AI, BE, GL, GR, VD, ZH, ASM : Cette disposition n'a de sens qu'en cas de participation des cantons à la fixation du forfait. On peut se demander s'il ne serait pas judicieux d'introduire des instruments similaires pour les autres forfaits (forfait global, forfait destiné à couvrir les frais administratifs et forfait octroyé en cas de détention), d'autant plus que les montants en jeu sont parfois considérablement plus importants.

AR, GR, UDC : Le suivi doit être exécuté au moyen des auxiliaires techniques déjà à disposition. Il y a lieu de créer des synergies avec la statistique de l'aide sociale prévue. **GR, LU, VD** : Les facteurs de coûts prévisibles présentés dans les explications laissent une large marge d'interprétation que le législateur devra restreindre. (GR). La réserve de 15 % ne suffira pas à couvrir les frais liés à l'hébergement et à la sécurité. La définition qui figure dans les explications au sujet des coûts engagés par un canton pour une aide d'urgence d'un niveau supérieur à la moyenne – à ne pas prendre en compte – est trop floue et doit dès lors être supprimée.

SFM : Du fait que le suivi de l'ODM se limite aux coûts, des études ou des évaluations externes portant sur les répercussions générales de la suppression de l'aide sociale devraient être proposées.

Chapitre 2 : Frais administratifs

Art. 31 : Frais administratifs occasionnés par les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour

¹ Par frais administratifs, on entend les frais encourus par les cantons du fait de l'application de la loi et dont le remboursement n'est prévu dans aucune disposition particulière.

² La Confédération participe à ces frais au moyen d'une contribution forfaitaire annuelle, calculée selon la formule $P \times G \times Y : 100$, sachant que :

P = contribution forfaitaire unique par personne

G = nombre de demandes d'asile et nombre de requérants reconnus comme personnes à protéger d'après la banque de données de l'office fédéral

Y = clé de répartition décisive conformément à l'art. 27 de la loi

³ La contribution forfaitaire aux termes de l'al. 2 (variable P) s'élève à 1100 francs, selon l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2007. L'office fédéral l'adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année civile.

Approbaton

Cantons : AI, AR, BE, FR, GL, JU, NW, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, ZG, VS, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, Aln, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, Humanrights, UVS, CSP, SFM, Asylbrücke ZG, EPER, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

AI, BE, GL, TG, UR, ZH : En dépit de l'augmentation prévue du forfait, dans la plupart des cantons, il sera insuffisant pour couvrir les dépenses consécutives à l'exécution de la loi sur l'asile.

Rejet

Cantons : AG, BL, BS, GR, LU, NE, VD, ZG

Partis :

Milieus intéressés :

Alinéas 2 et 3

NE : Le forfait des frais administratifs doit s'appuyer sur le nombre réel des nuitées et prendre en compte les dépenses supplémentaires des cantons quant à l'établissement de la statistique de l'aide sociale, de la statistique relative à l'intégration des étrangers et du contrôle mensuel des listes de l'ODM relatives au forfait global.

Alinéa 3

BL, BS demandent un forfait des frais administratifs s'élevant à 3500 francs au moins ; **LU, VD, ZG** exigent 3000 francs et **AG, GR** préconisent une hausse substantielle de ce forfait.

Art. 40, al. 2 : Remboursement

² Les remboursements échelonnés sont ajoutés, pour chaque canton, aux versements effectués selon le titre 3.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieus intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Section 1 : Programmes d'occupation et de formation

Abrogé

Art. 41 à 43

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieus intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, SCP, SFM, Asylbrücke ZG, UVS, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Art. 44, al. 2

² La contribution de la Confédération a notamment pour objet d'encourager l'enseignement et la recherche dans le domaine de l'encadrement spécialisé de personnes victimes de traumatismes.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Section 3 : Intégration

Abrogé

Art. 45

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Art. 51, al. 1 (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

ASM, BL, TG, AI, GR, ZH proposent de supprimer l'art. 51, al. 1, sans le remplacer.

Art. 53, let. d (nouvelle)

La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée directe en Suisse, notamment pour les personnes suivantes :

d. personnes auxquelles l'entrée en Suisse est accordée en vue d'une procédure d'asile selon l'art. 20, al. 2, de la loi ou dans le cadre du regroupement familial avec des réfugiés reconnus selon l'art. 51, al. 4, de la loi ou l'art. 85, al. 7, LEtr⁴².

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, UNIA, Caritas, Caritas Berne, Asylbrücke ZG, CSP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

⁴² RS 142.20

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

UDC : La possibilité donnée à l'ODM de financer les frais de voyage doit être appliquée de manière *extrêmement restrictive*.

OSAR, USS, PES, PS, AIn, Unia, Caritas/Caritas Berne, CSP, CP : Les aliments fournis par les proches ne doivent pas aller au-delà de l'art. 328 CC. **OSAR, AIn, Unia, CSP, PES, PS** : Contrairement à ce qu'affirme le rapport sur la modification de l'OA 2, les autres proches ne sont pas soumis à l'obligation de fournir une aide alimentaire. Supposer que la présence d'un réseau de relations familiales exclut en principe l'indigence allant trop loin, cette approche ne peut pas être retenue.

Art. 53a (nouveau) Frais d'hébergement à l'aéroport

En cas d'assignation d'un logement adéquat à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu, l'office fédéral rembourse pendant 60 jours au plus les frais suivants :

- a. hébergement et encadrement ;
- b. repas; et
- c. assistance médicale et dentaire de base ou d'urgence.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons :

Partis :

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG

Asylbrücke ZG souhaite supprimer la restriction «...pendant 60 jours au plus...». L'aide sociale ne doit pas s'éteindre en cas de dépassement de la durée maximale de séjour à l'aéroport.

Art. 58, al. 3 (nouveau) : Frais d'accompagnement

³ Lorsqu'un accompagnement médical requis par le canton chargé d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est approuvé par l'office fédéral, celui-ci accorde un forfait global maximum de 1200 francs par jour et par accompagnant à titre d'indemnisation, si l'accompagnant est autorisé à pratiquer la profession médicale en Suisse (ou dans un Etat voisin). L'office fédéral accorde au maximum 800 francs par jour et par accompagnant à titre d'indemnisation, si l'accompagnant est titulaire du diplôme d'ambulancier professionnel IAS délivré par la Croix-Rouge Suisse (CRS).

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse. Swiss

Art. 59a (nouveau) : Transports intercantonaux de détenus

¹ L'office fédéral peut verser une subvention annuelle pour les frais d'exploitation liés aux transports intercantonaux de détenus.

² La contribution de la Confédération est fixée en fonction du nombre de personnes transportées tombant sous le coup de la loi sur l'asile en regard du nombre total de personnes transportées par année civile. L'office fédéral verse la subvention annuelle à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

³ S'agissant du transport par les cantons de personnes qui peuvent être déplacées au moyen des transports de détenus intercantonaux conformément aux normes des sociétés d'exploitation, mais qui sont malgré tout escortées par la police, l'office fédéral ne verse pas de forfait d'accompagnement au titre de l'art. 58, al. 2, let. a.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH; pour NW et BE : seulement les al. 2 et 3

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : Ville de Zurich, ASM, OSAR, Unia, EPER, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, CRS, UVS, ACS, feps; CCDJP/CDAS : seulement les al. 2 et 3

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : NW, BE (seulement l'alinéa 1)

Partis :

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS (seulement l'alinéa 1)

CCDJP/CDAS, ASM, NW, BE : La disposition potestative de l'al. 1 est en contradiction avec l'al. 2 et doit dès lors être transformée en une disposition impérative.

Art. 62 : But de l'aide au retour (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

OSAR, USS, AIn, Unia, EPER, CSP, feps, PES, PS proposent de fixer la réintégration *durable* comme but de l'aide au retour. **Asylbrücke ZG** soutient une position similaire en proposant de fixer la réintégration comme but de l'aide au retour.

Art. 63 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations fournies à titre d'aide au retour sont des personnes dont les conditions de séjour sont réglementées par la loi ou par les dispositions de la LEtr⁴³ relatives à l'admission provisoire.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Art. 64, al. 1, let. a (abrogée) : Limitations

¹ Sont exclues de l'aide au retour financière les personnes :

a. *Abrogé*;

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Section 2 : Conseil en vue du retour

Art. 65 : But

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

⁴³ RS 142.20

Art. 66 : Conseil en vue du retour

¹ Les services-conseils en vue du retour situés dans les cantons, dans les centres d'enregistrement et dans les aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin veillent à diffuser des informations portant sur le retour et l'aide au retour à l'intention des autorités cantonales, des institutions privées intéressées et des personnes relevant du domaine de l'asile, ainsi que de celles sous le coup de l'art. 60 LETr. Ils fournissent également aux intéressés des conseils en vue de leur retour.

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

VD : Afin de garantir l'harmonisation avec l'art. 7a OA 1, il convient d'écrire « ...centres d'enregistrement et de procédure »

Art. 67, al. 1, 3, 4 abrogé, al. 5 (nouveau) : Compétences

¹ *Abrogé*

² Les bureaux chargés du conseil en vue du retour sont désignés par les cantons et sont les interlocuteurs exclusifs de l'office fédéral.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

⁵ Les bureaux chargés du conseil en vue du retour sis dans les centres d'enregistrement et les aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin sont placés sous la responsabilité de l'office fédéral. Celui-ci peut déléguer cette responsabilité à des tiers.

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Art. 68 : Subventions fédérales

¹ L'office fédéral alloue des subventions fédérales pour le conseil en vue du retour selon l'art. 66 dans le cadre du budget annuel. Ces subventions servent exclusivement à couvrir les frais administratifs ordinaires qui résultent du conseil en vue du retour aux termes de l'art. 66.

² Les subventions fédérales allouées aux cantons pour le conseil en vue du retour se composent d'un forfait et d'un montant supplémentaire lié aux prestations.

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AR (uniquement l'alinéa 2)

Partis :

Milieux intéressés :

AR : A l'alinéa 2, il convient de conserver la réglementation actuelle conformément à l'alinéa 1 en vigueur. Les cantons auxquels un taux inférieur ou égal à 1,6 est attribué doivent continuer à percevoir une subvention forfaitaire minimale leur permettant d'exploiter un bureau chargé du conseil en vue du retour.

Art. 69 : Procédure

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Art. 70 : Versement

¹ Abrogé

² Les subventions fédérales sont versées aux services-conseils en vue du retour deux fois par an.

³ Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Section 3 : Programmes à l'étranger

Art. 71, al. 1 et 4 (nouveau) : Généralités

¹ Les programmes à l'étranger visent à faciliter le retour durable de certains groupes de personnes et leur réintégration dans leur Etat d'origine ou de provenance ou encore dans un Etat tiers ; ils sont limités dans le temps. Certaines parties de ces programmes peuvent se dérouler avant le départ de Suisse des intéressés.

⁴ Font également partie des programmes à l'étranger les mesures prises dans les pays de provenance ou de transit en vue de contribuer à la prévention de la migration irrégulière en Suisse, comme celle qui consiste à mener des campagnes d'information et de sensibilisation en faveur des personnes relevant des domaines de l'asile et des étrangers.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Titre précédant l'art. 73 : renvoi

Section 4 : Aide au retour individuelle

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Art. 73 : Définition et conditions

¹ L'aide au retour individuelle favorise et soutient le retour durable des personnes désireuses de rentrer dans leur Etat d'origine ou de provenance.

² Pour avoir droit à l'aide au retour individuelle, le requérant doit démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires à son départ de Suisse.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Art. 74 : Versement

L'aide au retour individuelle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire dans le cadre du budget fixé chaque année et peut être complétée par des prestations en nature.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieus intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Art. 75 : Aide au retour médicale

Lorsqu'un traitement médical à l'étranger est indispensable, l'office fédéral peut verser des subventions de façon à ce qu'il soit dispensé. La durée de l'aide médicale est toutefois limitée à six mois au maximum.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieus intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons :

Partis :

Milieus intéressés : Asylbrücke ZG

Asylbrücke ZG propose de compléter cette disposition (prolongement de la durée des traitements médicaux indispensables, notamment lorsqu'une guérison définitive est envisageable.

Art. 76 : Départ dans un Etat tiers

¹ Une aide au retour peut être accordée en cas de départ d'une personne dans un Etat tiers, qui n'est ni son Etat d'origine ni son Etat de provenance, pour autant que cette personne soit habilitée à rester durablement dans ledit Etat tiers.

² Aucune aide au retour n'est octroyée lorsque la personne concernée poursuit sa route vers un Etat de l'UE ou de l'AELE ou encore vers un Etat tiers, tel que les USA, le Canada ou l'Australie.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH; pour ZG, VD (seulement l'alinéa 1)

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : ZG, VD (seulement l'alinéa 2),

Partis :

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG

Asylbrücke ZG souhaite conserver l'art. 76 actuel et remanier l'art. 76 proposé dans un nouvel art. 76a. Il n'y a aucune raison de supprimer l'aide financière aux personnes désireuses d'émigrer.

VD souhaite barrer l'alinéa 2 et considère même que, dans les cas prévus à l'art. 2, l'aide au retour est nécessaire.

Art. 77 : Compétence

¹ Les services cantonaux compétents vérifient que les conditions d'obtention d'une aide au retour individuelle sont remplies et s'assurent qu'il n'existe aucun motif d'exclusion.

² Les services cantonaux compétents décident de l'octroi d'une aide au retour individuelle.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Art. 78 : Versement

L'office fédéral peut verser des montants relatifs aux aides au retour individuelles dans les aéroports internationaux de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin ou dans le pays de destination et confier cette mission à des tiers.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, ASM, OSAR, USS, AIn, CSP, Caritas, Caritas Berne, CP, CFR, FER, EPER, Humanrights, GastroSuisse, CVAM, SFM, CSAJ, UPS, feps, CRS, UVS, ACS, Unia, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, UNHCR, zh.ch, TAF, hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons :

Partis :

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG

Asylbrücke ZG souhaite conserver l'énoncé actuel de l'art. 78, la directive permettant le versement d'un acompte partiel. L'article prévu rendrait de facto illégal ce point de la directive. De plus, l'art. 78 devrait être complété de façon à ce qu'en cas de départ par voie terrestre, l'autorité cantonale compétente puisse verser le montant de l'aide au retour dans le canton. Il doit cependant être établi que le transit par les pays voisins a lieu de manière légale et que tous les documents et visas nécessaires sont disponibles. Le bénéficiaire doit en outre faire confirmer son départ par un poste frontière suisse. Ces dispositions figurent déjà dans la directive et doivent être fixées dans l'ordonnance.

Art. 80 : Indemnisation (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

OSAR, USS, AIn, CSP, EPER, Unia, PES, PS désirent que le forfait octroyé aux œuvres d'entraide soit versé même si l'audition n'a pas eu lieu à la date prévue. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les œuvres d'entraide doivent rémunérer le temps durant lequel leurs employés sont disponibles pour effectuer leurs tâches lorsqu'ils n'ont pas été avertis 14 jours à l'avance qu'ils n'avaient pas besoin de fournir les prestations requises. Les frais ainsi engagés doivent être remboursés par la Confédération aux œuvres d'entraide.

Disposition transitoire relative à la modification du xx.xx.2007

¹ La Confédération verse aux cantons une subvention unique de 15 000 francs pour chaque personne dont la décision d'asile et de renvoi est entrée en force avant le 1er janvier 2008 ou dont la décision de lever l'admission provisoire est devenue exécutoire, pour autant que le bénéficiaire n'ait a priori pas encore quitté la Suisse. Le versement de cette subvention est effectué durant le 1er trimestre 2008.

² La Confédération verse aux cantons une subvention unique de 3500 francs pour chaque personne admise à titre provisoire au 31 décembre 2007. Le versement de cette subvention est effectué durant le 1er trimestre 2008.

³ Les forfaits des art. 22 et 26 sont adaptés pour l'année 2008 au renchérissement du coût de la vie.

⁴ Le facteur relatif à la structure familiale par canton au sens des art. 23 et 27 et la part de la prime d'assurance-maladie, de la franchise minimale et des participations aux termes des art. 22, al. 6, et 26, al. 5, sont déterminés pour l'année 2008 sur la base des effectifs enregistrés dans la banque de données de l'office fédéral au 31 janvier 2008.

⁵ Pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour soumis, suite à l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance, à la taxe spéciale conformément à l'art. 86 de la loi, le temps écoulé depuis la première activité lucrative sujette au prélèvement de sûretés ou celui écoulé depuis l'entrée en force de la décision de saisie des valeurs patrimoniales est pris en compte dans la durée de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

⁶ Les remboursements effectués sur la base d'un décompte intermédiaire conformément à l'art. 16 OA 2, dans sa version du 11 août 1999, sont intégralement pris en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale incombant aux personnes concernées par ce décompte.

⁷ Les sûretés aux termes des art. 86 LAsi, dans sa version du 26 juin 1998, et 14c, al. 6, LSEE sont saisies par la Confédération à hauteur du montant maximum de la taxe spéciale, à savoir 15 000

francs, et intégralement prises en compte dans l'obligation de s'acquitter de ladite taxe, les éventuels remboursements conformément à l'al. 6 étant pris en considération. Les sûretés dépassant le montant de 15 000 francs sont versées au détenteur du compte ou prises en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale incombant au conjoint.

Alinéas 1, 3, 4 et 5

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Humanrights, CSP, UVS, SFM, Asylbrücke ZG, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Alinéa 2

Approbation

Cantons : AR⁴⁴, BS, FR, LU, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, VS, TI, UR, ZG

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS

Milieux intéressés : CCDJP/CDAS, CFR, OSAR, CRS, AIn, SBG, ACS, feps, Caritas, Caritas Berne, CSP, EPER, Humanrights, UVS, Unia, CSAJ, Ville de Zurich, FER

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : AG, AI, BL, BE, GL, GR, JU, NE, TG, VD, ZH

Partis : UDC

Milieux intéressés : ASM

AI, BL, BE, GL, GR, JU, TG, ZH, ASM : Le versement d'un montant unique de 3500 francs ne suffit pas à atténuer de manière significative le déplacement des coûts au détriment des cantons. Si l'on compare le montant que la Confédération leur aurait versé à la fin de l'année 2006 (env. 84 millions de francs) au nombre de personnes admises à titre provisoire et vivant en Suisse depuis plus de 7 ans (env. 8000 personnes), le montant s'élèverait à environ 10 000 francs par personne. Cette somme ne permet même pas de couvrir les frais d'aide sociale pendant un an. Viennent s'y ajouter les dépenses liées aux mesures d'intégration. Partant, le déplacement des coûts en défaveur des cantons est donc énorme.

AG, NE, VD demandent que ce montant soit porté à 6000 francs.

UDC demande la suppression de l'art. 2, en référence à sa remarque concernant l'art. 11 OIE.

Alinéas 6 et 7

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, TI, ZG, ZH et Ville de Zurich

Partis : PDC, PES, PS, UDC

⁴⁴ Avis de AR au cas où le forfait global serait retenu.

Milieux intéressés : AIn, Caritas, Caritas Berne, CSP, CFR, FER, GastroSuisse, EPER, UPS, feps, OSAR, USS, ACS, CDAS/CCDJP, CRS, UVS, TS, Unia, CVAM, ASM

Aucune remarque : hotelleriesuisse, Swiss

Rejet

Cantons : VD, VS

Partis : Asylbrücke ZG

Milieux intéressés :

Asylbrücke ZG :

- 15 000 francs doit être remplacé par 12 000 francs (conformément au message)

- Comme la taxe spéciale exclut la responsabilité solidaire, une comptabilisation sur le compte de la taxe spéciale du conjoint est contraire au système.

VD : Avant de verser des sécurités excédant la somme de 15 000 francs, d'éventuelles dettes envers le canton doivent être réglées. Ensuite, si des versements sont effectués en faveur des titulaires de compte, les cantons/communes doivent recevoir une copie de la lettre de confirmation. Ce point doit être réglé dans les dispositions transitoires.

VS souhaite que les cantons ou les pouvoirs publics compétents soient informés d'éventuels versements. Ce devoir de renseigner doit figurer dans les dispositions transitoires.

3. Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA 3)

Les cantons (sauf GE), les partis (PCS CH, PDC, PES, PS et UDC) ainsi que les milieux intéressés approuvent les art. 1, al. 1, let. d et f, al. 6, art. 4, 5 et 5a OA 3 proposés.

II Adaptation de l'ordonnance 3 sur l'asile à l'Accord d'association à Dublin

Remarque liminaire :

Les dispositions ci-après de coordination avec les accords d'association à Dublin n'entreront en vigueur qu'à la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et des accords d'association à Dublin, soit pas avant novembre 2008. Par conséquent, ils ne seront soumis pour approbation au Conseil fédéral que dans le courant de l'année 2008.

Art. 1 (nouveau) : Champ d'application

¹ Cette ordonnance est applicable pour autant que les accords d'association à Dublin ne contiennent pas de dispositions contraires.

² Les accords d'association à Dublin comprennent :

- a. l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD) ;
- b. l'Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège¹ ;
- c. le Protocole du ... à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire] ;
- d. le Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein concernant l'adhésion de cette dernière à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire].

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PDC, PCS CH, PES, PS, UDC

Autres milieux intéressés : ASM, TAF, Caritas, OSAR, USS, CDAS, CCDJP, UVS, Tdh, CRS, Aln, Unia, EPER, CSAJ, feps, Humanrights, Caritas Berne, SFM, FER, plate-forme sans-papiers, CSP, Swiss, hotelleriesuisse, Asylbrücke ZG, CFR, ACS, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 1a (nouveau) : Traitement de données personnelles

¹ L'Office fédéral des migrations (office fédéral) exploite les systèmes d'information suivants dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales :

- a. l'administration des prêts ;
- b. la collection de documents judiciaires turcs ;
- c. la banque de données sur le financement de l'asile (FinAsi) ;
- d. la banque de données sur les cas médicaux ;
- e. la banque de données « Aide au retour individuelle » ;
- f. la banque de données LINGUA.

² La banque de données Artis rassemble des documents contenant des informations sur les pays de provenance des requérants d'asile. Elle ne comprend ni donnée sensible ni profil de la personnalité. Si un document ne provenant pas d'une source publique contient des noms de personnes, il est rendu anonyme avant d'être saisi dans la banque de données. Tous les collaborateurs de l'office fédéral et du Tribunal administratif fédéral ont accès aux données. L'office fédéral peut rendre accessibles, par une procédure d'appel, les informations contenues dans Artis :

- a. aux autorités cantonales de police des étrangers ;
- b. aux représentants de l'administration fédérale qui ont besoin d'informations sur les pays de provenance des requérants d'asile pour accomplir leur travail ;
- c. aux autorités d'Etats étrangers et aux organisations internationales avec lesquelles la Suisse entretient un échange institutionnalisé d'informations.

³ L'administration des prêts recense les prêts accordés aux réfugiés reconnus. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés de l'administration des prêts ont accès aux données.

⁴ La collection de documents judiciaires turcs est une banque de données de référence comportant les documents judiciaires turcs qui ont été présentés par des requérants d'asile et dont l'authenticité a été confirmée. Les collaborateurs de l'office fédéral spécialisés dans l'analyse de documents judiciaires ont accès aux données.

⁵ La banque de données FinAsi contient les données nécessaires au versement des forfaits conformément aux art. 24, 26, 28 et 31 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement. Y figurent les données personnelles de réfugiés, de réfugiés admis à titre provisoire et d'apatrides, à savoir leurs nom, prénom, date de naissance, nationalité, activité lucrative et numéro personnel. Ces données sont conservées pendant trois ans à des fins de contrôle. Ensuite, lorsque les Archives fédérales les jugent sans valeur archivistique, elles sont effacées. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés du versement des forfaits y ont accès.

⁶ La banque de données sur les cas médicaux contient l'exposé des faits et les décisions concernant les cas médicaux. Elle permet la mise en place d'une procédure uniforme pour le traitement des cas médicaux. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés des cas médicaux ont accès aux données.

⁷ La banque de données « Aide au retour individuelle » contient le décompte des sommes versées aux requérants au titre de l'aide au retour individuelle. Ont accès à cette banque de données les collaborateurs de l'office fédéral chargés de la surveillance en matière d'aide au retour individuelle et de son évaluation.

⁸ La banque de données LINGUA contient les noms des experts et des requérants d'asile pour lesquels une expertise LINGUA a été établie. Le contenu de l'expertise ne figure pas dans la banque de données. Ont accès à cette banque de données tous les collaborateurs de l'office fédéral travaillant au sein de l'unité LINGUA.

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PDC, PCS CH, PES, PS, UDC

Autres milieux intéressés : ASM, TAF, Caritas, OSAR, USS, CDAS, CCDJP, UVS, Tdh, CRS, AIn, Unia, EPER, CSAJ, feps, Humanrights, Caritas Berne, SFM, FER, plate-forme sans-papiers, CSP, Swiss, hotelleriesuisse, Asylbrücke ZG, CFR, ACS, zh.ch, Ville de Zurich
Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Art. 4a (nouveau) : Communication de données personnelles à un Etat non lié par un des accords d'association à Dublin

Il y a protection adéquate de la personne concernée au sens de l'art. 102c, al. 3, de la loi quand des garanties suffisantes résultant notamment de clauses contractuelles et portant sur les données transmises et leur traitement sont fournies sur les points suivants :

- a. les principes de licéité, de bonne foi et d'exactitude sont respectés ;
- b. la finalité de la communication des données est clairement déterminée ;
- c. les données ne sont traitées que dans les limites nécessaires à leur communication ;
- d. les autorités habilitées à traiter les données transmises sont clairement désignées ;
- e. la transmission des données à un autre Etat n'assurant pas un niveau de protection adéquat est interdite ;
- f. la conservation et la destruction des données sont clairement réglementées ;
- g. la personne concernée a le droit de faire rectifier des données inexactes ;
- h. la personne concernée est informée du traitement de ses données personnelles et des conditions-cadres de ce dernier ;
- i. la personne concernée bénéficie d'un droit d'accès à ses données personnelles ;
- j. la sécurité des données est garantie ;
- k. la personne concernée a le droit de saisir en justice une autorité indépendante si elle estime que ses données personnelles ont été traitées de manière illicite.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PDC, PCS CH, PS, UDC

Autres milieux intéressés : ASM, TAF, Caritas, CDAS, CCDJP, UVS, Tdh, CRS, CSAJ, feps, Caritas Berne, SFM, FER, plate-forme sans-papiers, Swiss, hotelleriesuisse, Asylbrücke ZG, CFR, ACS, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : CP, GastroSuisse, CVAM, UPS

Rejet

Cantons :

Partis : PES

Autres milieux intéressés : OSAR, Humanrights, CSP, AIn, Unia, EPER, USS

PES, OSAR, Humanrights, CSP, AIn, Unia, EPER, USS souhaitent qu'il soit précisé, dans une ordonnance, à quelles fins des données peuvent être transmises à des Etats non membres de Dublin et quels types de demandes de renseignements émanent de ces Etats tiers. De plus, OSAR, Humanrights, CSP et AIn estiment que c'est la mise en œuvre de garanties, habituellement pratiquée par les Etats concernés, et non les garanties elles-mêmes, qui devrait être déterminante décider de la transmission ou non de données.

4. Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Remarques générales concernant l'OERE

Asylbrücke ZG souhaite une amélioration de la protection juridique et le respect des droits de l'enfant en cas de recours à des mesures de contrainte, , l'absence de saisie des documents de voyage des personnes admises à titre provisoire et le maintien du droit d'être entendu par écrit avant la levée de l'admission provisoire ; par ailleurs, l'admission provisoire ne devrait pas s'éteindre en cas de dépôt d'une demande d'asile à l'étranger.

Art. 1 : Dispositions générales

(Art. 71 LEtr)

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, CRS, Unia, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 2 : Etendue de l'assistance en matière d'exécution

(Art 71 Bst. a LEtr)

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, CRS, Unia, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 3 : Etablissement de l'identité et de la nationalité (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

ASM, TI, ZH, BL, TG, BS, GL, AI : Art. 3, al. 2 : Il faut compléter la disposition de manière à y faire également figurer l'invitation de délégations du pays d'origine ou de provenance comme moyen d'établir l'identité d'une personne ou d'obtenir ses papiers d'identité. **TI** : L'invitation de délégations constitue un moyen d'exécution important et judicieux permettant de tenir compte de l'invitation à accélérer la procédure ressortant de l'art. 13b, al. 3, LSEE.

Art. 4 : Obtention des documents de voyage (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

OSAR, USS, Ain, Asylbrücke ZG, CSP, EPER, Unia, PES, PS, PCS CH : La disposition d'ordonnance entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 va à l'encontre de la loi, puisqu'elle prévoit d'autoriser la transmission de données dans des cas clairement exclus par le législateur. Selon l'ordonnance, la qualité de réfugié est contestée si la demande d'asile est rejetée. Or, le rejet d'une demande d'asile ne signifie pas nécessairement que la qualité de réfugié a également été niée (p. ex. lorsque la demande d'asile a été rejetée en raison d'un motif excluant l'asile et que des réfugiés sont admis à titre provisoire). Selon l'ordonnance, la qualité de réfugié est contestée en cas de décision de non-entrée en matière. Les décisions de non-entrée en matière ne sont pourtant soumises à aucun examen matériel de la qualité de réfugié.

Est également problématique l'absence d'explications portant sur les circonstances dans lesquelles une transmission de données est admissible, puisqu'elle compromettrait la sécurité des requérants d'asile ou de leurs proches. L'OSAR indique que même sans réglementation expresse dans l'ordonnance, il convient d'examiner au cas par cas si la transmission de données compromet ou non, dans le cas d'espèce, la sécurité. Enfin, les ordonnances ne contiennent aucune prescription en matière de recours.

PCS CH : Lorsque des recours ou des voies de recours extraordinaires n'apparaissent pas d'emblée sans issue, toute transmission de données devrait être immédiatement suspendue.

UNHCR : En ce qui concerne la mise en œuvre et l'application concrète de l'art. 97, al. 2, LA^{si}, UNHCR suggère de tenir compte, lors de l'évaluation des risques auxquels sont exposées les personnes concernées ainsi que leurs proches, du contenu du recours ainsi que d'autres informations pertinentes et, d'une manière générale, d'user de la plus grande prudence. A la rigueur, la transmission de données avant la notification de la décision de l'autorité de dernière instance pourrait être envisagée si l'autorité de première instance a rendu une décision négative et ce, non seulement au sujet de la qualité de réfugié, mais également à propos des conditions à l'admission provisoire, et que l'état de faits semble manifestement infondé. Cet aspect devrait être réglementé par voie d'ordonnance.

Art. 4a : Conventions avec des autorités étrangères

Jusqu'à la conclusion d'une convention sur la réadmission et le transit des personnes qui se trouvent en situation irrégulière en Suisse au sens de l'art. 100, al. 2, let. b, LE^{tr}, le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), conclure avec des autorités étrangères des conventions réglant les questions organisationnelles relatives au retour des étrangers dans leur pays d'origine, ainsi qu'à l'aide au retour et à la réintégration.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PS, PES, PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, Caritas, Caritas Berne, CSAJ, feps, CRS, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Rejet

Cantons :

Partis :

Milieux intéressés : OSAR, USS, PES, PS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, EPER, Unia demandent l'ajout d'une clause selon laquelle les conventions passées avec des autorités étrangères soient publiées sur la base de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles, LPubl).

Art. 5 : Organisation des départs

(Art. 71 Bst. b LEtr)

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, CRS, Unia, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 6 : Collaboration avec le DFAE

(Art. 71 Bst. c LEtr)

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, CRS, Unia, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 11, al. 2 : Service dans les aéroports

² L'office fédéral peut conclure des règlements d'exploitation des aéroports avec les autorités compétentes des aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin ou des tiers. Les prestations de service dispensées par l'autorité compétente à l'aéroport ou par des tiers sur mandat de l'office fédéral font l'objet d'un décompte remis directement à celui-ci.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, Asylbrücke ZG, AIn, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, CRS, Unia, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 15, al. 1, 2 (nouveaux) et 3 (abrogé) : Participation aux frais de détention

¹ En cas de détention ordonnée conformément aux art. 75 à 78 LEtr, un montant forfaitaire de 140 francs par jour, calculé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2007, est versé à partir d'une durée de détention de douze heures. L'office fédéral adapte le forfait à cet indice à la fin de l'année civile.

² L'office fédéral peut conclure avec les autorités cantonales compétentes en matière de justice et de sécurité des accords administratifs sur l'exécution de la détention aux termes de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr. Les modalités d'indemnisation sont réglementées à l'al. 1.

³ *Abrogé*

Approbation

Cantons : NW, SO

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : OSAR, USS, Asylbrücke ZG, Aln, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, CRS, Unia, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Rejet

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis :

Milieux intéressés : ASM

ASM, AI, AG, BS, BL, GR : Dans la mesure où la Confédération demande la construction et l'installation d'établissements cantonaux de détention pour assurer l'exécution des mesures prononcées en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, elle doit verser aux cantons les montants selon l'indice cantonal applicable. Le forfait prévu est insuffisant pour couvrir les frais de détention et doit être augmenté à 195 francs (BS : à 300 francs, GR : à 200 francs).

SG : Dans le canton de Saint-Gall, la Confédération exploite le Centre de transit d'Altstätten. L'OERE doit en définir le statut. Si des mesures de détention doivent également y être exécutés, la Confédération doit conclure avec le canton de SG une convention portant sur l'exécution des mesures de détention. Le canton de SG ne possède guère les capacités nécessaires à l'exécution des détentions ordonnées en vertu de la législation sur les étrangers.

SZ, TG, UR, OW, GL, AR, FR, JU, ZH, BE : Le forfait prévu est insuffisant pour couvrir les frais de détention et doit être augmenté à 195 francs par requérant d'asile détenus. **VD :** La suppression de l'actuel al. 2 ne se justifie pas et il doit donc être maintenu, car le forfait de l'aide d'urgence ne couvre pas, dans une mesure suffisante, les dépenses de santé pendant la détention. Une autre solution consisterait à augmenter le forfait accordé en vertu de l'al. 1.

ZG : Augmentation du forfait à 180 francs. **NE :** Augmentation du forfait à au moins 260 francs, extension à l'art. 73 LEtr. **SH :** Insuffisant pour couvrir les frais : augmentation du forfait à 200 francs. **LU :** Insuffisant pour couvrir les frais: augmentation du forfait à au moins 200 francs, extension à l'art. 73 LEtr. **TG :** Pas de capacités de détention pour les requérants du Centre de transit d'Altstätten. **TI, VS :** Augmentation du forfait, celui-ci étant insuffisant pour couvrir les frais.

Section 1a : Saisie des données dans le domaine des mesures de contrainte

Remarques générales

OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, EPER, Unia, PES, PS, PCS CH (par analogie) proposent de modifier la section 1a et de prévoir des dispositions d'exécution des mesures de contrainte aux art. 15a à 15g OERE (par exemple concernant les conditions de détention des mineurs (avis partagé par **CSAJ**), la représentation légale en cas de détention pour insoumission (avis partagé par **CRS**), le droit à interjeter un recours en cas de détention de courte durée, la garantie du droit à un représentant légal et à un conseiller juridique (avis partagé par **feps**). **Asylbrücke ZG** : aussi en cas de détention de courte durée et interdiction d'entrer dans une région déterminée ou d'en sortir, conseil préalable par un conseiller juridique en cas de détention ordonnée et de contrôle de la légalité de la détention. En outre, il convient de prescrire qu'en cas de détention en phase préparatoire, les ordres de détention émanant des autorités figurant dans la LEtr soient mis en relation avec l'exécution du renvoi. **USS, CSAJ, CRS** estiment qu'une réglementation des conditions de détention des mineurs et des familles est nécessaire (avis similaire pour **OSAR, AIn, USS, CSP, UNIA, PES, PS**). En ce qui concerne l'hébergement séparé des mineurs (avis partagé par **feps**) et la séparation des familles pendant une période maximale de deux ans, ce sont des atteintes disproportionnées à la vie de famille. **Asylbrücke ZG** préconise l'élaboration d'un nouvel article prévoyant l'introduction d'un examen de la légalité de la détention (conseil préalable prodigué par un conseiller juridique compétent, information du représentant légal concernant les motifs et l'examen de la légalité de la détention, de même que leur participation à l'examen de la légalité de la détention). De plus, les cantons devraient accorder un délai de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, afin de prévoir les mesures d'hébergement des mineurs en détention. A cet égard, la pratique actuelle est en contradiction avec la Convention relative aux droits de l'enfant. **feps** : La détention des mineurs doit être aussi brève que possible.

Art. 15a : Frais de départ

Abrogé

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, CRS, AIn, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Unia, Asylbrücke ZG, CSP, Ville de Zurich, zh.ch

Aucune remarque : TAF, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 15b : Indemnité au titre de l'aide d'urgence

Abrogé

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, CRS, AIn, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Unia, Asylbrücke ZG, CSP, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : TAF, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 15c : Indemnité au titre de l'exécution du renvoi

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, CRS, AIn, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Unia, Asylbrücke ZG, CSP, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : TAF, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Rejet

Cantons : AR, BL

Partis :

Milieux intéressés :

AR : Une augmentation à 1300 est demandée.

BL : Il est regrettable que les précédentes indemnités au titre de l'exécution du renvoi accompagné pour les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière soient supprimées sans commentaire. Cette incitation devrait être maintenue et, éventuellement, être étendue à l'exécution de tous les renvois accompagnés.

Art. 15d : Monitoring

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH,

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, CRS, AIn, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Unia, Asylbrücke ZG, CSP, Ville de Zurich, zh.ch

Aucune remarque : TAF, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 15e : Collecte des données

Les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers transmettent à l'office fédéral les données suivantes concernant les détentions ordonnées conformément aux art. 73 et 75 à 78 LEtr dans les domaines de l'asile et des étrangers :

- a. le nombre de détentions ordonnées et la durée de chacune de ces détentions ;
- b. le nombre de rapatriements ;
- c. le nombre de mises en liberté ;
- d. la nationalité des détenus ;
- e. le sexe et l'âge des détenus.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, AIn, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, Unia, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

ASM, BL, BS, TG, AI, AG, GL, GR, TI acceptent en principe cette réglementation mais, du fait que la nouvelle disposition va bien au-delà des données collectées à ce jour par les cantons, ces participant à la consultation demandent que la Confédération mette gratuitement à disposition les moyens techniques nécessaires à la collecte des données.

OSAR, USS, AIn, CSP, EPER, CRS, Unia, PES, PS, Asylbrücke ZG proposent d'y ajouter une lettre f prévoyant que le motif et le genre de détention soient également indiqués (avis partagé, en substance, par **Caritas Berne**, qui demande toutefois de préciser le « genre de détention » ; avis partagé, en substance, par **PCS CH**, qui souhaite uniquement l'ajout d'un « motif de détention »).

Art. 16 : Compétence

L'office fédéral décide de l'admission provisoire ; il exécute lui-même sa décision, pour autant que la LEtr n'en attribue pas la compétence aux cantons.

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS, PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, Unia, AIn, Caritas, Caritas Berne, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, CRS, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

NE constate que les dispositions concernant les personnes admises à titre provisoire se trouvent dispersées dans plusieurs ordonnances, ce qui ne facilite par la compréhension du système d'admission. NE le regrette d'autant plus que la complexité peut avoir des conséquences sur leur intégration.

Art. 17, al. 1 et 2, deuxième phrase : Demande d'admission provisoire

¹ Lorsque l'office fédéral a statué en matière d'asile et de renvoi, les autorités cantonales compétentes ne peuvent demander une admission provisoire que si l'exécution du renvoi est impossible.

² ... Si, par son comportement, l'intéressé entrave l'exécution du renvoi, il ne sera pas admis à titre provisoire.

Approbaton

Cantons : AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS, PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, USS, Unia, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Berne, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, CRS, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich
Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Rejet

Cantons : AG, AR

Partis :

Milieux intéressés :

AG : revendiquent un droit de proposition cantonal en matière d'admission provisoire pour tous les obstacles à l'exécution, puisque les cantons sont plus au fait des particularités de chaque cas que la Confédération.

AR demande que le versement du forfait global soit poursuivi lorsque l'inexécution du renvoi se prolonge en raison de la non-coopération de la personne étrangère.

Art. 18 : Réfugiés admis à titre provisoire

Le statut juridique de réfugié admis à titre provisoire et l'aide sociale généralement octroyée à cette catégorie de personnes sont régis par les mêmes dispositions que celles applicables aux réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS, PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, USS, Unia, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Berne, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, CRS, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 19 : Charges liées à une admission provisoire

Abrogé

Approbaton

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS, PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, USS, Unia, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Berne, Asylbrücke ZG, CSP, Caritas, Caritas Berne, EPER, CSAJ, feps, CRS, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 20, al. 1^{bis}, (nouveau), al. 2, dernière phrase, al. 4^{bis} (nouveau) : Pièces d'identité

^{1bis} Si une personne admise à titre provisoire ne dépose pas ses documents de voyage, l'office fédéral peut les confisquer. Les documents de voyage qui n'ont pas été déposés sont considérés comme étant perdus et inscrits au système de recherches informatisées RIPOL.

² Toutefois, il ne fait qu'entériner le statut juridique du titulaire mais n'habilite pas ce dernier à franchir la frontière.

^{4bis} Les personnes admises à titre provisoire doivent présenter spontanément leur livret F aux autorités cantonales compétentes deux semaines avant l'échéance de sa validité en vue de sa prolongation.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, Asylbrücke ZG (seulement les al. 2 et 4bis), SFM, CSAJ, feps, CRS, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

VD souhaite savoir quels documents sont à inscrire dans RIPOL et quelle autorité cantonale est chargée de procéder à l'inscription de ces documents dans RIPOL.

Rejet

Cantons :

Partis : PS, PES

Milieux intéressés : Unia, OSAR, USS, EPER, CSP, AIn, Caritas, Caritas Berne, Asylbrücke ZG (seulement les al. 1 et 1bis) :

PS, OSAR, USS, Unia, AIn, Caritas/Caritas Berne, Asylbrücke ZG, CSP, EPER :
L'obligation de déposer les documents de voyage ne repose sur aucune base légale. Il convient de renoncer à exiger le dépôt des documents nationaux d'identité des personnes admises à titre provisoires. L'intégration devrait aussi être appliquée en ce qui concerne les documents de voyage, c'est-à-dire en accordant la liberté de voyager.

Art. 21 : Répartition entre les cantons (pas de modification dans la proposition du Conseil fédéral)

zh.ch demande que les titulaires d'une autorisation de séjour N ou F que les parents ou la famille proche établie dans leur canton de résidence menacent d'un mariage forcé ou qui sont touchés par un tel mariage puissent changer de canton de domicile sans complications administratives et sans dénonciation de l'auteur.

Art. 22 : Obligation de fournir des sûretés et de rembourser les frais

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, CRS, AIn, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Unia, Asylbrücke ZG, CSP, Ville de Zurich, zh.ch

Aucune remarque : TAF, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 23 : Frais devant être remboursés

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, CRS, AIn, feps, Caritas, Caritas Berne, EPER, Unia, Asylbrücke ZG, CSP, Ville de Zurich, zh.ch

Aucune remarque : TAF, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 24 : Regroupement familial

La procédure à suivre pour regrouper les membres d'une famille de personnes admises à titre provisoire en Suisse est régie par l'art. 74 de l'ordonnance du xx xx xxxx relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS, PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, Unia, AIn, Caritas, Caritas Berne, Asylbrücke ZG, CSP, EPER, CSAJ, feps, CRS, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

GR : Il convient de s'assurer que les « conditions générales » du regroupement familial doivent être appliquées.

Art. 25 : Prolongation de l'admission provisoire

Abrogé

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS, PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, OSAR, USS, Unia, AIn, Caritas, Caritas Berne, Asylbrücke ZG, CSP, EPER, CSAJ, feps, CRS, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich
Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Art. 26 : Levée de l'admission provisoire

¹ L'autorité compétente du canton de séjour signale, en tout temps, à l'office fédéral les éléments susceptibles d'entraîner la levée de l'admission provisoire.

² L'office fédéral peut, en tout temps, décider de lever l'admission provisoire lorsque les conditions d'octroi de cette mesure, mentionnées à l'art. 83, al. 2 à 4, LEtr, ne sont plus remplies. S'il ne rend pas sa décision suite à une requête de l'autorité ayant demandé l'admission provisoire, il consulte préalablement cette autorité.

³ L'office fédéral fixe un délai de départ approprié, pour autant que l'exécution immédiate du renvoi ou de l'expulsion ne soit pas ordonnée.

Approbat

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PES, PS, PDC, UDC

Milieux intéressés : ASM, CSP, USS, Unia, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Berne, Asylbrücke ZG (alinéa 1), EPER, CSAJ, feps, CRS, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

GR demande d'accorder aux personnes admises à titre provisoire qui accomplissent un apprentissage le droit d'achever leur formation et de compléter l'art. 26 pour préciser que la décision de renvoi n'entre en force qu'une fois leur formation professionnelle achevée.

SG, AR : Il faut définir concrètement le principe selon lequel la vérification « périodique » des conditions de l'admission provisoire (art. 84 LEtr) a lieu *une fois l'an*.

Rejet

Cantons :

Partis :

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG

Asylbrücke ZG : L'art. 26 doit stipuler que le droit d'être entendu est accordé avant de lever l'admission provisoire. Il faut empêcher l'exécution immédiate du renvoi.

Art. 26a (nouveau) : Fin de l'admission provisoire

Conformément à l'art. 84, al. 4, LEtr, l'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse. Tel est notamment le cas lorsque la personne admise à titre provisoire :

- a. dépose une demande d'asile dans un autre Etat ;
- b. obtient un titre de séjour dans un autre Etat ;
- c. séjourne plus de trente jours à l'étranger sans être munie d'un visa de retour aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)⁴⁵ ;

⁴⁵ RS 143.5

- d. est retournée dans son Etat d'origine ou de provenance sans être munie d'un visa de retour aux termes de l'art. 5 ODV ;
- e. reste à l'étranger à l'échéance de la durée de validité de son visa de retour aux termes de l'art. 5 ODV ;
- f. annonce son départ.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS CH, PDC, PES, PS, UDC

Milieux intéressés : ASM, USS, Unia, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Berne, Asylbrücke ZG (sauf let. a), CSP, EPER, CSAJ, feps, CRS, UNHCR, zh.ch, Ville de Zurich

Aucune remarque : Tdh, TAF, CP, CFR, hotelleriesuisse, FER, Humanrights, CCDJP/CDAS, GastroSuisse, CVAM, SFM, Swiss, UPS, UVS, ACS

Rejet

Cantons :

Partis :

Milieux intéressés : Asylbrücke ZG (let. a)

Asylbrücke ZG : La présence en Suisse pendant l'examen de la demande d'asile par un Etat tiers doit continuer à être réglée par une admission provisoire.